



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 35
Nbre d'Absents excusés : 0

SEANCE DU mardi 07 avril 2026

Le mardi sept avril deux mille vingt-six à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Sandrine LAMIRÉ, Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie DO HUU, Monsieur Eric ADAM, Madame Nathalie ALCARAZ, Monsieur Dominique SERGI, Madame Sylvia CAMEIRA,
Monsieur Timotée DAVIOT, Madame Françoise JUNGFER BOUVIER, Monsieur Serge BADENS, Monsieur Eric BASSET,
Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Dominique EBLÉ, Monsieur Serafino SERRAVALLE,
Madame Stéphanie AUFRAY, Madame Catherine CHABOSSON, Madame Atidel MEHANNECHE, Monsieur Guillaume PEYTAVIN,
Madame Laure MARTELLA MALRIEU, Monsieur Johnny PALMA, Monsieur Nicolas COURTOT, Madame Lydia GAUGIN,
Madame Nelly OBAMBI, Monsieur Nicolas HOUNTON BACCHIERI, Monsieur Jean-Michel MATHY, Madame Francine BOBOT,
Monsieur Jérôme RITTLING, Madame Fabienne MEURICE, Monsieur David FÉROT, Madame Audrey LEPAGE,
Madame Myriam MONDON

La séance est ouverte à 19 h 02, sous la présidence de M. le Maire, Bruno Gallier.

M. le Maire.- Bonsoir à toutes et à tous, chers collègues.

Je vous propose de commencer sans attendre cette réunion du Conseil municipal du 7 avril 2026.

Il semble y avoir quelques perturbations sur le RER ; certains conseillers arriveront donc en retard. Je pense notamment à Jérôme Meunier et Dominique Sergi, qui viennent de m'en informer.

J'ai également le plaisir d'accueillir au sein de notre instance Myriam Mondon. Je lui souhaite la bienvenue, à la suite de la démission de Nourdine Sedrati, que j'ai reçue la semaine dernière. Myriam Mondon le remplace donc en tant que conseillère municipale sur la liste d'opposition « Une nouvelle énergie pour Brunoy ». Est-ce bien cela ?

(Acquiescement d'un signe de tête de Myriam Mondon.)

Comme le veut la tradition, je vais maintenant demander à notre secrétaire de séance, Nicolas Dohin, de bien vouloir procéder à l'appel.

N'y voyez aucune malice particulière dans l'ordre d'appel : je ne sais pas précisément ce qu'il s'est produit, mais l'ordre du bureau municipal reste inchangé.

M. DOHIN.- En effet, le tableau n'est pas dans l'ordre habituel.

Bonsoir à tous chers collègues, bonsoir au public.

(Nicolas Dohin, désigné secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.)

M. le Maire.- Nous avons 34 présents et un élu retardé, Jérôme Meunier, qui visiblement n'était pas dans le même RER que Dominique Sergi, qui vient d'arriver à l'instant. Bienvenue à toi, Dominique.

Informations générales

M. le Maire.- Je vais vous communiquer un certain nombre d'informations générales concernant la collectivité. Comme je le fais traditionnellement en début de chaque Conseil municipal, ces éléments n'ont pas vocation à donner lieu à débat. Je peux bien entendu répondre à certaines questions, mais l'objectif n'est pas d'engager, à travers ces informations générales, une discussion.

Je vous informe du départ de Julien Sahuguet, notre DGA en charge des services à la population. Julien, pouvez-vous vous lever ? *(Julien Sahuguet se lève.)* Car je ne suis pas certain que les nouveaux élus vous aient identifié.

Julien Sahuguet occupait les fonctions de DGA des services à la population et rejoint une autre collectivité en qualité de DGS.

Je commencerai par de bonnes nouvelles, en soulignant les performances de plusieurs de nos établissements secondaires sur la commune. On a parfois tendance à considérer que la performance relève uniquement des établissements privés ; or, ce n'est pas le cas. Nous avons aussi des établissements publics qui excellent : le collège Louis Pasteur a ainsi été désigné premier collège de l'Essonne, ce dont nous pouvons nous réjouir.

Je tiens également à préciser que le collège Camus n'est pas en reste, même si sa situation, vous le savez, est plus complexe et plus difficile. La bonne nouvelle le concernant est l'ouverture, dès la prochaine rentrée, d'une classe à horaires aménagés dédiée au numérique. Il s'agit d'un positionnement particulièrement novateur, ces classes étant le plus souvent orientées vers la culture ou le sport. Ici, nous aurons une classe à horaires aménagés tournée vers le numérique. Elle ouvrira à partir de la classe de quatrième et, sauf erreur, ce sera seulement le deuxième collège en France à proposer ce type de spécialisation. C'est donc une évolution très positive pour le collège Camus.

On peut aussi souligner la belle remontada du lycée Talma qui, en l'espace d'un an, a gagné dix places.

L'ensemble de ces résultats est très encourageant et témoigne de la qualité, à la fois, de l'ensemble de la communauté éducative et, plus spécifiquement, des chefs d'établissement de chacun de ces collèges et lycées.

Je vous informe que nous avons tenu un premier Conseil communautaire la semaine dernière. Celui-ci a permis de mettre en place l'exécutif de notre Communauté d'agglomération, avec la reconduction de François Durovray en qualité de président.

Je souhaite saluer le travail accompli par l'Agglomération, c'est-à-dire l'ensemble des neuf communes, lors de la précédente mandature. Nous avons véritablement changé d'époque : nous sommes passés d'une juxtaposition de villes à la mise en œuvre d'actions et de politiques désormais pleinement inscrites dans une logique communautaire. C'est un point essentiel et, à mon sens, l'esprit même de ce que doit être une communauté d'agglomération. Il ne s'agit pas de nier les communes, mais de travailler ensemble.

S'agissant de Brunoy, deux vice-présidences sont confirmées : celle confiée à Valérie Ragot, en charge des mobilités, et celle consacrée au développement économique, que j'assume, avec une compétence complémentaire en matière de cohérence territoriale, dans la perspective de l'élaboration d'un SCoT, schéma de cohérence territoriale, à l'échelle de notre territoire.

Je vous informe que nous avons été contraints de procéder à la fermeture de notre cabinet médical de garde. Il s'agit d'un sujet sur lequel je me déclare particulièrement insatisfait, et je pense que Françoise Jungfer Bouvier, qui a travaillé avec moi sur ce projet, l'est tout autant.

Nous avons réussi à faire fonctionner un dispositif particulièrement performant et intéressant, d'abord pour les Brunoyens, mais plus largement pour l'ensemble du territoire, permettant d'assurer entre 400 et 500 consultations par semaine, ce qui était tout à fait satisfaisant.

Ce dispositif, malheureusement, devait être trop simple. Progressivement, les autorités de santé ont souhaité l'intégrer au schéma départemental de soins ambulatoires et ont imposé une régulation départementale, obligeant les patients à passer par le 15 pour pouvoir être orientés vers ce cabinet médical de garde.

Dans les faits, cette régulation a progressivement vidé le cabinet médical de sa substance sur les trois à quatre derniers mois, les patients étant le plus souvent réorientés vers la structure de Vigneux. À la suite de cela, les médecins ont exprimé leur désintérêt quant à la poursuite des gardes sur ce cabinet et ont finalement décidé, il y a environ deux semaines, de ne plus y exercer à compter du 31 mars.

C'est, à mes yeux, un échec pour nous tous, pas uniquement pour Brunoy, surtout pour les habitants. Nous reprenons donc notre bâton de pèlerins avec Françoise Jungfer Bouvier, afin de rechercher des solutions alternatives, substitutives à ce que nous avons réussi à mettre en œuvre, avec l'idée toute simple de nous affranchir de tous les dispositifs de régulation divers et variés qui nous contraignent, pour trouver une autre voie.

Je ne vous en dirai pas davantage ce soir, mais nous avons une réelle volonté de proposer à nouveau sur la ville un dispositif, pas totalement de même nature, mais permettant à tout un chacun de trouver, notamment en soirée et le week-end, un médecin sur notre commune.

Le dernier point d'information, et il est de taille : Mesdames (se tournant vers les services), si j'ai bien compris, vous allez passer dans les rangs afin de recueillir l'accord de l'ensemble des conseillers municipaux, en vue de permettre la dématérialisation des actes de notre Conseil municipal.

(Arrivée en séance de Jérôme Meunier.)

Présentation des décisions rapportées en séance

Date	N° Décision	Objet	Montant € TTC	Organisme ou Fournisseur	Date - Préfecture
12 février 2026	DEC 26.006/DP	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°PA26002 RELATIF A L'ACQUISITION D'UN ENGIN DE LEVAGE AVEC BRAS TELESCOPIQUE AVEC REPRISE EVENTUELLE D'UN ENGIN DE LEVAGE MANITOU	114 466,80	CHOUFFOT SAS 91540 FONTENAY-LE- VICOMTE	16 février 2026
17 février 2026	DEC 26.007/H	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX COMMUNAUX - A TITRE GRACIEUX - A L'ASSOCIATION ACTION NUMERIQUE SOLIDAIRE		ACTION NUMERIQUE SOLIDAIRE 91800 BRUNOY	20 février 2026
20 février 2026	DEC 26.008/H	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX COMMUNAUX - A TITRE GRACIEUX - A L'ASSOCIATION BETH YOSEPH		ASSOCIATION BETH YOSEPH 91800 BRUNOY	23 février 2026
23 février 2026	DEC 26.009/U	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX COMMUNAUX - A TITRE GRACIEUX - A L'ASSOCIATION CULTURE POUR TOUS LES JEUNES DE BRUNOY		ASSOCIATION CULTURE POUR TOUS LES JEUNES DE BRUNOY 91800 BRUNOY	24 février 2026
27 février 2026	DEC 26.010/DK	MODIFICATION DE LA DECISION N°DEC 25.057/DC - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU MANDAT EXCLUSIF DE VENTE RELATIF AU PAVILLON SIS 42 AVENUE DES OMBRAGES A BRUNOY AVEC L'AGENCE DE LA MAIRIE BRUNOY (ORPI)	12 000,00	AGENCE DE LA MAIRIE ORPI 91800 BRUNOY	04 mars 2026
06 mars 2026	DEC 26.011/G	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMBITION		ASSOCIATION AMBITION 91800 BRUNOY	12 mars 2026
13 mars 2026	DEC 26.012/D	AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES		MAIRIE DE BRUNOY 91800 BRUNOY	13 mars 2026
20 mars 2026	DEC 26.013/U	MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX DU TRAIT D'UNION A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION MENDAS		ASSOCIATION MENDAS 91800 BRUNOY	20 mars 2026

M. le Maire. - Les décisions vous ont été transmises dans votre dossier. Je peux vous apporter des éléments de réponse, si vous le souhaitez.

Y a-t-il des questions sur ces décisions ? Madame Meurice.

Mme MEURICE. - Bonsoir à tous.

Il s'agit d'une question concernant l'ajustement des provisions pour créances douteuses. Le montant n'est pas indiqué, et nous souhaiterions savoir à combien cela s'élève.

M. le Maire. - De mémoire, il me semble que cela représente 15 % des créances échues, mais je n'ai pas le montant exact. Je ne manquerai pas de vous le préciser dès que je l'aurai retrouvé.

Mme MEURICE. - D'accord, merci.

M. le Maire. - Il s'agit de la porter à 11 592 €.

En l'absence d'autres questions, je vous propose de procéder à l'examen des 23 délibérations ; nous essaierons donc d'être efficaces.

(Nicolas Dohin rappelle à M. le Maire de faire approuver le procès-verbal du 12 février 2026.)

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2026

M. le Maire. - Cela fait partie de mes grandes faiblesses : j'oublie systématiquement de vous faire approuver le procès-verbal de notre précédente réunion. Assez curieusement, il s'agit du procès-verbal du Conseil municipal du 12 février 2026. Vous êtes donc amenés à valider le compte rendu d'un Conseil auquel, pour certains d'entre vous, vous n'avez pas assisté, mais c'est la règle.

L'avez-vous tous reçu ?

A-t-il été distribué à l'ensemble des nouveaux conseillers municipaux ?

(Un représentant de l'administration du service Juridique et M. le Maire échangent hors micro)

M. le Maire. - Est-il dans le dossier ?

Le représentant de l'administration du service juridique. - Le dossier comprend le procès-verbal du 21 mars 2026.

M. le Maire. - Vous ne l'avez donc pas reçu.

Peut-on reporter son approbation ?

(le représentant de l'administration du service juridique indique à M. le Maire qu'il est possible de reporter cette approbation, si tel est son souhait. Elle précise toutefois que les élus déjà présents lors de la précédente mandature peuvent l'approuver dès maintenant, ou que son examen peut être reporté à la séance du 28 avril prochain.)

M. le Maire. - Je reporte l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2026 à la séance du 28 avril 2026, même si, effectivement, vous n'étiez pas tous présents lors de ce Conseil.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

- 26.012/K DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- 26.013/K AUTORISATION ESTER EN JUSTICE
- 26.014/K CREATION DE 3 CONSEILS DE QUARTIER
- 26.015/K ELECTION DE TROIS ADJOINTS DE QUARTIERS
- 26.016/E FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
- 26.017/E FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
- 26.018/E MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS
- 26.019/K CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES
- 26.020/P CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- 26.021/P ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- 26.022/K CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTRES CONCESSIONS
- 26.023/P ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTRES CONCESSIONS (CDSP)
- 26.024/K DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
- 26.025/K ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES
- 26.026/K DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU PARKING DE STATIONNEMENT REGIONAL LACHAMBAUDIE
- 26.027/E DESIGNATION D'UN DELEGUE LOCAL REPRESENTANT LES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
- 26.028/I DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PASTEUR ET CAMUS ET DU LYCEE TALMA
- 26.029/I DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLES DE BRUNOY
- 26.030/C RENOUVELLEMENT DE L'OPPOSITION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE
- 26.031/B ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC
- 26.032/D BUDGET VILLE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
- 26.033/D RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE
- 26.034/D RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

L'ordre du jour étant ainsi arrêté, il est procédé à l'examen des rapports.

Affaire 26.012/K : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Cette première délibération est très classique en début de mandature : il s'agit de me déléguer un certain nombre de pouvoirs relevant normalement du Conseil municipal, afin d'assurer la gestion courante des affaires de la Commune. Il est en effet habituel, en début de mandat, qu'un certain nombre de pouvoirs me soient ainsi délégués.

L'ensemble est strictement encadré par le Code général des collectivités territoriales.

Je ne suis pas certain qu'il soit utile de procéder à la lecture détaillée de chacun des items. Je peux simplement vous indiquer que c'est à la fois traditionnel et largement, voire totalement, la reconduction de ce qui existait précédemment.

Y a-t-il des questions à ce sujet ? (*Aucune.*)

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la gestion des affaires courantes,

CONSIDERANT qu'il convient dans un souci de célérité et de bonne administration des affaires de la commune, de simplifier les procédures de passation et d'exécution des contrats de commande publique,

CONSIDERANT dès lors la nécessité pour le Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

28 Voix Pour, 7 Abstentions

Affaire 26.012/K : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal décide de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et **PROCEDER** à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° FIXER, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution de 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° PROCEDER à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euro,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé révisable ou variable, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La faculté de compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer les actes nécessaires.

Affaire 26.012/K : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Au titre de la délégation, il pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites précédemment énoncées.
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le Maire pourra enfin déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds visés aux articles L 1618-2 et R1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision prise dans le cadre de la délégation en matière de placement devra porter les mentions suivantes :

- Origine des fonds,
- Montant à placer,
- Nature du produit souscrit,
- Durée ou échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° PRENDRE TOUTE DECISION concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation s'exerce sans limitation de seuil ; tant pour les procédures formalisées que pour les procédures adaptées, y compris pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable

Le Maire est ainsi habilité à signer :

- Les marchés publics, de travaux, de fournitures et de services ;
- Les avenants et décisions de poursuivre, y compris ceux entraînant une augmentation du montant contractuel (sous réserve du respect des limites fixées aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du CCP) ;
- Les ordres de service de prolongation de délais ou de modification technique ;
- Les décisions de renonciation à l'application des pénalités de retard ou de toute autre sanction financière ;
- Les décisions de résiliation (amiable, pour faute, ou pour motif d'intérêt général) ;
- Tous les autres actes liés à l'exécution du marché.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, notamment ceux passés par voie de concours (Art. R. 2162-15 et suivants du CCP) :

- Le Maire est chargé de lancer la procédure et de désigner les membres du Jury de concours conformément aux prescriptions du CCP.
- Conformément à l'article R. 2162-19, le Maire prend la décision finale d'attribution après avis du jury. En cas de divergence avec l'avis du jury, le Maire peut déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général ou désigner un autre lauréat. Dans ce dernier cas, il doit motiver sa décision par écrit en indiquant les raisons de droit et de fait qui l'ont conduit à ne pas suivre l'avis du jury, et informer le Conseil Municipal de cette motivation lors de la séance de compte-rendu suivante.

Affaire 26.012/K : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- La présente délégation autorise le Maire à signer le marché de maîtrise d'oeuvre découlant de la procédure de concours, dès lors que le lauréat a été désigné conformément aux recommandations du jury ou après négociation si le règlement de consultation le prévoit.
- 5° DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros TTC ;
- 11° FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction (administrative, pénale et judiciaire) et de niveau, lorsque les actions concernent :
 - 1- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
 - 4- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 18° DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Affaire 26.012/K : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

19° SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 500 000 € ;

21° EXERCER OU DELEGUER, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° PROCEDER au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° OUVRIR ET ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.013/K : AUTORISATION ESTER EN JUSTICE

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Nous procédons maintenant à l'examen d'une deuxième délégation de pouvoir, relative à la possibilité d'ester en justice, et visant à m'autoriser à engager, au nom de la Commune et dans son intérêt, toute action en justice, notamment pour assurer sa défense.

Y a-t-il des questions sur cette délibération, également très traditionnelle ?

Je souhaite par ailleurs rappeler un point important : pour l'ensemble de ces compétences déléguées, je suis tenu de vous rendre compte, à chaque Conseil municipal, des décisions prises dans ce cadre. C'était l'objet du document qui vous a été transmis et qui recensait sept ou huit décisions prises au titre de ces délégations.

Monsieur Mathy.

M. MATHY. - Bonjour à toutes et à tous.

Merci de votre remarque.

Sur ces deux délégations de pouvoirs, la difficulté tient au fait qu'elles reposent sur une logique d'anticipation, sans que l'on puisse connaître à l'avance les sujets traités.

Certes, nous sommes informés *a posteriori* des décisions prises, mais c'est toujours après coup. Nous arrivons toujours trop tard dans cette façon de déléguer les pouvoirs.

C'est ce décalage qui explique notre position sur ce point.

M. le Maire. - D'accord, mais déléguer c'est déléguer, je peux difficilement procéder autrement.

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 16 °,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

VU la délibération n°26.012/K du 7 avril 2026, déléguant les pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser M. le Maire à représenter la Ville devant toutes les instances juridictionnelles,

Affaire 26.013/K : **AUTORISATION ESTER EN JUSTICE**

Après en avoir délibéré,

ADOpte

28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à intenter au nom de la Commune, et, dans son intérêt, toute action en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions civiles, administratives et pénales, quel que soit le degré de ces juridictions.

ARTICLE 2 : DE REPRESENTER la Commune lorsque les actions concernent :

« 1 – Les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération.

2 – Les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil.

3 – Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration d'acquisition, d'aliénation et de mise à disposition des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ».

Ces actions sont mentionnées à titre indicatif, ces cas ne sont pas limitatifs. Ces actions pourront être intentées devant les juridictions civiles, administratives et pénales quel que soit le degré de ces juridictions.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches à l'effet de constitution de partie civile.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.014/K : CREATION DE 3 CONSEILS DE QUARTIER

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Nous avons une réelle volonté, sur cette mandature, d'améliorer l'ensemble des processus de concertation avec la population, à travers plusieurs dispositifs.

Le premier concerne les comités consultatifs. Plusieurs ont déjà été mis en place lors du mandat précédent, notamment dans le domaine de la santé, ou encore autour de la Charte de l'arbre, qui s'en rapproche. Des actions ont également été conduites en matière d'urbanisme. L'objectif est de pérenniser ces instances et de les développer là où cela apparaît pertinent. On pourrait ainsi envisager des comités consultatifs sur le sport, les affaires culturelles, ou d'autres thématiques.

Nous allons également, dans le même esprit consultatif, remettre en place la commission Handicap afin de travailler avec les associations représentatives des différents types de handicap présents sur la commune.

Cela constitue un premier volet consacré aux comités consultatifs.

Le deuxième volet porte sur un dispositif de mobilisation citoyenne, avec notamment la création envisagée d'une réserve citoyenne. Nous ne sommes plus ici strictement dans la concertation, mais davantage dans la mobilisation, même si les deux démarches restent proches.

Le troisième volet concerne la réforme de l'organisation de nos conseils de quartier.

Nous créons trois grands quartiers, qui peuvent eux-mêmes regrouper des quartiers de périmètres plus restreints.

Le premier ensemble est celui des quartiers sud, qui regroupe plusieurs sous-quartiers. Quand je fais référence à des « sous-quartiers », il ne s'agit évidemment pas d'une distinction péjorative, mais simplement d'une manière de désigner des secteurs de taille plus réduite, tels que Garenne, Bosserons, Talma ou encore Soullins.

Le deuxième ensemble correspond aux quartiers nord, incluant notamment le centre-ville, le secteur de la Vallée et celui du Sauvageon - pour simplifier.

Enfin, un troisième ensemble est constitué : le quartier des Hautes-Mardelles. Son périmètre est moins large, mais il présente des problématiques spécifiques, ce qui faisait que, lorsqu'il était associé à des secteurs pavillonnaires, les réunions pouvaient rassembler des publics assez différents selon les lieux.

Vous allez me dire que cela ne s'inscrit pas nécessairement dans une logique d'inclure ce quartier dans la ville ; c'est vrai, et il faudra trouver les moyens d'agir autrement pour le permettre. Pour autant, nous considérons que les problématiques de ce quartier doivent être traitées de manière très spécifique. Il existe également un cadrage global des politiques publiques mises en œuvre, qui est particulièrement adapté à ce secteur.

Nous créons ainsi trois ensembles de quartiers. À leur tête, nous vous proposerons de désigner trois adjoints chargés de l'animation de cette dynamique de quartier.

Cette « dynamique de quartier » consiste en la mise en place de comités de quartier, ouverts à la fois aux associations présentes dans le quartier, ayant une vocation « vie de quartier », ainsi qu'à des représentants habitants du quartier désignés sur la base du volontariat. Nous estimons qu'il pourrait y avoir entre cinq et dix représentants par quartier. Au-delà de ce nombre, soit un tirage au sort pourra être envisagé, soit une augmentation du plafond pourra être retenue.

L'ensemble reposera sur un appel à candidatures, à l'instar de ce qui avait été mis en place en 2001 par mon prédécesseur, afin de constituer les bureaux de ces comités de quartier. Ceux-ci se réuniront trimestriellement et examineront les différentes problématiques du quartier. Les élus délégués sur des thématiques spécifiques pourront également y participer afin d'apporter des éléments d'information complémentaires.

Affaire 26.014/K : CREATION DE 3 CONSEILS DE QUARTIER

Ces comités de quartier auront également pour mission de préparer l'ordre du jour des réunions plénières des conseils de quartier, qui se tiendront quant à elles de manière semestrielle. Ils disposeront enfin d'un budget dédié, propre à chaque quartier, destiné soit à des actions d'animation de quartier, soit à des opérations de micro-aménagement, comme l'aménagement d'un square, par exemple.

Tel est, très grossièrement, le schéma que nous souhaitons mettre en œuvre : un schéma qui avait plutôt bien fonctionné de 2001 à 2008 et que nous remettons en place, avec la volonté de travailler directement avec un certain nombre de référents habitants, animés par l'envie de proposer et d'améliorer des actions au sein de leurs quartiers.

Tel est ce qui vous est proposé dans le cadre de cette délibération.

Avez-vous des questions sur ce sujet ?

Mme MONDON. - Oui. Si cela avait si bien fonctionné il y a quelques années...

M. le Maire. - Un instant, parce que je ne vous avais pas vue. Je vous donne la parole, Madame Mondon.

Mme MONDON. - Si cela avait si bien fonctionné il y a quelques années, pourquoi ne l'avez-vous pas remis en place plus tôt ? C'est étonnant.

M. le Maire. - Pourquoi le remettons-nous en place aujourd'hui, et pourquoi cela ne s'est-il pas pérennisé dans le temps ? Tout simplement parce que nous avons constaté un essoufflement soit des personnes soit des associations qui travaillaient dans ce contexte-là. Cela a toutefois été maintenu, et c'est Dominique Sergi qui en était chargé, je pense, sous le mandat précédent, des comités de quartier. Tu as déjà oublié ? (*Sourires.*) Le processus a alors été simplifié.

Je ne saurais pas vous dire précisément pourquoi il a été abandonné. En revanche, nous avons aujourd'hui la volonté de le réactiver. Les conseils de quartier sont généralement des instances très descendantes, où les élus diffusent de l'information. Ce que nous souhaitons désormais, c'est aller au-delà de cette logique, en donnant l'opportunité à un certain nombre de personnes engagées dans la ville de défendre des points de vue, de travailler sur des projets, voire de gérer un budget.

Je pense que M. Rittling avait demandé la parole avant, c'est cela ?

M. RITTLING. - C'est vous qui êtes président, donc c'est vous qui gérez le temps de parole.

M. le Maire. - Oui.

M. RITTLING. - Bonjour à tous. J'ai une question, même deux.

Sur votre carte, vous mettez en avant que le quartier des Hautes-Mardelles constitue à lui seul un quartier, ce qui peut sembler contradictoire avec la logique du projet de l'ANRU, qui vise une ouverture de ce quartier sur la ville. Pourquoi maintenir des limites aussi restreintes ?

M. le Maire. - Je vais peut-être prendre d'autres questions, s'il y en a.

M. FÉROT. - Bonsoir à tous.

Pour ma part, je trouve très positif d'avoir remis ce dispositif en place, c'est une très bonne initiative.

Pourquoi s'est-il essouffé ? Les retours que j'ai pu avoir en discutant avec les habitants montrent qu'ils s'investissaient beaucoup, mais qu'il y avait peu de retours concrets. Les informations remontaient, mais redescendaient insuffisamment rapidement. C'est en tout cas ce qui ressort des échanges que j'ai eus, notamment dans mon quartier des Bosserons, mais j'imagine que cela vaut globalement pour l'ensemble de la ville.

Affaire 26.014/K : CREATION DE 3 CONSEILS DE QUARTIER

L'idée est donc très intéressante et l'initiative pertinente. Il faudra toutefois veiller à la faire vivre dans la durée. Les élus en charge de ces quartiers devront pleinement s'en saisir, car vous répondez à une attente réelle. Ensuite, il sera important de préciser la manière dont les remontées du terrain, si je puis m'exprimer ainsi, seront prises en compte potentiellement par le Conseil municipal, ici, et comment l'information sera restituée.

Vous avez évoqué un point semestriel ; or, six mois peuvent paraître longs. Peut-être conviendrait-il de prévoir des temps de restitution plus réguliers, afin de maintenir la mobilisation des équipes terrain qui seront sur place. Merci.

M. le Maire. - Pour répondre sur le quartier des Hautes-Mardelles, le sujet n'est pas simple. L'idée générale, selon laquelle le projet ANRU ferait du quartier des Hautes-Mardelles un quartier comme un autre, est inscrite sur le papier mais elle ne se vit pas comme cela dans les faits. Elle ne se vit pas comme cela ni par les habitants du quartier ni par ceux qui n'y vivent pas.

Je pense donc qu'avant d'envisager de considérer les Hautes-Mardelles comme un quartier *lambda* de la ville - ce qui est une aspiration partagée -, il faut d'abord s'occuper spécifiquement de ce quartier et peut-être sérier nos actions de manière précise sur son périmètre.

Je peux vous assurer, d'expérience, que les choses ne fonctionnent pas ainsi aujourd'hui. Il existe une véritable frontière entre ce quartier et les autres quartiers de Brunoy. Quand on observe sa physionomie, il est ceinturé par un boulevard et, en termes d'ouverture, on pourrait faire mieux : il est en réalité assez enclavé.

J'entends ce que vous dites, et j'espère que le projet ANRU permettra d'aller dans ce sens. Mais ces projets restent très technocratiques. Ce qui compte réellement, c'est que, sur le terrain, les acteurs locaux, les associations et la Ville créent les conditions d'un changement concret.

Ce n'est pas en repeignant les murs (en rose, en vert ou en jaune) ou en démolissant un immeuble pour en reconstruire un autre que l'on transformera fondamentalement le quartier. Tous les sujets liés à la vie quotidienne dans ce quartier doivent être pris en charge. Et penser qu'on peut les traiter en même temps que d'autres problématiques présentes ailleurs dans la ville me semble irréaliste.

Peut-être que, dans quinze ans, si nous avons réussi ce que nous sommes en train d'engager dans le quartier des Hautes-Mardelles, nous pourrions dire qu'il est devenu un quartier comme un autre. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Cela ne signifie pas que je stigmatise ce quartier, ni que je le considère à part. C'est un quartier de Brunoy, mais nous devons le faire évoluer afin de réduire l'écart que nous observons aujourd'hui. Et, encore une fois, ce n'est pas seulement sur le papier : c'est bien souvent dans la tête des individus que les choses se passent.

Monsieur Férot, je vous redonne la parole mais...

M. FÉROT. - Merci. Je voulais simplement rebondir sur ce que vous venez de dire.

Vous affirmez ne pas stigmatiser ce quartier ; malheureusement, à travers vos propos, vous le stigmatisez un peu. C'est triste, mais passons.

Vous proposez cette répartition ; toutefois, je pense que vous constaterez que les problématiques du quartier des Hautes-Mardelles seront similaires à celles des quartiers nord et sud, notamment en matière de commerces de proximité, d'urbanisation incessante, de besoin d'espaces verts ou encore de parcs pour les enfants. Je pense que, globalement, vous constaterez que la plupart des quartiers, peut-être à l'exception du centre-ville, notamment en matière de proximité et de diversité commerciale - dont on verra ce qu'il en ressort -, rencontreront à peu près les mêmes problématiques.

Certes, le quartier des Mardelles est plus urbanisé de par sa conception. Néanmoins, l'inclure dans une approche plus globale aurait, selon moi, été pertinent, notamment en termes de message adressé à ses habitants, afin de ne pas le laisser complètement « à l'écart et oublié ».

Affaire 26.014/K : CREATION DE 3 CONSEILS DE QUARTIER

M. le Maire.- Rien ne vous permet, Monsieur Férot, d'affirmer ce que vous dites, absolument rien. Je peux vous assurer que les élus qui m'entourent sont pleinement mobilisés pour ce quartier. Pour ma part, je ne suis pas certain de vous y avoir souvent vu.

Je peux également vous assurer que ce projet est travaillé sérieusement, en lien avec les habitants et les associations du quartier.

Il est donc un peu facile de tenir de tels propos.

À l'avenir, je vous prie de mesurer vos paroles lorsque vous évoquez le quartier des Hautes-Mardelles, notamment lorsque vous affirmez que c'est un quartier que nous ignorons et mettons de côté.

Monsieur Rittling.

M. RITTLING.- Merci. J'ai une dernière question concernant les comités de quartier : combien en avez-vous prévu par quartier et quelles seront leurs limites géographiques ?

M. le Maire.- Les comités de quartier correspondent au périmètre que j'indiquais. C'est dans leur composition que nous essaierons d'assurer une représentation des différents sous-ensembles. Concrètement, il y aura un comité de quartier pour les quartiers nord, un pour les quartiers sud et un pour les Hautes-Mardelles.

M. RITTLING.- Il n'y en aura donc qu'un seul ?

M. le Maire.- Oui, un seul, composé de représentants. Je vous parlais de dix membres, auxquels s'ajouteront des représentants associatifs issus de chacun des sous-ensembles. C'est la situation idéale. Dans la mesure où nous ferons appel au volontariat, je ne peux pas préjuger de la représentativité exacte de ces comités de quartier, mais nous chercherons à nous en approcher.

Je vous invite à procéder au vote.

M. FÉROT.- Juste...

M. le Maire.- Non, Monsieur Férot.

M. FÉROT.- Juste parce qu'en fait...

M. le Maire.- Non, je ne vous ai pas donné la parole, Monsieur Férot.

M. FÉROT.- Vous m'avez dit que j'ai la libre expression, je suis désolé, j'ai le droit de m'exprimer.

M. le Maire.- Non, vous n'avez pas la libre expression. C'est moi qui dirige les débats, donc je vous demande de vous taire et de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-1, L. 2122-2-1 et L 2122-18-1,

VU la délibération n°20.024/K du Conseil municipal en date du 11 juin 2020, portant création de 12 conseils de quartiers,

Affaire 26.014/K : CREATION DE 3 CONSEILS DE QUARTIER

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger la délibération susvisée et de créer trois conseils de quartiers,

CONSIDERANT que l'élection de trois adjoints de quartiers fera l'objet d'une délibération ultérieure

CONSIDERANT l'importance pour la Ville et la vie des quartiers de la Commune, de disposer de représentation de proximité ;

CONSIDERANT la nécessité de faire vivre la démocratie de proximité au plus près des attentes des habitants ;

CONSIDERANT pour ce faire la création de Conseils de quartiers et de Comités de quartiers,

Après en avoir délibéré,

ADOpte

28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°20.024/K du Conseil municipal en date du 11 juin 2020, portant création de 12 conseils de quartiers.

ARTICLE 2 : DECIDE de créer trois Conseils de quartiers, suivant le découpage cartographié annexé à la présente délibération.

1. **Le Quartier des Hautes-Mardelles** – calqué sur le périmètre de la Géographie prioritaire de l'Etat (décembre 2024) ;
2. **Les Quartiers du Nord** – regroupant les entités des quartiers des Basses-Mardelles et du Réveillon, du Sauvageon et du Plateau, des Vallées et du Centre-Ville ;
3. **Les Quartiers du Sud** – regroupant les entités des quartiers de Soullins et de Gambetta, des Ombrages et de Monsieur, de Talma, des Bosserons et de Garenne.

ARTICLE 3 : PRECISE le fonctionnement des conseils de quartiers :

Les Conseils de quartier :

- Ils seront réunis semestriellement à l'occasion d'une réunion publique.
- Le Conseil de quartier aura la charge de passer en revue l'ensemble des projets, ainsi que l'ensemble des questions et problématiques traitées par les Comités de quartier.
- Pour chaque Conseil de quartier, un élu sera élu Adjoint de quartiers lequel aura la responsabilité de l'animation et du suivi des réunions du Conseil de quartier.
- Un compte rendu sera établi et diffusé sur l'ensemble du quartier.

Affaire 26.014/K : CREATION DE 3 CONSEILS DE QUARTIER

ARTICLE 4 : PRECISE les compétences des Conseils de quartiers :

La compétence de chaque Conseil de quartier s'exercera uniquement dans les limites géographiques du quartier concerné telles qu'elles sont fixées et cartographiées en annexe à la présente délibération.

Le Conseil de quartier en tant qu'instance consultative se prononcera pour avis et ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une compétence décisionnelle générale.

Toutefois, il aura la possibilité de :

- Saisir le Maire de toute proposition concernant le quartier ;
- Formuler des propositions relatives aux dépenses susceptibles d'être engagées dans le quartier ;
- Adopter un rapport annuel sur son activité.
 - Les rapports annuels de chaque conseil de quartier seront synthétisés dans un document unique (le « rapport d'activité global ») qui sera adressé au Maire pour communication et un donner acte au Conseil municipal chaque année.
- Pouvoir être consulté sur les questions concernant le quartier ;

ARTICLE 5 : PRECISE les moyens alloués aux Conseils de quartiers :

Les trois Conseils de quartier disposeront annuellement d'un budget global de 30 000€ chacun, pour financer un ou plusieurs projets intéressant directement les habitants du quartier considéré après validation du Maire. Ces crédits seront inscrits au budget de la Commune et seront engagés dans le respect des règles de la comptabilité publique. Ceux-ci pourront être révisés dans le cadre de l'adoption du budget de la Commune.

ARTICLE 6 : PRECISE les modalités d'adoption du rapport annuel d'activités des Conseils de quartiers.

Une réunion plénière composée des référents de quartier, des adjoints en charge du quartier et du Maire a lieu chaque année afin de présenter les rapports d'activité de chaque conseil de quartier en vue de les soumettre au Conseil municipal.

Les deux groupes de l'opposition du Conseil municipal pourront, s'ils le souhaitent, participer à cette réunion.

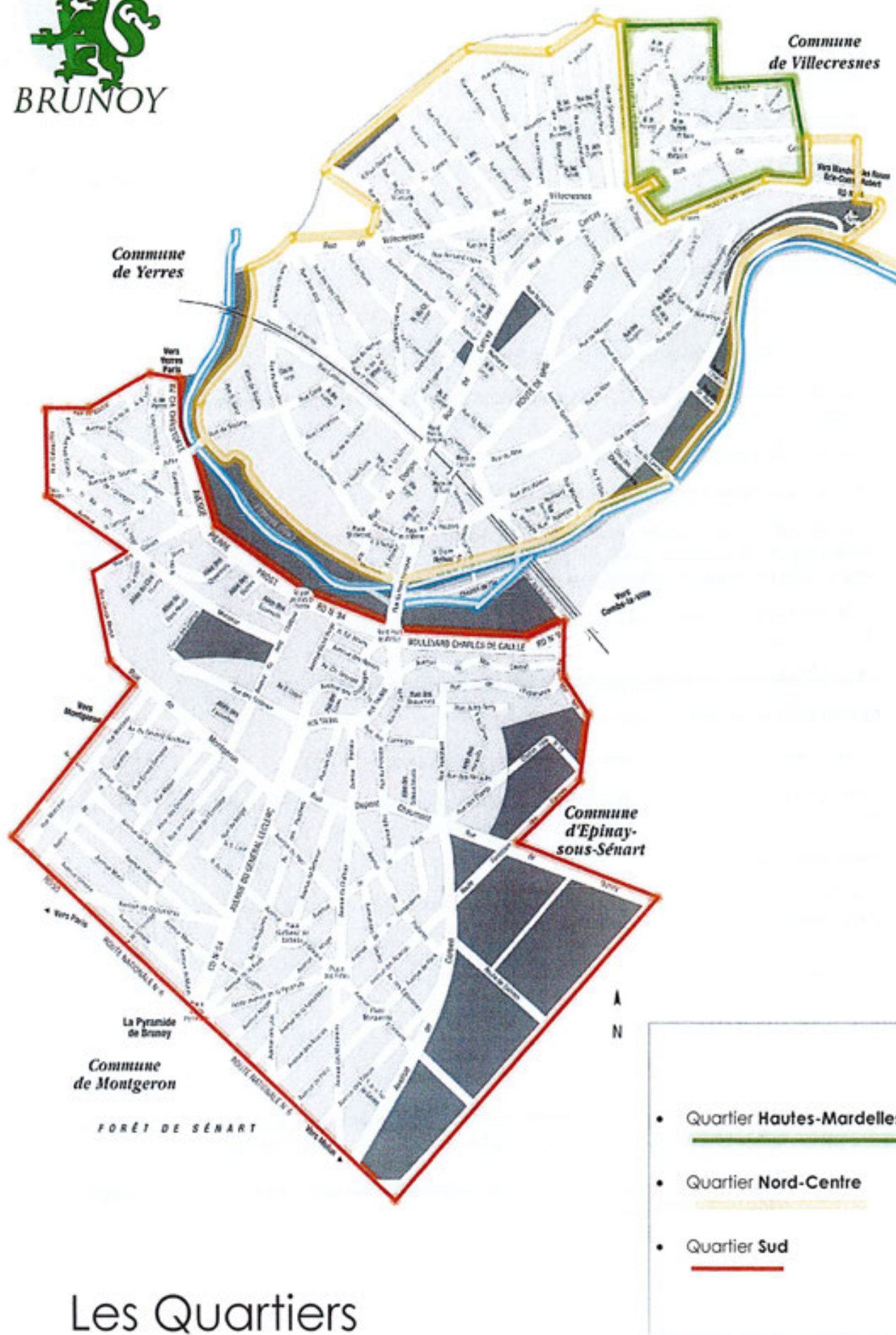
ARTICLE 7 : PRECISE le fonctionnement des Comités de quartier :

- pour chacun des 3 quartiers, des **Comités de quartier représentant l'entité d'un quartier spécifique seront créés**. Ils seront composés de représentants et associations de quartier, présidé par l'Adjoint de quartier. Le nombre de représentants « habitants » de ces quartiers se situe entre 5 et 10 habitants, retenus après appel à candidature publié dans le magazine municipal (si le nombre de candidature est supérieur à 10, il sera procédé à un tirage au sort).
- réunis trimestriellement, les Comités de quartier ont vocation à examiner les questions exprimées et les différents projets intéressant le quartier. Ils proposeront, à partir d'un ordre du jour, des actions concrètes et de mobilisation des crédits du budget spécifique alloué au Conseil de quartier, estimé sur une base de 30 000 € / an.
- Les Comités de quartier formaliseront enfin l'ordre du jour et la préparation de la réunion semestrielle du Conseils de quartier.

Affaire 26.014/K : CREATION DE 3 CONSEILS DE QUARTIER

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

M. le Maire – Je vous remercie.



Affaire 26.015/K : ELECTION DE TROIS ADJOINTS DE QUARTIERS

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Pour procéder au vote à bulletin secret, il nous faut constituer un bureau. Celui-ci sera constitué de M. Nicolas Courtot et de M. Timotée Daviot.

(M. Timotée Daviot et M. Nicolas Courtot rejoignent l'urne située au centre de la salle.)

J'ai reçu les candidatures suivantes :

- Pour le quartier des Hautes-Mardelles : Mme Claudine Rossignol
- Pour les quartiers sud : M. Guillaume Peytavin
- Pour les quartiers nord : Mme Élisabeth Falou.

Nous vous remettons deux bulletins : l'un avec les noms que je viens d'indiquer, l'autre vierge si vous souhaitez participer au vote.

(Il est procédé à la distribution des bulletins.)

M. Timotée Daviot et M. Nicolas Courtot votent en premier.

Il est procédé au vote à bulletin secret. L'un des assesseurs fait circuler l'urne autour de la table et, à chaque bulletin déposé, le deuxième assesseur annonce le nom du conseiller municipal concerné en déclarant « a voté ». Chaque conseiller municipal dépose ainsi son bulletin dans l'urne.

M. Nicolas Dohin, secrétaire de séance, rejoint les deux assesseurs, M. Timotée Daviot et M. Nicolas Courtot, à la table de dépouillement.

L'urne est ouverte et il est procédé au dépouillement et au comptage des bulletins.)

M. le Maire. - Les résultats du scrutin sont les suivants :

La liste « Brunoy Évidemment » a obtenu 28 voix, avec 7 abstentions.

Mme Claudine Rossignol, M. Guillaume Peytavin et Mme Élisabeth Falou sont ainsi élus adjoints, respectivement aux onzième, douzième et treizième positions. Je les en félicite.

(Applaudissements.)

Mme Claudine Rossignol, M. Guillaume Peytavin et Mme Élisabeth Falou rejoignent tour à tour M. Bruno Gallier, qui leur remet l'écharpe tricolore, sous les applaudissements.)

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2143-1, L. 2122-2-1 et L.2122-18-1, L2122-4, LO 2122-4-1, L2122-6, L2122-7-2, L2122-8 à L2122-10,

VU la délibération n°26.010/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 10,

Affaire 26.015/K : ELECTION DE TROIS ADJOINTS DE QUARTIERS

VU la délibération n°26.011/K du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.014/K du 7 avril 2026 portant création de trois conseils de quartier,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la constitution du bureau de vote pour l'élection des adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que la création de conseils de quartier permet de majorer l'effectif des adjoints au Maire de 30 %, correspondant à la création de 3 adjoints de quartier,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de compléter l'effectif des adjoints au Maire en conséquence,

CONSIDERANT que M. Bruno GALLIER, élu Maire, a invité les Conseillers municipaux à procéder à l'élection des adjoints de quartiers au scrutin secret et à la majorité absolue,

CCONSIDERANT que le Maire a donné lecture de la liste ou des listes suivantes :

1. Liste « Brunoy évidemment » proposée par Monsieur GALLIER, Maire,

1. Madame ROSSIGNOL Claudine
 2. Monsieur PEYTAVIN Guillaume
 3. Madame FALOU Elisabeth
- Après en avoir délibéré,

ADOpte

28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : MAJORE le nombre d'adjoints au maire de 30 % suite à la création de 3 conseils de quartiers, conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, le nombre total d'adjoints au Maire est de 13, comportant 10 adjoints au Maire et 3 adjoints de quartier.

ARTICLE 2 : PROCEDE au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'élection des adjoints au Maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son enveloppe de vote fermée dans l'urne.

Résultats du 1^{er} tour du scrutin

A	Bulletins trouvés dans l'urne :	35
B	(A déduire) Bulletin blancs et nuls :	7
C	(A-B) Suffrages exprimés :	28
D	Majorité absolue	18

Affaire 26.015/K : ELECTION DE TROIS ADJOINTS DE QUARTIERS

La liste « Brunoy Evidemment » de Monsieur GALLIER Bruno, Maire, a obtenu 28 voix.

La liste « Brunoy Evidemment » de Monsieur GALLIER Bruno, Maire, ayant obtenu la Majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamée élue.

Ainsi, sont proclamés adjoints de quartiers :

1. Madame ROSSIGNOL Claudine, Onzième Adjointe au Maire
2. Monsieur PEYTAVIN Guillaume, Douzième Adjoint au Maire
3. Madame FALOU Elisabeth, Treizième Adjointe au Maire

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.016/E : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Les indemnités de fonction des élus sont strictement encadrées par le Code général des collectivités territoriales. Elles sont calculées, selon la taille de la collectivité, sur la base d'un indice brut 1027 (indice majoré 835), auquel est appliqué un coefficient dont le montant maximal est fixé par ce même code.

Il vous est proposé, dans la délibération, de fixer les indemnités de la manière suivante : 70 % pour le maire (soit 20 points en dessous du maximum autorisé), 21 % pour les adjoints (au lieu de 33 %), 10,18 % pour les conseillers municipaux exerçant des fonctions de délégué et de vice-président de commission, 11,14 % pour les conseillers municipaux délégués et 2,78 % pour les conseillers municipaux d'opposition.

Les montants bruts annuels et mensuels correspondants figurent dans le tableau annexé à la délibération.

Avez-vous des questions à ce sujet ? Monsieur Rittling.

M. RITTLING. - Plus qu'une question, il s'agit d'une proposition que notre groupe souhaite vous soumettre : nous vous proposons de diminuer de 10 % les indemnités de l'ensemble des élus, ce qui représenterait une économie d'environ 25 000 € par an, soit 150 000 € sur la durée du mandat. Ces sommes pourraient ensuite être fléchées en direction des associations, afin de soutenir davantage le tissu associatif brunoyen et de contribuer à son dynamisme, notamment par une augmentation des subventions.

M. le Maire. - Y-a-t-il d'autres questions ? Je n'en vois pas.

Concernant les associations, je considère que la Ville n'a pas à rougir des subventions qu'elle attribue à chacune d'elles. Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce sujet lors de l'examen du budget.

Je considère que les indemnités des élus, telles qu'elles sont proposées aujourd'hui, n'ont rien de choquant. Les réduire alors même que l'enveloppe maximale n'est pas pleinement utilisée ne me paraît pas pertinent.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les adjoints et le maire ont fait le choix de ne pas aller jusqu'au coefficient maximal autorisé par les textes, afin de permettre le versement d'indemnités aux élus de l'opposition ainsi qu'aux conseillers délégués. J'estime donc que l'effort est déjà réel.

Le niveau d'indemnités proposé me paraît pleinement justifié. Il correspond d'ailleurs, peu ou prou, à celui du précédent mandat, sans augmentation significative.

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Affaire 26.016/E : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

VU l'article L2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire,

VU la délibération n°26.015/K du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 portant élection des adjoints de quartier au Maire,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 10 adjoints au maire,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 constatant l'élection 3 adjoints de quartiers,

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes entre 20 000 et 79 999 habitants ont la possibilité de créer des conseils de quartiers, et majorer de 30 % l'effectif des adjoints au Maire,

CONSIDERANT que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoints au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance,

Après en avoir délibéré,

ADOpte

28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 20.027/DK du 11 juin 2020 portant fixation des indemnités des élus.

ARTICLE 2 : DIT que le calcul du montant des indemnités d'élus a pour base l'indice brut 1027 de la fonction publique auquel est appliqué les pourcentages prévus par le Code général des collectivités territoriales :

- Indemnité de référence basée sur l'indice terminal de la fonction publique territoriale (1027), depuis le 01/01/2024 : 4 110,52 €
- Montant maximal de l'indemnité du Maire (90% de l'indemnité de référence) : 3 699,47 €
- Montant maximal de l'indemnité d'Adjoint (33% de l'indemnité de référence) : 1 356,47 €

Affaire 26.016/E : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

ARTICLE 3 : **FIXE** à compter du 7 avril 2026, l'enveloppe maximale des indemnités pouvant être allouées à 256 003,27 €, calculée de la manière suivante :

	Montant maximal de l'indemnité	Nombre	Total Mensuel (Montant maximal de l'indemnité X Nombre)	Total Annuel (Montant maximal de l'indemnité X Nombre X 12)
Maire	3 699,47 €	1	3 699,47 €	44 393,63 €
Adjoint	1 356,47 €	10	13 564,72 €	162 776,64 €
Adjoint de quartier	1 356,47 €	3	4 069,42 €	48 832,99 €
Total de l'enveloppe			21 333,61 €	256 003,27 €

ARTICLE 4 : DECIDE

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué / Vice-président de commission à 10,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à 11,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal à 2,78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 5 : **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

ARTICLE 6 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux à compter de sa publication.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.017/E : FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Jusqu'à présent, nous délibérons en une seule fois, mais nous sommes désormais tenus de le faire en deux fois afin de tenir compte des principes de majoration applicables aux villes percevant la DSU ou ayant été villes chefs-lieux de canton.

Concernant Brunoy, ayant été ville chef-lieu de canton, nous pouvons appliquer une majoration de 15 % à toutes les indemnités. Par ailleurs, l'éligibilité de la Ville à la DSU permet également de retenir les taux applicables aux communes relevant d'une strate démographique supérieure.

Ces dispositions conduisent à des revalorisations des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués / vice-présidents de commission, portant l'indemnité brute du maire à 3 948 €, celle des adjoints à 1 280 € et celle des conseillers municipaux délégués / vice-présidents de commission à 557,94 €.

Avez-vous des questions à ce sujet ? Je n'en vois pas.

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n°26.016/E du 7 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonction des élus,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance,

CONSIDERANT que la commune est chef-lieu de canton,

CONSIDERANT que la commune a reçu au cours des exercices 2023, 2024 et 2025 la dotation de solidarité urbaine,

Après en avoir délibéré,

Affaire 26.017/E : FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

ADOPTE

28 Voix Pour, 4 Voix Contre, 3 Abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer la majoration de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire et des Adjoints.

ARTICLE 2 : DECIDE d'attribuer la majoration en tant que commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine au titre de laquelle les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23 en fixant le montant des indemnités majorées dans les conditions suivantes :

- Maire : taux de la strate supérieure pour majoration de la DSU : 110 %
- Adjoints : taux de la strate supérieure pour majoration de la DSU : 44 %
- Conseillers Municipaux délégués / Vice-président de commission : taux de la strate supérieure pour majoration de la DSU : 44 %

ARTICLE 3 : DIT que les indemnités du Maire et des Adjoints au Maire, prévues à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal n°26.016/E du 7 avril 2026 sont majorées, au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine versée à la Commune et cumulé avec la majoration de chef-lieu de canton (+ 15%), en appliquant la formule suivante :

Pour le Maire :

Taux plafond de la strate supérieure (110) X par le pourcentage de l'indemnité fixée (70%), le tout divisé par le taux plafond de la strate (90) + la majoration chef-lieu de canton (15 % de l'indemnité brute mensuelle)

Pour les Adjoints au Maire :

Taux plafond de la strate supérieure (44) X le pourcentage de l'indemnité fixée (21 %), le tout divisé par le taux plafond de la strate (33) + la majoration chef-lieu de canton (15 % de l'indemnité brute mensuelle)

ARTICLE 4 : DIT que les indemnités des Conseillers Municipaux délégués / Vice-président de commission, prévues à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal n°26.016/E du 7 avril 2026 sont majorées, au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine versée à la Commune, en appliquant la formule suivante :

Taux plafond de la strate supérieure (44) X le pourcentage de l'indemnité fixée (10,18 %), le tout divisé par le taux plafond de la strate (33).

ARTICLE 5 : DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux à compter de sa publication.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.018/E : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Vous avez pu constater, à la lecture de la note, que plusieurs dispositifs de formation sont ouverts aux élus.

Il existe d'abord un crédit de dépenses de formation, dont le montant ne peut être inférieur à 2 % des indemnités perçues et peut aller jusqu'à 20 %. La délibération vous propose de retenir le plafond réglementaire de 20 %.

S'ajoutent ensuite les formations obligatoires que doivent consentir les employeurs publics ou privés, ainsi que le congé de formation pouvant être accordé aux élus. Enfin, le droit individuel à la formation des élus (DIFE) représente un crédit annuel de 400 €, cumulable d'une année sur l'autre dans la limite de 700 €. Ce droit est financé par un prélèvement de 1 % sur les indemnités perçues.

L'ensemble de ces dispositifs constitue les différents leviers de formation ouverts aux élus.

L'objet de la délibération est donc de porter à 20 % l'effort de formation consenti par la Ville pour les élus du Conseil municipal.

Avez-vous des questions à ce sujet ? Je n'en vois pas.

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1621-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20.022/DK du 11 juin 2020 portant modalités d'application du droit à la formation,

CONSIDERANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Affaire 26.018/E : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

CONSIDERANT d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation des Elus (D.I.F.E.) d'une valeur de 400 € par an, cumulable sur toute la durée du mandat, mais dans la limite d'un plafond de 700 €, financé par une cotisation obligatoire dont le taux est de 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du D.I.F.E. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment

CONSIDERANT par ailleurs, que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 20.022/DK du 11 juin 2020 portant modalités d'application du droit à la formation.

ARTICLE 2 : DECIDE que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur et que la formation présente un intérêt pour le bon fonctionnement du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique ...).
- Les formations visant à optimiser les relations entre l'élu et les services

Affaire 26.018/E : MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

ARTICLE 4 : DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit 66 731,12 €.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : DIT que chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élue, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le Maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du Maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élue auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours de l'exercice budgétaire suivant.

ARTICLE 7 : DIT que chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élue a bien participé à la séance.

ARTICLE 8 : DIT que les frais de déplacement et de séjour que l'élue aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et à la condition que le Maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élue à la formation.

ARTICLE 9 : DIT que les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 10 : DIT que l'élue dispose d'un droit individuel à la formation (DIFE) et que depuis 2021, la valeur de ce DIFE acquis chaque année par les élus locaux est fixée à 400 €. Ce crédit est cumulable sur toute la durée du mandat, mais dans la limite d'un plafond de 700 €. Ce droit est financé par une cotisation obligatoire dont le taux est de 1%, prélevé sur le montant annuel brut des indemnités de fonction, majorations comprises.

L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

ARTICLE 11 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 12 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux à compter de sa publication.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.019/K : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Il vous est proposé de créer cinq commissions :

- Commission Finances, Ressources humaines et Dialogue social ;
- Commission Cadre de vie et Aménagement durable ;
- Commission Éducation et Famille ;
- Commission Sports, Culture, Vie associative et Jeunesse ;
- Commission Solidarités et Santé.

Ces commissions, composées de neuf élus, comprendront sept élus de la majorité et deux élus issus de chacun des deux groupes d'opposition du Conseil municipal.

J'ai reçu les propositions des différents groupes du Conseil municipal et je peux vous proposer la composition suivante pour les commissions :

▪ *Commission Finances, Ressources humaines et Dialogue social :*

M. Dominique Sergi, Mme Catherine Chabosson, M. Serge Badens, Mme Valérie Ragot, M. Nicolas Dohin, M. Jérôme Meunier, Mme Nathalie Alcaraz, M. Jérôme Rittling et M. David Férot.

Est-on d'accord avec la composition de cette commission ? (*Approbation unanime.*)

▪ *Commission Éducation et Famille :*

Mme Nathalie Do Huu, Mme Élisabeth Falou, M. Nicolas Courtot, M. Guillaume Peytavin, M. Johnny Palma, Mme Lidia Gauguin, M. Serge Badens, Mme Francine Bobot et Mme Audrey Lepage.

Est-on d'accord avec la composition de cette commission ? *A priori*, oui.

M. MATHY. - Pas forcément. Redites-moi le nom de la commission concernée.

M. le Maire. - Éducation et Famille.

M. MATHY. - Oui, c'est exact.

M. le Maire. - D'accord.

▪ *Commission Solidarités et Santé :*

M. Éric Adam, Mme Sylvie Cameira, Mme Claudine Rossignol, Mme Françoise Jungfer Bouvier, Mme Atidel Mehanneche, M. Dominique Éblé, Mme Catherine Chabosson, Mme Francine Bobot, Mme Myriam Mondon.

Est-on d'accord avec la composition de cette commission ? (*Approbation unanime.*)

▪ *Commission Sports, Culture, Vie associative et Jeunesse :*

Mme Sandrine Lamiré, Mme Nathalie Alcaraz, M. Timotée Daviot, M. Éric Basset, Mme Laure Martella Malrieu, M. Sérafino Serravalle, Mme Nelly Obambi, Mme Fabienne Meurice, M. David Férot.

Est-on d'accord avec la composition de cette commission ? (*Approbation unanime.*)

Affaire 26.019/K : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

▪ *Commission Cadre de vie et Aménagement durable :*

Mme Valérie Ragot, M. Nicolas Dohin, M. Jérôme Meunier, Mme Stéphanie Auffray, M. Guillaume Peytavin, Mme Élisabeth Falou, M. Nicolas Hounton Bacchieri, Mme Fabienne Meurice et Mme Myriam Mondon.

Est-on d'accord avec la composition de cette commission ? (*Approbation unanime.*)

Je vous propose de voter à main levée.

Monsieur Férot ?

M. FÉROT. - J'aurais une question concernant deux projets structurants pour la ville, que sont la sécurité et l'urbanisme : dans quelle commission les avez-vous intégrés ? Ou comment comptez-vous traiter ces deux sujets au sein du Conseil municipal ?

M. le Maire. - La commission Cadre de vie et Aménagement durable intégrera l'ensemble des questions d'urbanisme, tandis que la commission Finances, Ressources humaines et Dialogue social intégrera celles relatives à la sécurité.

Y a-t-il d'autres questions ? (*Aucune.*)

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2121-22,

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et donc de voter à main levée

CONSIDERANT la volonté de créer trois commissions municipales pour participer à l'activité et aux projets développés pour la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le nombre de représentants du conseil municipal à 9 membres en plus du Maire, président de droit, afin de respecter la représentation proportionnelle,

CONSIDERANT, pour la Commission Finances, Ressources Humaines et Dialogue Social, la liste commune des groupes politiques :

Président : Monsieur GALLIER Bruno

1. Monsieur SERGI Dominique
2. Madame CHABOSSON Catherine
3. Monsieur BADENS Serge
4. Madame RAGOT Valérie
5. Monsieur DOHIN Nicolas
6. Monsieur MEUNIER Jérôme
7. Madame ALCARAZ Nathalie
8. Monsieur RITTLING Jérôme
9. Monsieur FÉROT David

Affaire 26.019/K : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

CONSIDERANT, pour la Commission Cadre de Vie et Aménagement durable, la liste commune des groupes politiques :

Président : Monsieur GALLIER Bruno

1. Madame RAGOT Valérie
2. Monsieur DOHIN Nicolas
3. Monsieur MEUNIER Jérôme
4. Madame AUFFRAY Stéphanie
5. Monsieur PEYTAVIN Guillaume
6. Madame FALOU Elisabeth
7. Monsieur HOUNTON BACCHIERI Nicolas
8. Madame MEURICE Fabienne
9. Madame MONDON Myriam

CONSIDERANT, pour la Commission Education et Familles, la liste commune des groupes politiques :

Président : Monsieur GALLIER Bruno

1. Madame DO HUU Nathalie
2. Madame FALOU Elisabeth
3. Monsieur COURTOT Nicolas
4. Monsieur PEYTAVIN Guillaume
5. Monsieur PALMA Johnny
6. Madame GAUGUIN Lydia
7. Monsieur BADENS Serge
8. Madame BOBOT Francine
9. Madame LEPAGE Audrey

CONSIDERANT, pour la Commission Culture, Sport, Vie Associative et Jeunesse, la liste commune des groupes politiques :

Président : Monsieur GALLIER Bruno

1. Madame LAMIRÉ Sandrine
2. Madame ALCARAZ Nathalie
3. Monsieur DAVIOT Timotée
4. Monsieur BASSET Eric
5. Madame MARTELLA MALRIEU Laure
6. Monsieur SERRAVALLE Serafino
7. Madame OBAMBI Nelly
8. Madame MEURICE Fabienne
9. Monsieur FÉROT David

CONSIDERANT, pour la Commission Solidarité et Santé, la liste commune des groupes politiques :

Président : Monsieur GALLIER Bruno

1. Monsieur ADAM Eric
2. Madame CAMEIRA Sylvia
3. Madame ROSSIGNOL Claudine

Affaire 26.019/K : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

4. Madame JUNGFER BOUVIER Françoise
5. Madame MEHANNECHE Atidel
6. Monsieur EBLÉ Dominique
7. Madame CHABOSSON Catherine
8. Madame BOBOT Francine
9. Madame MONDON Myriam

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DECIDE de créer 5 Commissions permanentes, portant les noms suivants :

- Commission Finances, Ressources Humaines et Dialogue Social
- Commission Cadre de Vie et Aménagement
- Commission Education et Famille
- Commission Sports, Culture, Vie Associative et Jeunesse
- Commission Solidarités et Santé

ARTICLE 2 : FIXE la composition de chaque commission à 9 membres du conseil municipal, en plus du Maire, président de droit.

ARTICLE 3 : PROCEDE à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 9 membres du Conseil municipal appelés à siéger à chaque commission visée à l'article 1er :

1. Pour la Commission Finances, Ressources Humaines et Dialogue Social
Résultat du 1er tour de scrutin : une seule liste commune des groupes politiques : La liste a obtenu 35 voix
2. Pour la Commission Cadre de Vie et Aménagement
Résultat du 1er tour de scrutin : une seule liste commune des groupes politiques : La liste a obtenu 35 voix
3. Pour la Commission Education et Famille
Résultat du 1er tour de scrutin : une seule liste commune des groupes politiques : La liste a obtenu 35 voix
4. Pour la Commission Sports, Culture, Vie Associative et Jeunesse
Résultat du 1er tour de scrutin : une seule liste commune des groupes politiques : La liste a obtenu 35 voix
5. Pour la Commission Solidarités et Santé
Résultat du 1er tour de scrutin : une seule liste commune des groupes politiques : La liste a obtenu 35 voix

Affaire 26.019/K : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 4 : DESIGNER les membres des Commissions suivantes :

1. Commission Finances, Ressources Humaines et Dialogue Social

Président de droit :	Monsieur GALLIER Bruno
Premier membre :	Monsieur SERGI Dominique
Deuxième membre :	Madame CHABOSSON Catherine
Troisième membre :	Monsieur BADENS Serge
Quatrième membre :	Madame RAGOT Valérie
Cinquième membre :	Monsieur DOHIN Nicolas
Sixième membre :	Monsieur MEUNIER Jérôme
Septième membre :	Madame ALCARAZ Nathalie
Huitième membre :	Monsieur RITTLING Jérôme
Neuvième membre :	Monsieur FÉROT David

2. Commission Cadre de Vie et Aménagement durable

Président de droit :	Président : Monsieur GALLIER Bruno
Premier membre :	Madame RAGOT Valérie
Deuxième membre :	Monsieur DOHIN Nicolas
Troisième membre :	Monsieur MEUNIER Jérôme
Quatrième membre :	Madame AUFRAY Stéphanie
Cinquième membre :	Monsieur PEYTAVIN Guillaume
Sixième membre :	Madame FALOU Elisabeth
Septième membre :	Monsieur HOUNTON BACCHIERI Nicolas
Huitième membre :	Madame MEURICE Fabienne
Neuvième membre :	Madame MONDON Myriam

3. Commission Education et Familles

Président de droit :	Monsieur GALLIER Bruno
Premier membre :	Madame DO HUU Nathalie
Deuxième membre :	Madame FALOU Elisabeth
Troisième membre :	Monsieur COURTOT Nicolas
Quatrième membre :	Monsieur PEYTAVIN Guillaume
Cinquième membre :	Monsieur PALMA Johnny
Sixième membre :	Madame GAUGUIN Lydia
Septième membre :	Monsieur BADENS Serge
Huitième membre :	Madame BOBOT Francine
Neuvième membre :	Madame LEPAGE Audrey

Affaire 26.019/K : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

4. Commission Sports, Culture, Vie Associative et Jeunesse

Président de droit :	Monsieur GALLIER Bruno
Premier membre :	Madame LAMIRÉ Sandrine
Deuxième membre :	Madame ALCARAZ Nathalie
Troisième membre :	Monsieur DAVIOT Timotée
Quatrième membre :	Monsieur BASSET Eric
Cinquième membre :	Madame MARTELLA MALRIEU Laure
Sixième membre :	Monsieur SERRAVALLE Serafino
Septième membre :	Madame OBAMBI Nelly
Huitième membre :	Madame MEURICE Fabienne
Neuvième membre :	Monsieur FÉROT David

5. Commission Solidarité et Santé

Président de droit :	Monsieur GALLIER Bruno
Premier membre :	Monsieur ADAM Eric
Deuxième membre :	Madame CAMEIRA Sylvia
Troisième membre :	Madame ROSSIGNOL Claudine
Quatrième membre :	Madame JUNGFER BOUVIER Françoise
Cinquième membre :	Madame MEHANNECHE Atidel
Sixième membre :	Monsieur EBLÉ Dominique
Septième membre :	Madame CHABOSSON Catherine
Huitième membre :	Madame BOBOT Francine
Neuvième membre :	Madame MONDON Myriam

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.020/P : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

&

Affaire 26.021/P : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

S'agissant des conditions de dépôt des listes pour la désignation des représentants du Conseil municipal à la commission d'Appel d'offres, le texte rappelle les modalités requises pour présenter une liste.

La procédure se déroule en deux temps : d'abord, une délibération visant à arrêter les modalités, puis une seconde délibération, que nous examinerons ensuite, pour procéder à l'élection.

Il est précisé que les listes de candidats aux élections des membres de la commission d'Appel d'offres doivent être déposées auprès du secrétaire de séance ici présent, M. Nicolas Dohin ; qu'elles peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ; et qu'elles doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Je vous rappelle qu'au total, nous avons cinq titulaires et cinq suppléants à désigner.

(À la suite du vote sur la délibération 26.020/P qui est adoptée à l'unanimité, il est procédé à une interruption de séance pour permettre de déposer lesdites listes auprès du secrétaire de séance.)

M. le Maire.- Je rouvre la séance et invite les membres du bureau à reprendre place avec l'urne afin de procéder à l'élection de nos représentants à la commission d'Appel d'offres.

(Il est procédé à la distribution des bulletins.)

M. Timotée Daviot et M. Nicolas Courtot rejoignent l'urne située au centre de la salle et votent en premier.

Il est procédé au vote à bulletin secret. L'un des assesseurs fait circuler l'urne autour de la table et, à chaque bulletin déposé, le deuxième assesseur annonce le nom du conseiller municipal concerné en déclarant « a voté ». Chaque conseiller municipal dépose ainsi son bulletin dans l'urne.

M. Nicolas Dohin, secrétaire de séance, rejoint les deux assesseurs, M. Timotée Daviot et M. Nicolas Courtot, à la table de dépouillement.

L'urne est ouverte et il est procédé au dépouillement et au comptage des bulletins.)

M. le Maire.- Les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombre de votants : 35
- Nombre de bulletins déclarés blancs et nuls : 6
- La liste « Brunoy Évidemment » présentée par M. Bruno Gallier, Maire : 25
- La liste « Brunoy Verte et Solidaire » présentée par M. Jean-Michel Mathy : 4.

Sont ainsi élus membres de la commission d'Appel d'offres :

En qualité de titulaires :

1. M. Timotée Daviot
2. M. Nicolas Hounton Bacchieri
3. Mme Françoise Jungfer Bouvier
4. Mme Catherine Chabosson
5. M. Jean-Michel Mathy

Affaire 26.020/P : **CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

En qualité de suppléants :

1. Mme Nathalie Alcaraz
2. M. Nicolas Courtot
3. M. Jérôme Meunier
4. M. Dominique Sergi
5. Mme Fabienne Meurice.

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, L.1411-5, D.1411-5,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiels et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder au renouvellement complet de la CAO,

CONSIDERANT enfin que pour procéder à ce renouvellement, il convient de fixer dès à présent les conditions de dépôts des listes correspondantes,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres telles que précisées ci-dessous :

- Les listes de candidats aux élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres doivent être déposées auprès du Secrétaire de Séance, sous format papier libre, pendant la suspension de séance ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Affaire 26.020/P : **CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

ARTICLE 2 : DIT qu'à cet effet, le Maire, président de la séance, suspend la séance à l'issue de l'adoption de la présente délibération pour permettre aux candidats de déposer une liste.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.021/P : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, L.1411-5, D.1411-5,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1,

VU la délibération n°26.020/K du Conseil Municipal en date 7 avril 2026 relative aux conditions de dépôt des listes pour la désignation des représentants du Conseil Municipal à la CAO,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiels et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal, et la nécessité que la composition de la CAO reflète la représentation proportionnelle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire ou son représentant et qu'elle doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

CONSIDERANT que pendant la suspension de séance, le secrétaire de séance a reçu deux listes, composées comme suit :

- Liste A « Brunoy Evidemment » représentée par Monsieur GALLIER Bruno, Maire :
 - Candidats en tant que membres titulaires de la CAO :
 1. Monsieur DAVIOT Timotée
 2. Monsieur HOUNTON BACCHIERI Nicolas
 3. Madame JUNGFER BOUVIER Françoise

Affaire 26.021/P : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- Candidats en tant que membres suppléants de la CAO :
 1. Madame ALCARAZ Nathalie
 2. Monsieur COURTOT Nicolas
 3. Monsieur MEUNIER Jérôme
 4. Monsieur SERGI Dominique
- Liste B « Brunoy Verte et Solidaire » représentée par Monsieur MATHY Jean-Michel :
 - Candidats en tant que membres titulaires de la CAO :
 1. Monsieur MATHY Jean-Michel
 - Candidats en tant que membres suppléants de la CAO :
 1. Madame MEURICE Fabienne

Après en avoir délibéré,

ADOpte
29 Voix Pour, 6 Abstentions

ARTICLE 1 : PROCÉDE à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres du Conseil municipal appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres, présidée de droit par le Maire ou son représentant, pour toute la durée du mandat.

Résultats du 1er tour du scrutin :

A	Bulletins trouvés dans l'urne :	35
B	(A déduire) Bulletin blancs et nuls :	6
C	(A-B) Suffrages exprimés :	29
D	Majorité absolue	18

Les listes ont obtenu :

Liste A « Brunoy Evidemment » présentée par Monsieur GALLIER Bruno, Maire : 25 voix, soit 4 sièges membres titulaires et 4 sièges membres suppléants.

Liste B « Brunoy Verte et Solidaire » présentée par Monsieur MATHY Jean-Michel 4 voix, soit 1 siège membre titulaire et 1 siège membre suppléant.

Affaire 26.021/P : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : DESIGNE, en qualité de titulaires, pour siéger à la Commission d'appel d'offres, présidée de droit par le Maire ou son représentant, et **CLASSE** les membres de chaque groupe dans l'ordre suivant :

Membres titulaires :

1. Monsieur DAVIOT Timotée
2. Monsieur HOUNTON BACCHIERI Nicolas
3. Madame JUNGFER BOUVIER Françoise
4. Madame CHABOSSON Catherine
5. Monsieur MATHY Jean-Michel

ARTICLE 3 : DESIGNE, en qualité de suppléants des membres titulaires désignés ci-dessus, présidée de droit par le Maire ou son représentant, et **CLASSE** les suppléants de chaque groupe d'élus dans l'ordre suivant :

Membres suppléants :

1. Madame ALCARAZ Nathalie
2. Monsieur COURTOT Nicolas
3. Monsieur MEUNIER Jérôme
4. Monsieur SERGI Dominique
5. Madame MEURICE Fabienne

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.022/K : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTRES CONCESSIONS

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

La commission de délégation de service public se réunit relativement rarement ; elle est convoquée lorsque nous procédons à une délégation de service public concernant un service municipal.

Il vous est proposé un formalisme strictement identique à celui de la commission d'Appel d'offres. Une première délibération fixe les conditions de dépôt des listes, en tous points comparables à celles prévues pour la CAO.

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-5, L1410-1 et -3, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 et R1410-2,

CONSIDERANT Le renouvellement du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission de Délégation de service public et autres concessions,

CONSIDERANT que cette commission est composée du Maire, ou de son représentant, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT, enfin, que, préalablement à cette élection, et conformément à l'article D1411-5 du CGCT, l'Assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

Affaire 26.022/K : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTRES CONCESSIONS

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission Délégation de service public et autres concessions telles que précisées ci-dessous :

- Les listes des candidats à l'élection de la Commission municipale de délégation de service public et autres concessions devront être déposées auprès du Secrétaire de Séance, sous format papier libre, pendant la suspension de séance.
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-4 du CGCT.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

ARTICLE 2 : DIT qu'à cet effet, le Maire, président de la séance, suspend la séance à l'issue de l'adoption de la présente délibération pour permettre aux candidats de déposer une liste.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.023/P : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTRES CONCESSIONS (CDSP)

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Nous procédons à une interruption de séance de la même façon pour recueillir les différentes listes - à moins que les choses soient déjà établies.

(Il est procédé à une interruption de séance pour permettre de déposer lesdites listes auprès du secrétaire de séance.)

M. le Maire.- Je rouvre la séance et rappelle à tous, pour la clarté des opérations de vote, qu'il n'y a qu'un seul bulletin dans l'enveloppe.

(Il est procédé à la distribution des bulletins.)

M. Timotée Daviot et M. Nicolas Courtot rejoignent l'urne située au centre de la salle et votent en premier.

Il est procédé au vote à bulletin secret. L'un des assesseurs fait circuler l'urne autour de la table et, à chaque bulletin déposé, le deuxième assesseur annonce le nom du conseiller municipal concerné en déclarant « a voté ». Chaque conseiller municipal dépose ainsi son bulletin dans l'urne.

M. Nicolas Dohin, secrétaire de séance, rejoint les deux assesseurs, M. Timotée Daviot et M. Nicolas Courtot, à la table de dépouillement.

L'urne est ouverte et il est procédé au dépouillement et au comptage des bulletins.)

M. le Maire.- Les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombre de suffrages exprimés : 35
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 4
- Pour la liste « Brunoy Verte et Solidaire » présentée par M. Jean-Michel Mathy : 4
- Pour la liste « Brunoy Évidemment » présentée par M. Bruno Gallier, Maire : 27.

Sont ainsi élus membres de la commission de délégation de service public et autres concessions (CDSP) :

En qualité de titulaires :

1. M. Éric Basset
2. Mme Valérie Ragot
3. M. Nicolas Dohin
4. Mme Catherine Chabosson
5. Mme Fabienne Meurice.

En qualité de suppléants :

1. Mme Nelly Obambi
2. Mme Claudine Rossignol
3. M. Dominique Éblé
4. Mme Stéphanie Auffray
5. M. Jean-Michel Mathy.

Affaire 26.023/P : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTRES CONCESSIONS (CDSP)

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-5, L1410-1 et -3, D1411-3, D1411-4, D1411-5 et R1410-2,

VU la délibération n°26.022/P du 7 avril 2026 relative aux conditions de dépôt des listes pour la désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission de délégation de service public et autres concessions,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission de délégation de service public et autres concessions,

CONSIDERANT que cette commission est composée du Maire, président de droit ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que pendant la suspension de séance, le secrétaire de séance a reçu deux listes, composées comme suit :

- Liste A « Brunoy Evidemment » représentée par Monsieur GALLIER Bruno, Maire :
 - Candidats en tant que membres titulaires de la CDSP :
 - 1 Monsieur BASSET Eric
 - 2 Madame RAGOT Valérie
 3. Monsieur DOHIN Nicolas
 4. Madame CHABOSSON Catherine
 - Candidats en tant que membres suppléants de la CDSP :
 - 1 Madame OBAMBI Nelly
 - 2 Madame ROSSIGNOL Claudine
 - 3 Monsieur EBLÉ Dominique
 - 4 Madame AUFRAY Stéphanie

Affaire 26.023/P : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTRES CONCESSIONS (CDSP)

- Liste B « Brunoy Verte et Solidaire » représentée par Monsieur MATHY Jean-Michel:
 - Candidats en tant que membres titulaires de la CDSP :
 1. Madame MEURICE Fabienne
 - Candidats en tant que membres suppléants de la CDSP :
 1. Monsieur MATHY Jean-Michel

Après en avoir délibéré,

ADOpte

31 Voix Pour, 4 Abstentions

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres du Conseil municipal appelés à siéger à la Commission de Délégation de service public et autres concessions, présidée de droit par le Maire ou son représentant, pour toute la durée du mandat..

Résultats du 1er tour du scrutin :

A	Bulletins trouvés dans l'urne :	35
B	(A déduire) Bulletin blancs et nuls :	4
C	(A-B) Suffrages exprimés :	31
D	Majorité absolue	18

Les listes ont obtenu :

Liste A « Brunoy Evidemment » présentée par Monsieur GALLIER Bruno, Maire : 27 voix, soit 4 sièges membres titulaires et 4 sièges membres suppléants.

Liste B « Brunoy Verte et Solidaire » présentée par Monsieur MATHY Jean-Michel : 4 voix, soit 1 siège membre titulaire et 1 siège membre suppléant.

Affaire 26.023/P : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTRES CONCESSIONS (CDSP)

ARTICLE 2 : DESIGNÉ, en qualité de titulaires, pour siéger à la Commission de délégation de service public et autres concessions présidée de droit par le Maire ou son représentant, et **CLASSE** les membres de chaque groupe dans l'ordre suivant :

Membres titulaires :

1. Monsieur BASSET Eric
2. Madame RAGOT Valérie
3. Monsieur DOHIN Nicolas
4. Madame CHABOSSON Catherine
5. Madame MEURICE Fabienne

ARTICLE 3 : DESIGNÉ, en qualité de suppléants des membres titulaires désignés ci-dessus, présidée de droit par le Maire ou son représentant, et **CLASSE** les suppléants de chaque groupe d'élus dans l'ordre suivant :

Membres suppléants :

1. Madame OBAMBI Nelly
2. Madame ROSSIGNOL Claudine
3. Monsieur EBLÉ Dominique
4. Madame AUFFRAY Stéphanie
5. Monsieur MATHY Jean-Michel

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.024/K : DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Je vous rappelle que, conformément à la réglementation, le Conseil d'administration du CCAS comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus au sein du Conseil municipal et huit autres membres nommés, représentant généralement différentes associations engagées dans l'action sociale.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'éviter un nouveau vote à l'urne et de procéder à la désignation des membres de cette instance par un vote à main levée. Êtes-vous tous d'accord avec cette modalité ? (*Approbaton unanime.*)

Je vous en remercie.

J'ai reçu un certain nombre de candidatures.

La composition du Conseil d'administration du CCAS, pour les huit membres représentant le Conseil municipal au sein de cette instance, serait la suivante :

1. M. Éric Adam
2. Mme Sylvia Cameira
3. Mme Claudine Rossignol
4. Mme Atidel Mehanneche
5. M. Dominique Éblé
6. Mme Élisabeth Falou
7. Mme Francine Bobot
8. M. David Férot.

Est-on tous d'accord avec cette liste ? (*Approbaton unanime.*)

Je la soumets donc à vos votes.

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et donc de voter à main levée,

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment les articles L123-5 et suivants, et R123-1 et suivants,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit fixer le nombre total de représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action sociale, présidé de droit par le Maire,

Affaire 26.024/K : DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

CONSIDERANT les candidatures suivantes de la liste commune des groupes politiques :

1. Monsieur ADAM Eric
2. Madame CAMEIRA Sylvia
3. Madame ROSSIGNOL Claudine
4. Madame MEHANNECHE Atidel
5. Monsieur EBLÉ Dominique
6. Madame FALOU Elisabeth
7. Madame BOBOT Francine

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : PRECISE que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. est présidé par le Maire.

ARTICLE 2 : DETERMINE au nombre de 16 les membres du Conseil d'Administration du CCAS, dont huit délégués du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : PROCEDE à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des délégués du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS, au nombre de 8 :

Résultat du 1er tour de scrutin : une seule liste commune des groupes politiques a obtenu 35 voix

ARTICLE 4 : DESIGNER les délégués du Conseil d'administration du C.C.A.S., ainsi qu'il suit :

Président de droit :	Monsieur GALLIER Bruno
Premier membre :	Monsieur ADAM Eric
Deuxième membre :	Madame CAMEIRA Sylvia
Troisième membre :	Madame ROSSIGNOL Claudine
Quatrième membre :	Madame MEHANNECHE Atidel
Cinquième membre :	Monsieur EBLÉ Dominique
Sixième membre :	Madame FALOU Elisabeth
Septième membre :	Madame BOBOT Francine
Huitième membre :	Monsieur FÉROT David

ARTICLE 5 : DIT que les 8 membres restants sont nommés par le Maire, par arrêté municipal, parmi les personnes non-membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Affaire 26.024/K : DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET
ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.025/K : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Étant observé qu'aujourd'hui, la Caisse des écoles ne prend en compte que les actions relatives à la réussite éducative et qu'il est très probable que celles-ci soient, au cours du mandat, reprises par le CCAS.

Il s'agit de désigner cinq membres pour siéger au sein de cette instance.

De la même manière, je vous propose de procéder à un vote à main levée. Êtes-vous d'accord avec cette modalité ? (*Approbation unanime.*)

Je vous remercie.

J'ai reçu les propositions suivantes pour siéger au Comité de la Caisse des écoles :

1. M. Nicolas Courtot
2. Mme Elisabeth Falou
3. Mme Nathalie Do Huu
4. Mme Francine Bobot
5. Mme Audrey Lepage.

Est-on d'accord avec cette liste ? (*Approbation unanime.*)

Je la soumetts donc au vote.

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et donc de voter à main levée,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 212-10 (création de la Caisse des Ecoles), et R212-26 (composition de la Caisse des Ecoles),

VU la délibération de la Caisse des écoles du 28 mars 2007, fixant à cinq le nombre de conseillers municipaux participant au Comité de la Caisse des écoles,

VU les statuts de la Caisse des écoles,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de renouveler la composition de la Caisse des Ecoles,

Affaire 26.025/K : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

CONSIDERANT les candidatures de la liste commune des groupes politiques :

Président de droit : Monsieur GALLIER Bruno

1. Madame FALOU Elisabeth
2. Madame DO HUU Nathalie
3. Monsieur COURTOT Nicolas
4. Madame BOBOT Francine
5. Madame LEPAGE Audrey

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : PROCeDE à l'élection de cinq Conseillers municipaux à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et pour la durée du mandat des délégués du Comité de la Caisse des Ecoles :

Résultat du 1er tour de scrutin : une seule liste commune des groupes politiques : La liste a obtenu 35 voix

ARTICLE 2 : DESIGNE les délégués du Comité de la Caisse des Ecoles., ainsi qu'il suit :

Président de droit :	Monsieur GALLIER Bruno
Premier membre :	Madame FALOU Elisabeth
Deuxième membre :	Madame DO HUU Nathalie
Troisième membre :	Monsieur COURTOT Nicolas
Quatrième membre :	Madame BOBOT Francine
Cinquième membre :	Madame LEPAGE Audrey

Sont élus délégués au Comité de la Caisse des Ecoles.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.026/K : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU PARKING DE STATIONNEMENT REGIONAL LACHAMBAUDIE

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Il convient de designer deux conseillers municipaux représentant notre instance.

Je vous propose, tout d'abord, de voter à main levée. (*Approbation unanime.*)

Ensuite, je vous sou mets les noms suivants : M. Nicolas Dohin et M. Nicolas Hounton Bacchieri.

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 2221-5 et suivants et R. 2221-58,

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et donc de voter à main levée,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 2 conseillers municipaux,

CONSIDERANT les candidatures proposées par le Maire :

- Monsieur DOHIN Nicolas
- Monsieur HOUNTON BACCHIERI Nicolas

Après en avoir délibéré,

ADOpte

28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : DESIGNE les personnes suivantes à siéger au Conseil d'exploitation du Parc de Stationnement Régional Lachambaudie :

Deux conseillers municipaux :

- Monsieur DOHIN Nicolas
- Monsieur HOUNTON BACCHIERI Nicolas

ARTICLE 2 : DIT par ailleurs que seront désignées par arrêté municipal du maire trois personnalités, parmi les usagers.

Affaire 26.026/K : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU PARKING DE
STATIONNEMENT REGIONAL LACHAMBAUDIE

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.027/E : DESIGNATION D'UN DELEGUE LOCAL REPRESENTANT LES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Le Comité national d'action sociale est une association qui dispense auprès de nos agents des prestations sociales diverses.

Il vous est proposé de désigner Mme Catherine Chabosson en tant que représentante de la Collectivité au sein de cette instance.

Je sou mets au vote cette proposition.

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Délibération n°06.137/DE du 21 décembre 2006 portant autorisation de signer une convention avec le Comité National de l'Action sociale (CNAS),

VU le règlement de fonctionnement du CNAS,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Brunoy au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2007,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal,

CONSIDERANT la candidature de Madame CHABOSSON Catherine

Après en avoir délibéré,

ADOpte

28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : DESIGNe Madame CHABOSSON Catherine qui sera appelé à participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS en qualité de délégué local des élus.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.028/l : **DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PASTEUR ET CAMUS ET DU LYCEE TALMA**

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Je vous sou mets les propositions suivantes :

- Collège Pasteur : Mme Lydia Gauguin
- Lycée Talma : Mme Nathalie Do Huu
- Collège Camus : Mme Élisabeth Falou.

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment l'article R421-14 et suivants,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants du Conseil Municipal aux conseils d'administrations des collèges Pasteur et Camus et du lycée Talma,

CONSIDERANT les candidatures :

- Le membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du Collège Pasteur :
Madame GAUGIN Lydia
- Le membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du lycée Talma :
Madame DO HUU Nathalie
- Le membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du Collège Camus :
Madame FALOU Elisabeth

Après en avoir délibéré,

ADOpte

28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : DESIGNÉ :

- Le membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du Collège Pasteur : Madame GAUGIN Lydia

Affaire 26.028/I : **DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PASTEUR ET CAMUS ET DU LYCEE
TALMA**

- Le membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du lycée Talma : Madame DO HUU Nathalie
- Le membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du Collège Camus : Madame FALOU Elisabeth

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

Affaire 26.029/I : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLES DE BRUNOY

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Je propose les noms suivants :

- Conseils de l'école maternelle Sauvageons et de l'école élémentaire des Mardelles : M. Jérôme Meunier
- Conseils de l'école primaire Talma : M. Guillaume Peytavin
- Conseils des écoles Ombrages élémentaire, des Bosserons maternelle et Soullins maternelle : M. Guillaume Peytavin
- Conseils des écoles maternelle et élémentaire Robert Dubois : M. Nicolas Dohin
- Conseils des écoles maternelles de la Sablière, Vigne des Champs et Champfleuri, et de l'école élémentaire Jean Merlette : Mme Nathalie Do Huu
- Conseils des écoles maternelle et élémentaire du Chêne : Mme Valérie Ragot.

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles D411-1 à D411-6,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 relatives à l'installation du Conseil municipal,

CONSIDERANT que deux élus, dont le maire, sont membres de droit au sein d'un Conseil d'école, instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles,

CONSIDERANT la nécessité de répartir cette représentation sur plusieurs membres du Conseil municipal en raison du nombre d'établissements scolaires sur la ville et de la périodicité de cette instance,

CONSIDERANT les candidatures de :

- Monsieur MEUNIER Jérôme : Conseils de l'école maternelle du Sauvageon et de l'école élémentaire des Mardelles,
- Monsieur PEYTAVIN Guillaume : Conseils de l'école primaire Talma,
- Monsieur PEYTAVIN Guillaume : Conseils des écoles Ombrages élémentaire, des Bosserons maternelle et Soullins maternelle,
- Monsieur DOHIN Nicolas : Conseils des écoles maternelle et élémentaire Robert-Dubois,

Affaire 26.029/I : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLES DE BRUNOY

- Madame DO HUU Nathalie : Conseils des écoles maternelles de la Sablière, Vigne des Champs et Champfleuri, et de l'école élémentaire Jean Merlette,
- Madame RAGOT Valérie : Conseils des écoles maternelle et élémentaire du Chêne.

Après en avoir délibéré,

ADOpte
28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : DETERMINE, outre le Maire membre de droit, à 6 le nombre de représentants du conseil municipal amenés à siéger aux conseils des écoles de la ville.

ARTICLE 2 : PROCEDE à la désignation de ces 6 membres élus selon la répartition suivante :

- Monsieur MEUNIER Jérôme : Conseils de l'école maternelle du Sauvageon et de l'école élémentaire des Mardelles,
- Monsieur PEYTAVIN Guillaume : Conseils de l'école primaire Talma,
- Monsieur PEYTAVIN Guillaume : Conseils des écoles Ombrages élémentaire, des Bosserons maternelle et Soulins maternelle,
- Monsieur DOHIN Nicolas : Conseils des écoles maternelle et élémentaire Robert-Dubois,
- Madame DO HUU Nathalie : Conseils des écoles maternelles de la Sablière, Vigne des Champs et Champfleuri, et de l'école élémentaire Jean Merlette,
- Madame RAGOT Valérie : Conseils des écoles maternelle et élémentaire du Chêne.

ARTICLE 3 : DIT que les membres du Conseil municipal ci-dessus désignés, sont autorisés à siéger auxdits conseils d'école pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

La parole est à Nicolas DOHIN pour rapporter la prochaine délibération.

**Affaire 26.030/C : RENOUVELLEMENT DE L'OPPOSITION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

Monsieur DOHIN Nicolas, Adjoint au Maire, expose :

Merci, Monsieur le Maire.

Mes chers collègues, la loi nous donne la possibilité de nous prononcer sur l'avenir de notre document d'urbanisme.

Comme vous le savez, le transfert de la compétence du PLU vers l'Agglomération est une disposition prévue par les textes en début de mandat.

Nous sommes ici pour décider si nous souhaitons garder la main sur l'aménagement de notre territoire ou si nous souhaitons le déléguer à une mission intercommunale.

En conservant la compétence du PLU, nous restons l'interlocuteur direct des habitants. Nous conservons ainsi la capacité de dialogue, de concertation et de médiation pour garantir le développement harmonieux de Brunoy.

Voter contre ce transfert n'est pas contre l'Agglomération, c'est simplement affirmer que la Commune doit rester l'échelon de base pour nos décisions.

Nous voulons garder la maîtrise de notre rythme de croissance, de la protection de nos espaces naturels et l'équilibre notamment de notre tissu pavillonnaire.

C'est garantir que l'urbanisme de demain sera pensé par ceux qui vivent le territoire et pas par une échelle qui serait éloignée des instances extérieures de la réalité de notre ville.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'exprimer votre opposition au transfert automatique de cette compétence et de voter en faveur de cette délibération.

Monsieur le Maire vous demande de bien vouloir en délibérer.

M. le Maire. - Merci.

Y a-t-il des questions ? Madame Meurice.

Mme MEURICE. - La question nous est soumise sans que nous ayons pu en débattre en commission, j'imagine, en raison de la nécessité de la soumettre au vote juste après* le/au conseil communautaire.

Après réflexion, notre avis demeure inchangé par rapport à celui exprimé par M. Karim Sellami il y a six ans ici, ainsi que celui que nous avons défendu avec mon collègue M. Jérôme Rittling à Yerres.

Nous sommes donc favorables à un transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, dans l'esprit du législateur de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). Je le précise à l'attention du public et pour l'inscription au procès-verbal, certains acronymes relevant de l'urbanisme pouvant prêter à confusion.

Le but de cette loi est de développer un outil à une échelle jugée pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacement.

Comme la majorité des parlementaires ayant voté cette loi en 2014, nous pensons que la Communauté d'agglomération est l'échelle pertinente, dans la mesure où les habitants vivent déjà à cette échelle : ils résident dans une ville, peuvent consommer dans une autre, exercent leurs activités dans une troisième, et peuvent également y travailler.

Affaire 26.030/C :

**RENOUVELLEMENT DE L'OPPOSITION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

On observe d'ailleurs une cohérence géographique, notamment à l'échelle du Val d'Yerres, avec cette magnifique vallée classée qui relie nos communes.

Par ailleurs, l'Agglomération dispose déjà de compétences très élargies, puisqu'elle porte un plan climat-air-énergie, un projet de territoire, un schéma des liaisons douces, un plan de prévention du bruit, ainsi que des démarches en cours telles qu'un plan alimentaire territorial et un programme local de l'habitat, encore à leur début me semble-t-il.

Dans ce contexte, le plan local d'urbanisme intercommunal nous apparaît comme une suite logique, permettant de compléter l'ensemble et d'assurer la cohérence des différents documents.

Lorsque je lis la déclaration commune rédigée par M. François Durovray et signée par vous, Monsieur le Maire, j'y vois que l'échelle intercommunale est la plus pertinente pour répondre à une large part des défis contemporains. Je vous ai également entendu, Monsieur Gallier, évoquer au début de ce Conseil municipal, en indiquant que l'Agglomération n'était désormais plus une simple juxtaposition de communes, mais qu'un véritable travail de coopération et de cohérence commençait à se structurer à l'échelle du territoire. Nous avons aussi appris que vous alliez élaborer un SCoT, un schéma de cohérence territoriale. Tout converge donc vers la mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Enfin, ce dispositif présente un avantage matériel évident en matière de mutualisation financière et de moyens humains : au lieu de neuf PLU, un seul document à l'échelle de l'Agglomération permettrait de réaliser des économies, ce qui n'est pas négligeable dans un contexte budgétaire contraint.

Dès lors, nous pouvons nous interroger sur vos réticences à l'égard du PLUi. S'agit-il de la crainte d'abandonner l'un des derniers documents structurants sur lequel la Commune a le pouvoir ? J'exclus ici le budget, qui relève d'un autre niveau. Lâcher le PLU constituerait-il une perte de pouvoir au profit d'une Agglomération qui connaît encore quelques petites tensions - euphémisme - notamment avec les élus de la majorité de Yerres ?

Pour revenir à ce que vous avez indiqué, Monsieur Dohin, concernant vos peurs de perdre la main sur le cadre de vie à Brunoy, notamment pour la protection des zones naturelles, le législateur a prévu que le PLUi serait élaboré en coopération avec les communes, et donc avec M. le Maire. Il offre également la possibilité d'affiner le document par secteurs : on peut ainsi envisager qu'un secteur corresponde à la commune, avec des spécificités propres, permettant de préserver le cadre de vie à Brunoy ainsi que les zones que nous souhaitons protéger, grâce à un règlement spécifique.

L'ensemble a ainsi été conçu - la loi ayant fait l'objet de compromis et de discussions - pour éviter de vous déposséder de ce pouvoir en matière d'urbanisme. Il n'y a donc pas lieu, selon moi, de s'en inquiéter, et nous voterons contre cette délibération.

M. le Maire. - Merci. Je ne sais pas si le rapporteur souhaite compléter. Pour ma part, je dirai quelques mots. Fondamentalement, une tendance de fond me paraît claire : la logique de territoire s'impose progressivement. Elle s'applique déjà aujourd'hui à un certain nombre de politiques transversales, et il est vrai que les questions d'urbanisme et de cohérence territoriale sont étroitement liées et essentielles.

Pour autant, je considère qu'à ce stade, le degré de maturité de notre Agglomération ne permet pas encore d'envisager un PLUi. Je privilégie, pour ma part, les démarches actuellement engagées, notamment la rédaction d'un PLH, qui constitue un document important. Il permettra de mieux appréhender la situation de l'habitat à l'échelle du territoire et de faire émerger un certain nombre de manques. On évoque souvent la question des logements sociaux, mais les premiers éléments dont nous disposons mettent surtout en évidence une absence quasi généralisée de logements locatifs intermédiaires. C'est, semble-t-il, sur ce point que nos neuf communes présentent un déficit particulièrement significatif.

**Affaire 26.030/C : RENOUVELLEMENT DE L'OPPOSITION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

Le Président m'a également demandé d'engager un travail sur un schéma de cohérence territoriale.

Les orientations me paraissent donc assez claires.

Néanmoins, à ce jour, je considère qu'il serait quelque peu brutal, mal compris, voire potentiellement exploité, de passer à une logique de PLUi et d'accepter de déléguer cette compétence à notre Agglomération, quels qu'en soient la qualité et le projet.

Je vous invite à procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 136,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine et de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016-009 en date du 9 mars 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, complétée par la délibération n°2016-122 en date du 24 octobre 2016 relative à la modification matérielle des statuts sur les compétences urbanisme et défense extérieure contre les incendies,

CONSIDERANT que la loi ALUR prévoit un transfert automatique du PLU aux communautés d'agglomération,

CONSIDERANT que selon la loi ALUR, les communes peuvent s'opposer à ce transfert, selon les conditions suivantes :

- S'il y a une opposition au minimum de 25 % des communes membres
- Et représentant au moins 20 % de la population
- Dans un délai de 3 mois précédents le 1^{er} janvier 2021.

VU la délibération n°20.084/C du Conseil municipal en date du 26 novembre 2020, portant opposition du transfert de la compétence d'élaboration du PLU à la CAVYVS,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal,

CONSIDERANT le souhait du Conseil municipal de réitérer son opposition au transfert de la compétence d'élaboration du PLU à la CAVYVS,

**Affaire 26.030/C : RENOUVELLEMENT DE L'OPPOSITION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

Après en avoir délibéré,

ADOpte
31 Voix Pour, 4 Voix Contre

ARTICLE 1 : RENOUVELLE son opposition au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

**Affaire 26.031/B : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU
SIPPEREC**

Monsieur GALLIER Bruno, Maire, expose :

Pour cette nouvelle élection, je vous propose de procéder à un vote à main levée.

Je sou mets les noms de M. Jérôme Meunier, en qualité de délégué titulaire, et de Mme Valérie Ragot, en qualité de déléguée suppléante.

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L.5721-2,

VU les statuts du Sipperec,

VU l'article 10.1 des statuts du Sipperec qui dispose d'une part que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et que d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et donc de voter à main levée, je vous propose donc le vote à main levée pour cette élection,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Sipperec,

CONSIDERANT que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT les candidatures présentées :

- Délégué titulaire : Monsieur MEUNIER Jérôme
- Délégué suppléant : Madame RAGOT Valérie

Après en avoir délibéré,

Affaire 26.031/B : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU
SIPPEREC

ADOpte
28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : **DESIGNE** pour représenter la commune au comité syndical du Sipperec :

- En qualité de délégué titulaire : Monsieur MEUNIER Jérôme
- En qualité de délégué suppléant : Madame RAGOT Valérie

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

M. le Maire. - Nous abordons une première délibération financière relative à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, et je cède la parole à Dominique Sergi.

Affaire 26.032/D : BUDGET VILLE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur SERGI Dominique, Adjoint au Maire, expose :

Merci, Monsieur le Maire. Bonsoir à toutes et à tous.

Ce document, traditionnellement présenté en début de mandat - le règlement budgétaire et financier - expose de manière très complète l'ensemble des règles budgétaires applicables à la Ville de Brunoy. Je tiens d'ailleurs à saluer le travail réalisé par le service des finances, sous la supervision de la direction générale ici présente.

Ce RBF reprend les principes définis par le Code général des collectivités territoriales, qui s'appliquent à Brunoy comme à toute autre commune. Certaines dispositions sont toutefois optionnelles : je les présenterai brièvement. Elles permettent aux communes de recourir à certaines modalités spécifiques, à condition de les préciser dans ce document, sans pour autant être obligatoires.

Pour le reste, les principes budgétaires sont exposés de manière extrêmement détaillée. Je vais passer rapidement sur ces éléments, car le document se suffit à lui-même : il est clair, didactique et précis. Surtout, il s'impose à la Ville de Brunoy comme à toute collectivité.

Il s'agit donc d'un exercice de transparence et de clarification qui, même en son absence, laisserait l'ensemble des processus budgétaires soumis aux règles en vigueur, ici présentées de façon synthétique.

S'agissant du budget lui-même et des principes budgétaires, je n'insisterai pas longuement.

En matière d'annualité budgétaire, vous savez qu'un budget est voté pour une année civile. Par dérogation, les années d'élection - comme c'est le cas - il peut être adopté au plus tard le 30 avril, contre le 15 avril habituellement pour l'année N. Nous voterons ainsi, lors du prochain Conseil municipal du 28 avril, le budget primitif de l'exercice 2026.

Le principe d'universalité budgétaire implique que le budget retrace l'ensemble des dépenses et des recettes.

La spécialité budgétaire, quant à elle, ne se confond pas avec un principe d'affectation : elle signifie que les crédits doivent être affectés à une dépense précise. Cela n'implique pas que les recettes, notamment fiscales, soient directement affectées ; celles-ci demeurent mobilisables pour l'ensemble des actions. En revanche, dès lors qu'une action est définie, les crédits correspondants doivent lui être exclusivement consacrés.

Le budget est voté par nature, au niveau de chapitres globalisés, et présenté par fonction.

L'exécutif peut procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Dans la limite fixée lors du vote du budget, et ne pouvant excéder 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, qui demeurent sanctuarisés.

S'agissant de l'équilibre budgétaire et de la sincérité des prévisions, le budget est, en tout état de cause, voté en équilibre. En particulier, aucun déséquilibre n'est possible en section d'investissement, contrairement à ce qui peut se pratiquer au niveau de l'État. Les collectivités ont donc l'obligation, sous peine de voir leur budget refusé et la ville placée sous tutelle du préfet, d'équilibrer l'ensemble des dépenses de fonctionnement et, surtout, des dépenses d'investissement, sans possibilité de présenter un budget en déficit.

Affaire 26.032/D : BUDGET VILLE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le principe de sincérité traduit une exigence de réalisme et de transparence financière. Il suppose notamment une approche prudente, intégrant des mécanismes de provision. M. le Maire a d'ailleurs évoqué l'ajustement de la provision pour créances douteuses au titre des décisions qu'il a prises : cela relève pleinement des principes budgétaires applicables au budget de la Ville.

S'agissant du cycle budgétaire, je n'insisterai pas. Il s'agit d'un exercice annuel qui comprend notamment le rapport d'orientation budgétaire - étape dans laquelle nous nous trouvons ce soir. Celui-ci ne se limite pas aux perspectives de l'année en cours : il dresse généralement un tableau rétrospectif, présente le contexte national, les évolutions possibles et esquisse les grandes orientations pour l'année N. Ces éléments seront approfondis lors du vote du budget lui-même, qui interviendra lors du prochain Conseil municipal.

Le rapport d'orientation budgétaire constitue donc la première étape du cycle budgétaire. Vient ensuite le budget primitif, puis, le cas échéant, des décisions modificatives ainsi qu'un budget supplémentaire après l'adoption du compte financier unique, nouvelle appellation du compte administratif - étant précisé que la Ville présentera un compte financier unique pour la première fois au titre de l'exercice 2025.

Rapidement, le budget primitif comprend le document réglementaire - également appelé maquette -, la délibération d'approbation du budget, ainsi qu'un rapport de présentation plus ou moins détaillé, généralement très complet. Le rapporteur s'efforce d'en proposer une synthèse, même si des progrès restent possibles sur ce point - nous y reviendrons.

Le cas échéant, une délibération spécifique peut également porter sur les autorisations de programme et les autorisations d'engagement. Il s'agit de modalités budgétaires optionnelles que la Ville de Brunoy prévoit de pouvoir utiliser. Cela ne signifie pas qu'elle y recourra systématiquement, mais le présent règlement budgétaire en ouvre la possibilité. Ces dispositifs permettent de définir des dépenses pluriannuelles, distinguant un volet d'investissement et un volet de fonctionnement.

Le travail de préparation budgétaire - dont je vous épargne les détails - débute au sein des services par des lettres de cadrage, puis se poursuit par des échanges entre la direction générale, les différents services et les élus, avec des phases d'arbitrage permettant d'affiner l'ensemble des postes en fonction des objectifs budgétaires.

Ce processus commence tôt dans l'année et se prolonge généralement jusqu'à quelques jours avant la présentation du rapport d'orientation budgétaire. Il s'agit donc d'un travail quasi permanent d'ajustement et de préparation.

Les décisions modificatives sont des actes qui permettent d'ajuster, à la marge, certains postes de dépenses et, le cas échéant, de maintenir l'équilibre du budget lorsqu'une incidence affecte l'une des sections. Je n'insiste pas.

Le budget supplémentaire, en revanche, est un dispositif un peu plus conséquent, prévu à l'article 2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est amené, après le compte financier unique, à prendre une délibération d'affectation du résultat de l'exercice précédent à l'exercice en cours selon la règle suivante : le résultat doit d'abord être affecté à la couverture de l'éventuel déficit de la section d'investissement N-1, reports compris, puis, pour son montant résiduel, au choix, à une inscription en recettes de fonctionnement, à une affectation en section d'investissement, voire à une combinaison des deux.

Le budget supplémentaire constitue la décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables, y compris les restes à réaliser, qui concernent la section de fonctionnement, à savoir les engagements non soldés tant en dépenses qu'en recettes.

Affaire 26.032/D : BUDGET VILLE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ce budget supplémentaire ne peut être adopté qu'après le vote du compte financier unique.

Le compte financier unique est appelé à remplacer le compte administratif et le compte de gestion en un document unique retraçant l'exécution budgétaire et la situation patrimoniale de la Collectivité.

Sa généralisation interviendra à compter de l'exercice 2026. La Ville l'appliquera sur les comptes 2025.

Auparavant, nous avions deux comptes : un compte administratif établi par les services de la Ville et un compte de gestion établi par le comptable du service de gestion comptable de Yerres.

Le compte financier unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables réalisées par la Collectivité pour un exercice donné.

Il est établi à partir des données de l'ordonnateur, à savoir M. le Maire, du moins, la Collectivité, et du comptable public, et garantit la concordance des informations financières.

Le compte financier unique est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il permet notamment d'apprécier les résultats de l'exercice, d'affecter ces derniers, et de déterminer la situation patrimoniale de la Collectivité ainsi que sa capacité d'autofinancement, qui, comme chacun sait, est un élément crucial pour la confection du budget, notamment pour l'élaboration du plan d'investissement.

La gestion pluriannuelle des crédits constitue un élément intéressant, pour lequel il était nécessaire de préciser que la Collectivité pouvait recourir à ce type d'outil. Il s'agit d'une conséquence de la nomenclature budgétaire la plus récente, la M57, adoptée par la Commune, qui permet des inscriptions pluriannuelles.

Cette modalité de gestion permet de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais uniquement les dépenses à régler au cours de l'exercice, appelées crédits de paiement.

Les autorisations de programme représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements.

Quant aux autorisations d'engagement, elles s'appliquent aux dépenses de fonctionnement.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et/ou autorisations d'engagement correspondantes.

La même assemblée délibérante peut modifier, à la marge, ces autorisations de programme, crédits de paiement ou autorisations d'engagement. Je ne détaillerai pas davantage, mais sachez que cela fait typiquement partie des éléments pour lesquels la Commune indique, en toute transparence, qu'elle pourrait avoir recours à ce type d'outils budgétaires.

Les autorisations de programme se déclinent en deux types :

- Les autorisations de programme dites « récurrentes », qui concernent des opérations pluriannuelles de fonctionnement courant, comme l'entretien des routes par exemple.
- Les autorisations de programme dites « de projet », qui portent sur des opérations plus structurantes, souvent ponctuelles et à caractère plus emblématique, et dont la période couverte peut être plus longue.

En règle générale, les AP « récurrentes » sont limitées à une durée de deux ans, tandis que les AP « de projet » peuvent s'échelonner sur la durée d'un mandat, dans la limite de six ans. Dans les faits, on observe plutôt des durées de trois à quatre ans.

Affaire 26.032/D : BUDGET VILLE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Je n'insiste pas davantage sur ces éléments, le document étant suffisamment didactique pour permettre à chacun de s'y référer.

La fongibilité des crédits constitue une notion importante, qui offre une certaine souplesse dans la limite du plafond de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, fonctionnement comme investissement. Elle permet à la Collectivité de procéder à des ajustements des inscriptions budgétaires.

Toutefois, certaines catégories de dépenses sont exclues de ce dispositif : les dépenses de personnel, les opérations d'ordre ainsi que les restes à réaliser.

La mise en œuvre de la fongibilité vise à assurer une gestion budgétaire plus souple, tout en respectant les autorisations votées par l'assemblée délibérante. Elle s'effectue sur décision de l'exécutif, dans le cadre des limites fixées par le budget, sachant que le taux de 7,5 % constitue un plafond et que la Collectivité peut retenir un taux inférieur.

À défaut d'autorisation expresse, le taux de fongibilité est réputé nul, impliquant le recours à une décision modificative pour tout virement de crédit entre chapitres.

Vous avez ainsi l'essentiel de l'explication.

Les dépenses imprévues sont également encadrées par l'instruction comptable M57, qui permet des inscriptions spécifiques sous forme d'autorisations de programme en section d'investissement et d'autorisations d'engagement en fonctionnement, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il s'agit également d'un élément de souplesse dans l'exécution budgétaire, sachant que le budget s'exécute sur l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

S'agissant de l'organisation comptable et de la responsabilité des gestionnaires, il convient de rappeler un principe fondamental de la comptabilité publique française : la séparation des ordonnateurs et des comptables, réaffirmée notamment par le décret du 7 novembre 2012. Ce principe garantit la régularité, la sécurité et la transparence de la gestion des fonds publics et, surtout, rend incompatible le cumul des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

L'ordonnateur est, en l'occurrence, M. le Maire, c'est-à-dire la Collectivité.

Le comptable public, quant à lui, est le trésorier, agent de la direction générale des finances publiques, qui assure le contrôle et la tenue des comptes de la Ville. Il travaille en lien étroit avec le service des finances et relève du service de gestion comptable de Yerres.

En revanche, la responsabilité des gestionnaires publics est une nouvelle notion, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Elle met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics au profit d'un régime plus général de responsabilité des gestionnaires publics.

Ce régime peut concerner aussi bien les ordonnateurs - donc les élus - que les agents ou les comptables. Il vise à simplifier et unifier le cadre de responsabilité, en le recentrant sur les fautes les plus graves ayant des conséquences significatives sur les finances publiques, et en ne ciblant plus exclusivement les comptables.

Il s'agit d'un nouveau régime applicable aux collectivités locales, mais également à l'ensemble des administrations de l'État et des services publics.

Que dire de la comptabilité d'engagement, si ce n'est qu'il s'agit également d'un principe de sincérité et de transparence. Elle repose sur des engagements de dépenses fondés sur des éléments juridiques avérés, en toute transparence, permettant un suivi rationalisé.

Affaire 26.032/D : BUDGET VILLE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Un engagement est constitué de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire (dépense inscrite par chapitre et article, fonction).

Je vous passe les modalités précises, qu'il s'agisse d'un engagement avec ou sans bon de commande, lesquels suivent dans tous les cas un processus de validation rigoureux.

De même, je ne détaillerai pas l'enregistrement des factures ni les délais globaux de paiement, fixés à 30 jours et généralement respectés par la Collectivité. Il convient simplement de rappeler que l'ensemble de ces procédures est aujourd'hui dématérialisé, tant pour les flux entrants des entreprises vers la Collectivité que pour les échanges entre la Collectivité et le comptable public.

La chaîne de traitement repose ensuite sur les notions de service fait et de liquidation. Ces séquences s'enchaînent logiquement : la constatation du service fait est suivie de la liquidation, qui constitue l'étape préalable à l'ordonnancement de la dépense. Elle consiste à vérifier l'ensemble des éléments permettant de procéder au mandatement en toute sécurité.

Cela implique notamment de s'assurer que la facture comporte toutes les mentions obligatoires, que les prestations ou quantités livrées sont conformes aux devis et aux commandes, et que l'ensemble des éléments a été contrôlé par la commande publique ou le service des finances.

Les paiements donnent lieu à l'émission d'un mandat : il s'agit du processus de mandatement. À l'inverse, les recettes relèvent du tirage, avec l'émission d'un titre pour permettre leur perception. Ainsi, un mandat correspond à une dépense, tandis qu'un titre correspond à une recette.

Le paiement est ensuite effectué par le comptable public, qui vérifie, à son niveau, la régularité de la dépense ordonnée par l'ordonnateur, c'est-à-dire la Collectivité.

S'agissant du recouvrement des recettes et du traitement des recettes irrécouvrables, la gestion des titres irrécouvrés relève exclusivement du comptable public. Il peut mettre en œuvre, lorsque les recettes ne sont pas recouvrées spontanément ou à l'amiable, différentes mesures de recouvrement forcé, telles que des saisies sur salaire ou sur compte bancaire, ou toute autre procédure relevant de ses prérogatives.

Les provisions pour créances douteuses : comme évoqué précédemment, la M57 prévoit qu'une provision, à hauteur de 15 %, soit constituée chaque année sur les restes à recouvrer de plus de deux ans présentant un risque d'insolvabilité. Cette provision est ajustée.

M. le Maire a indiqué tout à l'heure qu'elle s'établissait à un peu plus de 11 000 € ; elle s'ajuste à la hausse comme à la baisse, puisque ce taux de 15 % est recalculé annuellement. Ainsi, si une créance initialement considérée comme douteuse est finalement recouvrée et donne lieu à un encaissement, elle ne l'est plus. Le montant des restes à recouvrer de plus de deux ans peut alors diminuer, ce qui conduit à ajuster la provision en conséquence. C'est, semble-t-il, le cas dans la situation présentée par M. le Maire.

Par ailleurs, ces créances peuvent être admises en non-valeur, sur demande du comptable public, lorsqu'il a épuisé toutes les voies de recouvrement ou lorsqu'il estime - sous sa responsabilité - qu'il serait inopportun d'engager de nouvelles mesures de recouvrement forcé, celles-ci étant plus coûteuses que le montant à recouvrer. Il peut également proposer l'extinction de certaines créances. D'ailleurs, dans certains cas, cette extinction résulte directement d'une décision de justice.

Affaire 26.032/D : BUDGET VILLE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La différence entre ces deux notions est la suivante : une créance admise en non-valeur peut, le cas échéant, être recouvrée ultérieurement (on parle alors de retour à meilleure fortune), tandis qu'une créance éteinte l'est définitivement. Cette dernière situation intervient généralement à la suite d'une décision de la commission de surendettement, notamment pour des impayés de particuliers liés à des prestations municipales, telles que le périscolaire, la cantine ou le centre de loisirs.

Je vous épargne le détail des opérations de fin d'exercice. Néanmoins, la Ville est désormais tenue de respecter l'ensemble des obligations en matière d'inventaire, de détermination de la valeur du patrimoine, ainsi que de contrôle des entrées et sorties de celui-ci.

Ces éléments sont présentés de manière exhaustive dans ce document, auquel je vous invite à vous référer le cas échéant.

Les garanties d'emprunt sont également présentées. Il est rappelé que chaque décision d'octroi d'une garantie d'emprunt, généralement au bénéfice de bailleurs sociaux, fait systématiquement l'objet d'une délibération. C'est ce principe qui est exposé ici : lorsque la Commune est sollicitée par un bailleur social, une délibération est dans tous les cas requise.

S'agissant de la gestion de la dette et de la trésorerie, la Commune a recours à l'emprunt, mais également à une ligne de trésorerie afin de financer les dépenses à court terme ou les décalages temporaires entre encaissements et décaissements. Il s'agit d'un usage courant, qui donne lui aussi lieu à une délibération au moment opportun.

En espérant ne pas avoir été trop long et être resté suffisamment clair, je vous invite à une lecture attentive de ce document, idéal avant la nuit - il remplace allègrement les somnifères.

Monsieur le Maire vous demande de bien vouloir en délibérer.

M. le Maire. - Merci au rapporteur pour ce survol, au final très précis. Il s'agit de notions importantes que je vous invite à bien appréhender. Toutes les techniques budgétaires et la tenue des comptes constituent d'ailleurs des éléments essentiels de formation, que je vous encourage à suivre, car elles sont au cœur d'un très grand nombre de nos délibérations.

Y a-t-il des questions sur ce sujet, ou Dominique Sergi a-t-il par avance répondu à l'ensemble de vos questions ? *(Aucun élu ne se manifeste.)* Je crois que c'est le cas. Bravo Dominique !

Je vous invite à procéder au vote.

Affaire 26.032/D : BUDGET VILLE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1612-1 et suivants relatifs au cadre budgétaire des collectivités territoriales

VU l'article L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales relatif au règlement budgétaire et financier

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville de Brunoy formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la commune et ses éventuels budgets annexes,

CONSIDERANT que le RBF définit les principes de gestion internes propres à la collectivité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que le RBF permet de décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,

CONSIDERANT qu'il constitue un référentiel commun et une culture de gestion que les services doivent s'approprier,

CONSIDERANT qu'il rappelle les normes en vigueur et respecte le principe de permanence des méthodes,

CONSIDERANT que le RBF constitue un document de référence encadrant les modalités d'élaboration de vote et d'exécution du budget dans le cadre de la nomenclature M 57,

CONSIDERANT que le RBF est valable pour la durée de la mandature, et que sa révision doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal intervenu à la suite des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Après en avoir délibéré,

ADOpte

28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville de Brunoy, applicable au budget principal et à ses budgets annexes pour la durée de la mandature (2026 à 2032), tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout avenant nécessaire à l'application de cette délibération.

Affaire 26.032/D : BUDGET VILLE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

VILLE DE BRUNOY

MANDATURE 2026 - 2032

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P 4
<u>I – LE BUDGET</u>	P 6
1- LES PRINCIPES BUDGETAIRES	P 6
1-1 L'annualité budgétaire	P 6
1-2 L'universalité budgétaire	P 7
1-3 La spécialité budgétaire	P 7
1-4 L'équilibre et la sincérité	P 8
1-5 L'unité budgétaire	P 9
2- LE CADRE BUDGETAIRE	P 9
2-1 Dispositions générales	P 9
2-2 Le vote du budget	P 10
3- LE CYCLE BUDGETAIRE	P 10
3-1 Le rapport d'orientation budgétaire	P 11
3-2 Le budget primitif	P 12
3-3 Les décisions modificatives	P 13
3-4 Le budget supplémentaire et l'affectation du résultat	P 13
3-5 Le compte financier unique	P 14
4- LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS	P 15
4-1 Typologie des autorisations de programme	P 16
4-2 Le vote des autorisations de programme et d'engagement	P 16
4-3 L'affectation et le suivi	P 16
4-4 La durée de vie et la caducité	P 17
4-5 L'information de l'assemblée délibérante	P 19
5- LA FONGIBILITE DES CREDITS	P 20
5-1 Modalités d'autorisation	P 20
5-2 Modalités de mise en œuvre	P 21
5-3 Fongibilité asymétrique des dépenses	P 21
6- LES DEPENSES IMPREVUES	P 21

<u>II – L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE</u>	P 22
1-L'ORGANISATION COMPTABLE ET LA RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS	P 22
1-1 Le principe de séparation ordonnateur et comptable	P 22
1-2 La responsabilité des gestionnaires publics	P 23
1-3 Les délégations de signature	P 24
2- L'EXECUTION BUDGETAIRE	P 24
2-1 La comptabilité d'engagement	P 24
2-1-1 Les composants de l'engagement	P 24
2-1-2 Les procédures d'engagement	P 25
2-1-3 Les modalités de validation	P 26
2-2 L'enregistrement d'une facture	P 27
2-3 Le délai global de traitement	P 27
2-4 Le service fait et la liquidation	P 28
2-5 Mandatement, titrage et ordonnancement	P 29
2-6 Le paiement	P 29
3- LE RECOUVREMENT DES RECETTES ET LE TRAITEMENT DES RECETTES IRRECOUVRABLES	P 30
3-1 La gestion des titres irrécouvrés	P 30
3-2 Les provisions pour créances douteuses	P 30
3-3 les créances admises en non-valeur et les créances éteintes	P 30
4- LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE	P 31
4-1 Le rattachement des charges et des produits	P 31
4-2 Les reports en dépenses et en recettes	P 31
4-3 La journée supplémentaire	P 32
<u>III – LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES</u>	P 32
1- LA GESTION DU PATRIMOINE	P 32
1-1 Le cycle comptable des immobilisations	P 32
1-2 Les opérations de suivi de l'inventaire	P 33
2- LES PROVISIONS	P 34
3- LES REGIES	P 34
<u>IV- LA GESTION DE LA DETTE</u>	P 36
1- LES GARANTIES D'EMPRUNT	P 36
2- LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	P 36
2-1 La gestion de la dette	P 36
2-2 La gestion de la trésorerie	P 37

INTRODUCTION

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) de la ville de Brunoy formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la commune. Il définit les principes de gestion internes propres à la collectivité, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs au cadre budgétaire des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions relatives à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, le règlement budgétaire et financier constitue un document de référence encadrant les modalités d'élaboration, de vote et d'exécution du budget des collectivités appliquant la nomenclature M57.

Il s'inscrit dans une démarche visant à améliorer la lisibilité et la qualité de l'information financière, notamment à travers l'utilisation d'outils et de procédures adaptés, tels que la présentation budgétaire par segmentation, la gestion pluriannuelle des crédits via les autorisations de programme et d'engagement (AP/CP), ainsi que la comptabilité d'engagement.

Le présent règlement s'applique au budget principal de la Ville ainsi qu'à ses éventuels budgets annexes, dans le respect des règles spécifiques qui leur sont applicables. Il couvre l'ensemble du cycle budgétaire et vise à :

- Rappeler les principes budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;
- Préciser les modalités d'élaboration, de vote et d'exécution du budget ;
- Définir un cadre de gestion commun aux élus et aux services ;
- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers en améliorant le processus de préparation budgétaire et en facilitant le suivi de la consommation des crédits ;
- Sécuriser juridiquement et financièrement les procédures budgétaires et comptables ;
- Garantir la sincérité, la fiabilité et la transparence des comptes publics.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un document exhaustif des procédures internes, lesquelles relèvent de l'organisation propre des services et peuvent évoluer en fonction des besoins de la collectivité et des évolutions réglementaires. Il a pour ambition de servir de référence pour l'ensemble des agents et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives, ainsi que pour toute question relative à l'exécution budgétaire et comptable.

Dans ce cadre, il contribue à la diffusion des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et participe à la sécurisation des pratiques.

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature municipale. Il pourra être modifié par délibération du Conseil municipal afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ou des nécessités de gestion.

I – LE BUDGET

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la commune pour un exercice.

Il est établi et exécuté conformément aux principes budgétaires définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différentes étapes budgétaires.

1 – LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES :

1.1 - L'annualité budgétaire :

Le principe d'annualité impose que le budget soit voté chaque année pour un an. L'autorisation donnée par le Conseil Municipal est donc limitée dans le temps, pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Ce principe implique que les crédits non utilisés au cours de l'exercice sont annulés.

Des aménagements à ce principe sont néanmoins prévus :

- La possibilité de voter le budget primitif jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle il s'applique (ou jusqu'au 30 avril en année de renouvellement de l'assemblée délibérante) ;
- Les autorisations pluriannuelles (autorisations de programme en investissement et autorisations d'engagement en fonctionnement) ainsi que leur déclinaison en crédit de paiement ;
- Les rattachements, dont le but est de réintégrer, dans le compte de résultat (en section de fonctionnement), toutes les charges correspondantes à des services faits et tous les produits correspondants à des droits acquis, nés au cours d'un exercice, mais qui n'ont pu être comptabilisés (factures non établies, échéance qui intervient après la clôture de l'exercice, etc.) ;
- Les restes à réaliser (RAR), qui permettent de transférer sur l'exercice suivant les engagements non soldés de dépenses et les recettes certaines non encaissées ainsi que les crédits afférents. Le résultat de l'exercice prend en compte le solde des RAR d'investissement ;

- La « journée complémentaire » du 31 décembre, se prolonge, fictivement, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour permettre, en section de fonctionnement uniquement, l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondant à des droits acquis par la collectivité au cours du même exercice ;
- Une décision modificative peut être prise jusqu'au 21 janvier N+1 pour ajuster les crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées ou à la passation des opérations d'ordre.

En fonctionnement, à partir du 1^{er} janvier et jusqu'au vote du budget, il est possible de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, hors autorisations d'engagement. Pour les dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement ouverts.

En investissement, sur délibération adoptée avant le vote du budget, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, hors reports. Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement ouverts.

1.2 - L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

1.3 - La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire.

Le principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire être précis.

Le budget est voté par nature et par chapitre globalisé (ou par opération) et présenté par fonction. La répartition par fonction permet une présentation des actions et des choix budgétaires par grandes politiques publiques.

Toutefois, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, le Code Général des Collectivités Territoriales, renforcé par la mise en place de la M57, prévoit une atténuation de ce principe de spécialité comme suit :

- L'exécutif peut procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre ;
- Dans la limite fixée lors du vote du budget, et ne pouvant excéder 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

1.4 - L'équilibre budgétaire et la sincérité des prévisions

La loi du 22 juin 1994 portant sur les dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis aux conditions suivantes :

- Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ;
- Lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la commune.

1.5 - L'unité budgétaire

Ce principe signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique. Néanmoins, le budget primitif, ou « BP », peut être modifié en cours d'exercice par d'autres décisions budgétaires (ou « Décisions Modificatives » dont le Budget Supplémentaire, « BS », qui est la DM qui reprend les résultats de l'exercice précédent) qui viennent modifier les inscriptions du budget primitif.

2 – LE CADRE BUDGETAIRE

2.1 - Dispositions générales

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité :

- En dépenses, les crédits votés sont limitatifs : les engagements ne peuvent être validés que s'il y a suffisamment de crédits disponibles ;
- En recettes, les crédits sont évaluatifs : les recettes réalisées peuvent être supérieures aux crédits votés.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitre et article.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisation si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire en section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achat de matériels durables ainsi que construction ou aménagement de bâtiments et d'espaces publics.

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion de la collectivité : fournitures courantes, prestations récurrentes ou ponctuelles qui n'améliorent pas la valeur des investissements et des biens de la collectivité.

2.2 - Vote du budget

Le vote du budget peut s'opérer par :

- Nature ou par fonction ;
- Chapitre ou par article ;
- Article spécialisé ;
- Opération d'équipement en investissement ou par programme d'équipement.

La répartition par article, donnée à titre indicatif, et sa modification ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable au niveau du budget principal et des budgets annexes. Cette répartition est retracée dans les comptes administratifs.

Le budget de la Ville et ses éventuels annexes sont votés par chapitre avec une présentation par nature sur les deux sections (investissement et fonctionnement).

3 – LE CYCLE BUDGETAIRE :

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Le cycle budgétaire est rythmé par différentes étapes qui permettent de prévoir, autoriser et exécuter les recettes et les dépenses de la collectivité.

Il comprend notamment les étapes budgétaires suivantes : le rapport d'orientation budgétaire, le budget primitif, les décisions modificatives, le budget supplémentaire et le Compte Financier Unique.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par les échéances légales.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de Brunoy se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etapes budgétaires	Période de l'année
Orientations Budgétaires –ROB : année N	Janvier-février : N
Budget Primitif (BP) : année N	Mars-Avril : N (15 ou 30/04/N dates limites légales)
Budget supplémentaire BS / Décision modificative DM N°1	Septembre-Octobre : N
Décision modificative N°2	Novembre-Décembre : N
Compte Financier Unique : N	Juin : N+1

3.1 - Le Rapport d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la commune de Brunoy organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

3.2 - Le budget primitif

Le budget primitif est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Il est présenté par le Maire au Conseil Municipal, qui le vote avant le 15 avril de l'année à laquelle il s'applique ou avant le 30 avril pour les années de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le projet de budget est communiqué aux membres du Conseil Municipal avec les rapports correspondant 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget doit être voté en équilibre des dépenses et des recettes dans chacune des sections, selon les conditions présentées ci-avant.

Les documents budgétaires comprennent :

- Le document réglementaire, ou « maquette budgétaire » ;
- La délibération d'approbation du budget ;
- Le rapport de présentation, présenté à titre informatif, qui expose par section les principales composantes du budget en dépenses et en recettes, et leurs évolutions significatives par rapport au budget précédent ;
- La délibération spécifique relative aux autorisations de programme (AP) et aux autorisations d'engagement (AE) en cas de mise en œuvre.

Le travail de préparation budgétaire sur la Ville s'effectue comme suit :

- Validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif, notamment la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement ;
- Préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction Générale, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs

propositions. Ce support revêt une importance déterminante : il sert de document de référence lors des conférences budgétaires ;

- Tenue des arbitrages financiers (Direction Générale puis les élus) ;
- Arbitrages finaux pour parvenir à l'équilibre du budget ;
- Tenue du Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil municipal ;
- Vote du budget primitif en Conseil municipal.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif est présenté par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle est conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaine de compétences, les dépenses et les recettes de la collectivité.

3.3 - Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues (à la hausse comme à la baisse) lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « Décision Modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Les décisions modificatives peuvent être votées à tout moment après le vote du budget primitif jusqu'au 31 décembre de l'exercice. Elles peuvent même l'être en janvier N+1, sans dépasser la date du 21 janvier N+1, pour ajuster la section de fonctionnement et les crédits d'ordre (mouvements purement comptables qui s'équilibrent en dépenses et recettes entre les deux sections ou à l'intérieur d'une même section).

3.4 - Le Budget Supplémentaire et l'affectation des résultats

Conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique, c'est-à-dire dès la plus proche décision budgétaire suivant son adoption. La reprise des résultats de l'exercice précédent est obligatoire.

Le Conseil Municipal est amené, après le vote du Compte Financier Unique, à prendre une délibération d'affectation du résultat de l'exercice précédent à l'exercice en cours selon la règle suivante : le résultat doit d'abord être affecté à la couverture de l'éventuel déficit de la section d'investissement N-1, reports compris, puis, pour son montant résiduel, au choix, à une inscription en recettes de fonctionnement (002), à une affectation en section d'investissement (1068) ou à une combinaison des deux.

Le « Budget Supplémentaire » constitue la décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent (procédure normale, sans reprise anticipée de résultat). Il intègre également dans les crédits les reports de la section d'investissement, en dépenses et en recettes, correspondant aux restes à réaliser de l'exercice N-1 (engagements non soldés).

En cas de constatation d'un déficit global N-1, ce déficit doit être couvert par des ressources nouvelles et/ou des baisses de dépenses.

Le Budget Supplémentaire ne peut être adopté par l'assemblée délibérante qu'après le vote du Compte Financier Unique de l'exercice clos.

3.5 - Le Compte Financier Unique

Le Compte Financier Unique (CFU) est appelé à remplacer le Compte Administratif et le Compte de Gestion en un document unique retraçant l'exécution budgétaire et la situation patrimoniale de la collectivité.

Sa généralisation interviendra à compter de l'exercice 2026. La ville de Brunoy sera en CFU sur les comptes 2025.

Le CFU poursuit un double objectif :

- Simplifier la présentation des comptes publics locaux ;
- Améliorer leur lisibilité et leur transparence.

Sa mise en œuvre implique plusieurs évolutions :

- Le passage au référentiel comptable M57 ;
- L'adaptation des outils financiers ;
- Le renforcement de la coordination entre les services et avec le comptable public.

Le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables réalisées par la collectivité pour un exercice donné.

Il est établi à partir des données de l'ordonnateur et du comptable public et garantit la concordance des informations financières.

Le Compte Financier Unique est soumis au vote de l'assemblée délibérante dans les délais réglementaires (date limite 30 juin année N+1).

Il permet notamment d'apprécier les résultats de l'exercice, la situation patrimoniale de la collectivité ainsi que sa capacité d'autofinancement.

4 – LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais uniquement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées tout au long des étapes budgétaires.

Les autorisations d'engagement (AE) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles peuvent également être révisées tout au long des étapes budgétaires. Elles ne concernent pas les frais de personnel et les subventions versées aux personnes de droit privé.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et/ou autorisations d'engagement correspondantes.

Le programme constitue, dans la procédure de préparation budgétaire, le niveau d'arbitrage d'inscription des crédits. Chaque programme peut être composé de crédits de dépenses et de recettes, de crédits d'investissement (AP) ou de fonctionnement (AE). Un programme est composé d'une ou plusieurs opérations.

Chaque AP/AE se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE-CP ;
- Un objet ;
- Une durée de vie prévisionnelle ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'Autorisation de Programme (AP) est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

4.1 Typologie des autorisations de programme

La commune de Brunoy définit deux types d'autorisations de programme, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » financent un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à un programme récurrent (ex. : entretien courant des routes...), dont la réalisation s'échelonne sur plusieurs exercices ;
- Les AP dites de « projet » financent des projets d'envergure dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voire la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé (ex. : construction d'un groupe scolaire...).

4.2 Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement sont votées par le Conseil Municipal.

Leur vote peut intervenir lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative.

Les crédits de paiement associés sont inscrits au budget de chaque exercice.

Toute modification des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, ainsi que de leur échéancier en crédit de paiement, fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

4.3 - L'affectation et le suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) constituent des enveloppes de crédit permettant de gérer des opérations pluriannuelles.

Les crédits de paiement (CP) associés sont inscrits au budget de chaque exercice et permettent de couvrir les dépenses engagées dans le cadre des AP et AE.

L'affectation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement s'effectue par opération ou par programme. Elle permet de rattacher les dépenses à un projet identifié et d'en assurer le suivi dans le temps.

L'affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation. Le montant affecté ne peut être supérieur au montant voté.

Les engagements juridiques (marchés, conventions, décisions attributives) doivent s'inscrire dans la limite des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement votées.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation pour :

- Sa partie non encore engagée ;
- Son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquences :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP ;
- Si l'annulation intervient postérieurement à ce délai, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau et se verra appliquer les règles de caducité.

Le suivi des AP et AE est assuré tout au long de leur durée de vie, notamment au travers :

- Du suivi de la consommation des crédits de paiement ;
- De la mise à jour des échéanciers prévisionnels ;
- Des révisions éventuelles décidées par l'assemblée délibérante.

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement peuvent être révisées, ajustées ou annulées par délibération.

Un état de suivi des AP et AE est présenté dans les documents budgétaires afin de garantir l'information de l'assemblée délibérante et la transparence de la gestion pluriannuelle.

4.4 - Durée de vie et caducité des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) sont créées pour une durée de vie correspondant à la nature des opérations qu'elles financent.

Les AP « récurrentes » sont créées pour une durée limitée, généralement de deux exercices budgétaires.

Une autorisation de programme créée au titre d'un exercice, que ce soit lors du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prend fin au terme de la période prévue lors de son vote.

Les AP « projet » ont une durée de vie adaptée à la réalisation du projet financé, pouvant s'étendre sur plusieurs exercices, voir sur la durée d'un mandat municipal (entre 2 à 6 ans).

Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'AP a été votée.

Pour les AP projet, l'affectation est possible, sous réserve de la disponibilité des crédits, tout au long de leur durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du Compte Financier Unique de l'exercice achevé. Au moment du vote du Compte Financier Unique, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédit de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le Compte Financier Unique, afin de tenir compte des AP non affectées et de garantir l'égalité entre le montant des AP et l'échéancier de leurs crédits de paiement.

Engagement comptable :

- Pour les AP récurrentes, l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation ;
- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au terme de la durée de vie du projet, telle que prévue lors de l'ouverture de l'AP.

Tout reliquat affecté non engagé à la date de caducité est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du Compte Financier Unique de l'exercice achevé. Au moment du vote du Compte Financier Unique, l'annulation des AP affectées non engagées est proposée à l'assemblée délibérante.

Liquidation des engagements :

La liquidation des engagements doit intervenir avant la date de caducité de l'engagement :

- Pour les AP récurrentes, une prorogation peut être accordée à titre exceptionnel lorsque des factures relatives à un service fait n'ont pu être mandatées dans les délais ;
- Pour les AP projet, lorsque l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie de l'AP, celle-ci peut être prolongée afin de permettre la liquidation des dépenses correspondantes.

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement deviennent caduques lorsque :

- Elles arrivent à leur terme sans avoir été intégralement consommées ;
- Elles n'ont fait l'objet d'aucune affectation ou engagement dans les délais prévus ;
- Elles sont expressément annulées par délibération de l'assemblée délibérante.

En cas de caducité, les crédits non consommés ne peuvent plus être utilisés et doivent être annulés.

Toutefois, une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement peut faire l'objet d'une révision ou d'une prorogation par délibération, notamment en cas de modification du calendrier de réalisation de l'opération.

Un suivi spécifique est assuré afin d'identifier les autorisations arrivant à échéance et d'anticiper, le cas échéant, leur clôture, leur révision ou leur renouvellement.

4.5 - Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable applicable à la commune prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier précise les modalités d'information de l'assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Un état reprenant le montant des autorisations de programme votées, engagées et mandatées, par programme et enveloppe de financement, est communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux dans les annexes budgétaires.

Lors du vote du budget primitif, cet état reprend l'avancement des autorisations de programme de l'exercice précédent ainsi que les individualisations réalisées depuis le début de l'année. À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs au Compte Financier Unique, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

Ce bilan s'appuie notamment sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant d'apprécier :

- Le ratio de couverture (autorisations de programme affectées non mandatées / crédits de paiement mandatés) ;
- Le taux d'individualisation des autorisations de programme votées au cours de l'exercice ;
- Le montant des autorisations de programme votées non affectées ;
- Le montant des autorisations de programme affectées non mandatées ;
- La situation des autorisations de programme « vivantes » au 31 décembre de l'exercice précédent.

5 – LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Conformément à l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section.

Cette faculté, dite de fongibilité des crédits, s'exerce dans la limite d'un plafond fixé lors du vote du budget et ne pouvant excéder 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Les plafonds applicables aux sections de fonctionnement et d'investissement peuvent être distincts.

Sont exclus du calcul de ce plafond les crédits relatifs aux :

- Dépenses de personnel ;
- Opérations d'ordre ;
- Restes à réaliser.

La mise en œuvre de la fongibilité des crédits vise à assurer une gestion budgétaire plus souple, tout en respectant les autorisations votées par l'assemblée délibérante. Elle s'effectue sur décision de l'exécutif, dans le cadre des limites fixées par le budget.

5.1 - Modalités d'autorisation

L'autorisation de fongibilité est formalisée lors du vote du budget, par le renseignement de l'état « Informations générales – Modalités de vote du budget » du document budgétaire.

Elle ne fait pas l'objet d'une délibération distincte et doit être renouvelée à chaque exercice si l'assemblée délibérante souhaite en maintenir le bénéfice.

À défaut d'autorisation expresse, le taux de fongibilité est réputé nul, impliquant le recours à une décision modificative pour tout virement de crédit entre chapitres.

5.2 - Modalité de mise en œuvre :

Les virements de crédits opérés dans ce cadre :

- Ne doivent pas porter atteinte à l'équilibre budgétaire ni conduire à une insuffisance de crédit nécessaire au règlement des dépenses obligatoires ;
- Doivent respecter les règles d'imputation budgétaire et les autorisations votées ;
- Font l'objet d'un suivi par la direction des finances.

5.3-Fongibilité asymétrique des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel (chapitre 012) sont prises en compte dans le calcul du plafond de fongibilité applicable à la section de fonctionnement.

Toutefois, ces crédits ne peuvent faire l'objet de virement dans le cadre de la fongibilité : ils ne peuvent ni être abondés ni diminués par ce mécanisme. Toute modification des crédits du chapitre 012 relève d'une décision modificative adoptée par l'assemblée délibérante.

6 – LES DEPENSES IMPREVUES

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des chapitres de dépenses comportant uniquement des autorisations de programme (AP) en section d'investissement et des autorisations d'engagement (AE) en section de fonctionnement, destinées à faire face à des dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces autorisations sont inscrites respectivement aux chapitres 020 « Dépenses imprévues » en investissement et 022 « Dépenses imprévues » en fonctionnement.

Par décision de l'exécutif, ces autorisations peuvent être mobilisées afin d'abonder des opérations ou engagements, à caractère pluriannuel. Les mouvements correspondant ne donnent pas lieu à émission de mandat sur les chapitres 020 ou 022, les crédits étant transférés vers les chapitres supportant la dépense effective.

Ces dispositifs permettent de faire face à des dépenses non prévues lors du vote du budget, dans un cadre strictement encadré.

À ce titre, les autorisations non engagées en fin d'exercice deviennent caduques. Les dépenses imprévues inscrites en section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt. Les crédits doivent être affectés à un chapitre supportant

effectivement la dépense et l'utilisation doit rester exceptionnelle et justifiée par un caractère imprévu.

II L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, depuis la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité, jusqu'à la prise en charge des mandats et des titres par le comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune, dans le respect des règles de la comptabilité publique et, plus particulièrement, des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

1 – L'ORGANISATION COMPTABLE ET LA RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

1.1 - Le principe de séparation ordonnateur / comptable

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « décret GBCP ») rappelle le principe fondamental de séparation entre l'ordonnateur et le comptable, qui constitue un principe cardinal de l'organisation des finances publiques en France.

Ce principe garantit la régularité, la sécurité et la transparence de la gestion des fonds publics.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Au sein de la commune de Brunoy, le Maire est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. À ce titre, il est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable public est un agent de l'État. Il est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses, après en avoir exercé le contrôle.

L'ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les titres de recettes ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au comptable public compétent les ordres de payer et de recouvrer, assortis des pièces justificatives requises.

Le comptable public :

- Prend en charge les ordres de payer et de recouvrer transmis par l'ordonnateur ;
- Assure le recouvrement des recettes ;
- Assure le paiement des dépenses ;
- Exerce les contrôles réglementaires prévus par les textes en vigueur.

Le Département des finances assure le suivi des relations avec le comptable public, qui relève du service de gestion comptable (SGC) de Yerres.

1.2 - La responsabilité des gestionnaires publics

Un nouveau régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable, est entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Cette réforme met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics. Elle a pour objectif de moderniser et de simplifier le régime de responsabilité en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves.

Désormais, peuvent être poursuivies devant le juge financier, notamment la Cour des comptes, les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, dès lors qu'elles constituent une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif.

Peuvent également donner lieu à des poursuites :

- L'octroi d'un avantage injustifié à autrui, à soi-même ou à une personne morale, par intérêt personnel direct ou indirect ;
- Les situations de gestion de fait ;
- L'inexécution d'une décision de justice entraînant le prononcé d'une astreinte ;
- Tout agissement ayant pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office.

Ce nouveau cadre de responsabilité implique une vigilance accrue des gestionnaires publics, qu'ils soient élus ou agents, et conduit à renforcer la sécurisation des procédures budgétaires et comptables.

1.3 - Les délégations de signature

Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les délégations de signature sont formalisées par arrêté et précisent leur champ d'application ainsi que les personnes habilitées à signer.

Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes bénéficiant d'une délégation de signature sont accrédités auprès du comptable public assignataire, selon les modalités fixées par l'arrêté du 25 juillet 2012 relatif aux modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics.

En application des délégations de signature accordées par le Maire, la personne signataire engage sa responsabilité et exerce cette délégation sous son contrôle.

2 – L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1-La comptabilité d'engagement

L'engagement est défini comme l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. Il respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire (Art.30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012).

L'article 51 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, codifié aux articles L.2342-2, L.3341-1 et L.4341-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

2.1 1- Les composantes de l'engagement :

Il est composé par :

- L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par la Ville crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un bon de commande, d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un acte de vente, d'une délibération, d'un arrêté etc.

- L'engagement comptable

La tenue d'une comptabilité d'engagement comptable est obligatoire et relève de la responsabilité de l'ordonnateur. Il est effectué au préalable ou concomitant à l'engagement juridique, en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Elle permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et assure le respect des engagements de la collectivité envers les tiers

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement ;
- Les crédits disponibles au mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en autorisation de programme, l'engagement porte sur les autorisations de programme et donne lieu à une consommation des crédits pluriannuels.

Concernant les crédits non gérés en autorisation de programme, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Un engagement est constitué des trois éléments suivants :

- Un montant prévisionnel de dépenses,
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

2.1.2 - Procédures d'engagement

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique. Les modalités seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette. Ces types d'engagement sont sélectionnés lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire, en fonction des caractéristiques de la dépense ou de la recette concernée.

- ***L'engagement par le biais d'un bon de commande***

Cette procédure d'engagement, la plus couramment utilisée, s'applique aux dépenses de la collectivité réalisée hors marché formalisé au moyen d'un bon de commande unique, ainsi qu'à celles exécutées dans le cadre de marchés à bons de commande. Elle permet d'assurer un suivi financier rigoureux en garantissant une correspondance précise entre chaque bon de commande, l'engagement de la dépense et son règlement.

Un bon de commande matérialise la validation de l'engagement juridique.

- ***L'engagement sans bon de commande***

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement est créé et validé par le département des Finances, à la demande des services gestionnaires. Il peut ensuite faire l'objet de liquidation sans émission d'un bon de commande.

Cette procédure s'applique notamment :

- Aux subventions versées par la collectivité.
- Aux dépenses présentant un caractère récurrent ou obligatoire, telles que les dépenses de fluides (électricité, eau, gaz), les loyers et charges locatives, ainsi que les taxes et impôts,
- Plus généralement à toute dépense présentant un caractère régulier ou contractuel.

2.1.3 – Modalité de validation des engagements

Les engagements sont initiés par le service gestionnaire. Ils font l'objet d'un circuit de validation comprenant :

- un visa du service en charge des marchés publics pour les engagements liés à un marché
- un visa du département des finances ;
- un visa du responsable du service gestionnaire

Ils sont ensuite signés par la Direction générale lorsque leur montant est inférieur à 4 000 € HT, dans le cadre de la délégation de signature consentie par le Maire.

Au-delà de ce seuil, le bon de commande est signé par le Maire ou, le cas échéant, par toute personne disposant d'une délégation de signature régulièrement établie.

2.2-L'enregistrement d'une facture

Toute facture adressée à la Ville doit faire l'objet d'un envoi dématérialisé via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la facturation électronique dans le secteur public.

Le dépôt ne peut être substitué par un envoi au format papier ou par courriel, ce qui ne permettrait pas au fournisseur d'en assurer le suivi sur la plateforme Chorus Pro.

Les factures doivent comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la réglementation, notamment :

- L'identification du fournisseur (raison sociale, adresse, numéro SIRET) ;
- Le numéro et la date de la facture ;
- La désignation précise des prestations ou fournitures ;
- Le montant hors taxes, le taux et le montant de la TVA, ainsi que le montant toutes taxes comprises ;
- La date d'exécution de la prestation ou de livraison ;
- Les références du bon de commande ou du marché ou le numéro d'engagement ou toute référence permettant le rattachement à la dépense.

2.3-Le délai global de paiement

Le délai global de paiement (DGP) est la durée dont dispose une collectivité pour payer une facture émise par le titulaire d'une commande publique. Il s'impose à la fois à l'ordonnateur et au comptable public.

Le délai global de paiement est fixé réglementairement à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par la collectivité. Il se décompose entre :

- Le délai de mandatement, fixé à 20 jours pour la collectivité intégrant l'ensemble du circuit et du processus de validation.
- Le délai de paiement effectif sur le compte du fournisseur, fixé à 10 jours pour le comptable public,

Il peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors rejetée et retournée au fournisseur via la plateforme Chorus Pro.

Tout dépassement de ce délai ouvre droit, de plein droit et sans formalité, au bénéfice d'intérêts moratoires au profit du créancier, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2.4-Le service fait et la liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- *La constatation du service fait :*

Elle consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

La certification du service fait est justifiée par la production d'un bon de livraison ou d'intervention, d'un procès-verbal de réception ou de toute autre pièce justificative attestant de la réalisation de la prestation.

- *La liquidation :*

Elle consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le mandat ou le titre de recette après certification du service fait.

Le contrôle du service consiste à effectuer les vérifications suivantes :

- Vérifier que la facture comporte l'ensemble des mentions obligatoires permettant la liquidation de la dépense ;
- Vérifier la conformité des quantités facturées avec les quantités effectivement livrées ou réalisées ;
- Vérifier la conformité des prix unitaires avec les stipulations du contrat, de la convention, du bordereau des prix du marché ou du bon de commande ;
- Vérifier l'exactitude des calculs figurant sur la facture ;
- Procéder au rapprochement de la facture avec l'engagement dans l'application comptable.

Sauf exceptions prévues par la réglementation, notamment en matière d'avances sur les marchés publics, aucun paiement ne peut être effectué tant que le service fait n'a pas été constaté et certifié dans les conditions prévues (prix, quantité, conformité des prestations...)

2.5-Le mandatement, le titrage ou l'ordonnancement :

Le département des finances est chargé de la validation des propositions de mandats et de titres de recettes après la liquidation effectuée par les services. Il procède à ce titre à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives requises.

L'ordonnancement de la dépense ou de la recette se matérialise par l'émission d'un mandat ou d'un titre, établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (mandat) ou de recouvrer les sommes qui lui sont dues (titre de recette).

Chaque mandat ou titre est accompagné des pièces justificatives requises pour :

- Les dépenses, conformément au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des collectivités territoriales ;
- Les recettes, conformément à la nomenclature nationale des pièces justificatives publiée par la DGFIP

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique et signé par le Maire ou, le cas échéant, par toute personne disposant d'une délégation de signature régulièrement établie.

2.6-Le paiement

Une fois l'ordonnancement validé, il est transmis au comptable public pour prise en charge.

Le paiement est ensuite effectué par le comptable public, généralement par virement.

À cette occasion, le comptable public exerce les contrôles de régularité suivants :

- la qualité de l'ordonnateur ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'imputation comptable ;
- la validité de la dépense ;
- le caractère libératoire du règlement.

3 – LE RECOUVREMENT DES RECETTES ET LE TRAITEMENT DES RECETTES IRRECOUVRABLES

3.1- La gestion des titres irrécouvrés

Le comptable public est le seul chargé du recouvrement des titres qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables puis, le cas échéant et sur autorisation de l'ordonnateur, des mesures d'exécution forcée. (Un avis à tiers détenteur : saisie sur salaire ou saisie sur compte bancaire)

3.2- Les provisions pour créances douteuses

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales prévoit comme une dépense obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement, notamment compte tenu de la situation financière du débiteur, ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse. Il est alors nécessaire de constater une provision, la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité pouvant s'avérer inférieure à celle attendue.

Conformément aux pratiques de la collectivité, la provision pour créances douteuses est constituée sur la base d'un taux appliqué aux restes à recouvrer présentant un risque d'irrécouvrabilité, notamment les créances anciennes. À titre indicatif, la ville de Brunoy applique un taux de 15 % sur les restes à recouvrer de plus de deux ans.

Les modalités de constitution, d'ajustement et de reprise des provisions sont fixées par délibération du Conseil municipal.

3.3-Les créances admises en non-valeur et les créances éteintes

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la commune ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose à la commune de constater l'irrécouvrabilité de ces créances.

Cette irrécouvrabilité peut être :

- Temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur ;
- Définitive dans le cas de créances éteintes.

Au vu des éléments fournis par le comptable public, le Conseil Municipal détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur, en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public ;
- Les créances éteintes, en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à la collectivité et rendant impossible toute action de recouvrement

4 – LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe d'indépendance des exercices.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, la bonne tenue de la comptabilité d'engagement est indispensable puisque les opérations de fin d'exercice, à savoir celles de rattachement et de reports, se réalisent à partir des engagements.

4.1 - Le rattachement des charges et des produits

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à un service fait et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice N qui n'ont pas pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative (facture).

4.2 - Les reports en dépenses et recettes

Les reports correspondent aux dépenses d'investissement engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice N et aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ; ils sont proposés par les services opérationnels à la Direction des finances avec les pièces justificatives disponibles. Seuls les engagements annuels sont concernés.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice (dates de fin d'engagement, de fin de mandatement, de réalisation des rattachements et de transmission de l'état des reports au comptable public) est déterminé chaque année par la Direction des finances en concertation avec le comptable public.

4.3 - La journée complémentaire

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. La commune de Brunoy limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES

1 – LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ils font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par un numéro d'inventaire) qu'au Comptable Public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

1.1-Le cycle comptable des immobilisations :

Chaque immobilisation suit un cycle comptable en trois étapes :

1.1.1 – L'entrée dans le patrimoine

L'entrée de l'immobilisation est constatée lors de la liquidation de la dépense correspondante.

Chaque bien est identifié par un numéro d'inventaire unique, transmis au comptable public.

Le rattachement de la dépense à un numéro d'inventaire est obligatoire.

1.1.2 – L'amortissement

L'amortissement permet de constater la baisse de la valeur comptable (dépréciation) d'un bien liée à l'usage, au temps, à l'obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles

Les durées d'amortissement sont fixées par délibération du Conseil municipal et annexées aux documents budgétaires. Chaque immobilisation fait l'objet d'un plan d'amortissement.

Les règles applicables sont les suivantes :

- La durée d'amortissement est définie par compte, à l'exception des subventions d'équipement perçues, amorties sur la durée des biens financés
- Conformément à la nomenclature M57, les amortissements sont calculés au *prorata temporis*, à compter de la mise en service du bien (et non plus au 1er janvier N+1) ;
- En M4 et M49, ils débutent au 1er janvier de l'année suivant l'acquisition ;
- Les biens de faible valeur (inférieure à 1 000€) sont amortis en un an ;
- L'amortissement des subventions d'équipement versées en M57 débute à la date du mandat (compte 204).

L'amortissement donne lieu à une écriture d'ordre en dépense de fonctionnement (6811) et en recette d'investissement (28) Ces deux mouvements sont de même montant permettant d'assurer l'équilibre budgétaire. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

1.1.3 – La sortie du patrimoine

La sortie d'une immobilisation intervient en cas de cession (à titre gratuit ou onéreux) ou de destruction.

Elle donne lieu à des opérations comptables, incluant la constatation d'une plus ou moins-value correspondant à l'écart entre la valeur nette comptable et la valeur de cession.

1.2- Les opérations de suivi de l'inventaire :

La bonne tenue du patrimoine de la collectivité suppose la passation chaque

année d'un certain nombre d'opérations d'inventaire et d'écritures comptables, notamment :

L'attribution d'un numéro d'inventaire à chaque acquisition d'immobilisation, le cas échéant par lot ou par composant ;

- Le transfert au compte d'immobilisation (compte 21 ou 23) des frais d'étude imputés sur le compte 2031 au lancement des travaux ou procéder à leurs amortissements si elles ne sont pas suivies de travaux (par opération d'ordre budgétaire) ;
- L'apurement des comptes 23 (travaux en cours) sur les comptes d'immobilisation définitifs (comptes 21 en principe) à l'achèvement des travaux (opération non budgétaire, par certificat administratif) ;
- La sortie des biens de l'inventaire en cas de réforme ou de cession, pour leur valeur nette comptable ;
- La constatation des plus ou moins-values lors des cessions immobilières (par opérations d'ordre avec ouverture automatique des crédits),
- L'amortissement des biens amortissables, des subventions transférables reçues et des subventions d'équipement versées.

2 – LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. Elles donnent lieu à une dépense de fonctionnement (dotation) dès l'apparition d'un risque probable. Elles sont réajustées chaque année selon l'évolution du risque. Lorsque le risque se réalise ou disparaît, une reprise sur provision est effectuée afin d'annuler la provision constituée.

En cas de réalisation du risque, la dépense réelle est alors constatée. La reprise permet ainsi de neutraliser l'impact budgétaire de cette dépense au moment de son enregistrement.

3 – LES REGIES

Seuls les comptables publics de la Direction générale des Finances publiques, notamment les trésoriers, sont habilités à exécuter les opérations de dépenses et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, conformément au décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Toutefois, ce principe connaît une exception avec le recours aux régies d'avances et de recettes. Ce dispositif permet, pour des raisons de commodité et d'efficacité, de confier à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et sous le contrôle

du comptable public, l'exécution d'un nombre limité d'opérations. Les régies facilitent ainsi l'encaissement de certaines recettes et le paiement de dépenses de faible montant.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur, après avis conforme du comptable public assignataire. Le régisseur est chargé de l'encaissement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue d'une comptabilité retraçant l'ensemble des opérations effectuées. Il doit rendre compte périodiquement de sa gestion à l'ordonnateur et au comptable public.

Le comptable public exerce, pour sa part, un rôle de contrôle. Il vise les actes relatifs à la création et au fonctionnement des régies, assure le suivi comptable et administratif de celles-ci et procède à leur contrôle.

S'agissant de la responsabilité des régisseurs et des mandataires suppléants, celle-ci peut être engagée sous plusieurs formes.

En premier lieu, la responsabilité administrative du régisseur est engagée en tant qu'agent public. Il est soumis aux obligations statutaires, notamment au devoir d'obéissance hiérarchique, dans le respect de la légalité. Il lui appartient ainsi de refuser d'exécuter un ordre manifestement irrégulier, notamment s'il est contraire à l'acte constitutif de la régie.

En second lieu, la responsabilité pénale du régisseur peut être engagée en cas d'infraction à la loi, notamment en cas de détournement de fonds publics, de maniement irrégulier de fonds ou de falsification de documents.

Enfin, le régime de responsabilité financière a été profondément modifié par la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics entrée en vigueur en 2023 en France. La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs a été supprimée. Désormais, leur responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Ils sont, dans ce cadre, justiciables des juridictions financières, notamment de la Cour des comptes.

Toutefois, en cas de gestion de fait, le régisseur ou toute autre personne manipulant des fonds publics sans habilitation peut être déclaré comptable de fait par le juge des comptes, ce qui entraîne l'application d'un régime spécifique de responsabilité.

Ainsi, les régies constituent un dispositif dérogatoire encadré, permettant d'assouplir la gestion des opérations courantes tout en maintenant un haut niveau de contrôle et de responsabilité dans la gestion des deniers publics.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

1 - Les garanties d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ;
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

2 - La gestion de la dette et de la trésorerie

2.1 - La gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut toutefois être déléguée au Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire de la commune de Brunoy peut ainsi :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Réaliser l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- Définir les contrats répondant aux conditions posées ;
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au coût des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte financier de l'année écoulée.

2.2 - La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte ouvert au Trésor public, sur lequel ses fonds sont obligatoirement déposés. Ce compte ne pouvant être débiteur, la collectivité doit assurer un suivi rigoureux de sa trésorerie afin de garantir, à tout moment, la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des dépenses.

Des excédents ponctuels de trésorerie peuvent apparaître. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun placement, y compris auprès de la Caisse des dépôts et consignations. À l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent survenir

du fait de décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses.

Afin de faire face à ces besoins temporaires, la commune peut recourir à des lignes de trésorerie. Ces instruments permettent de faire face aux décalages entre encaissements et paiements, sans constituer une ressource budgétaire et sans vocation à financer des dépenses d'investissement. Ils ne sont pas inscrits au budget et sont retracés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Le recours à la ligne de trésorerie relève de l'autorisation préalable du Conseil Municipal, qui en fixe le montant maximal mobilisable. Le Maire est habilité, par délégation du Conseil Municipal, à contractualiser ces lignes de trésorerie, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite du plafond fixé annuellement par la délibération portant adoption du budget primitif.

M. le Maire - Pour ne pas faire trop durer les débats, je ne vous poserai pas la question de motiver votre vote.

Je vous remercie.

Nous poursuivons avec un premier document budgétaire.

Dominique Sergi, vous présenterez le rapport d'orientation budgétaire 2026 - budget principal.

Deux documents budgétaires vous sont soumis ce soir. Le premier concerne le parking du hameau Lachambaudie.

Je donne la parole à Nicolas Hounton Bacchieri pour cette première délibération en Conseil municipal. Il s'agit de la première intervention de nos jeunes conseillers : bravo et merci.

Affaire 26.033/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

Monsieur HOUNTON BACCHIERI Nicolas, Conseiller municipal, expose :

Chers collègues, il nous est demandé ce soir d'examiner le rapport d'orientation budgétaire 2026 relatif au budget du parking du hameau Lachambaudie, et de tenir un débat sur l'orientation de celui-ci, notamment sur les évolutions prévisionnelles des dépenses comme des recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

S'agissant de la situation financière en 2025, en section de fonctionnement, il convient de retenir que les dépenses ont été moindres qu'en 2024. Les charges à caractère général ont ainsi diminué, passant de 58 027 € à 43 780 €.

Concernant les recettes de fonctionnement, une hausse globale est constatée. Elle s'explique notamment par l'augmentation de la participation des usagers, en lien avec la réorganisation des conditions de stationnement en centre-ville. Le taux de fréquentation se maintient, avec même une légère tendance haussière.

En matière d'investissement, plusieurs opérations d'amélioration ont été réalisées en 2025, ce qui justifie l'augmentation des dépenses entre 2024 et 2025. Il s'agit principalement de l'achèvement des travaux de ravalement, ainsi que de l'installation de nouvelles caméras de surveillance.

Pour l'année 2026, les actions d'entretien, de sécurisation et de valorisation du parking se poursuivront. Deux chantiers sont notamment prévus : la réhabilitation et la mise en lumière de la passerelle d'accès SNCF, ainsi que le marquage au sol du parking extérieur, auxquels s'ajouteront des travaux d'étanchéité.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport et des débats sur l'orientation budgétaire concernant le parking du hameau Lachambaudie.

M. le Maire. - Il s'agit d'un « donner acte », qui attestera que nous avons bien tenu un débat sur ce sujet.

Je regrette que l'organisation des Conseils de début de mandat n'ait pas permis aux commissions de se réunir ; celles-ci viennent tout juste d'être mises en place. Il est vrai que l'analyse dans la finesse de l'ensemble de ces documents budgétaires relève, selon moi, davantage d'un travail en commission. J'espère que nous pourrons le mener efficacement afin de réserver à notre Conseil municipal des échanges plus généraux, à caractère peut-être plus politique également.

Je soumetts néanmoins ce rapport d'orientation budgétaire relatif à notre PSR au débat, et nous tenterons collectivement de répondre à vos questions.

Affaire 26.033/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

Madame Bobot.

Mme BOBOT.- Nous notons l'effort consenti en matière d'investissement pour ce parking, sachant que les usagers n'en ont pas forcément une très bonne impression, notamment en ce qui concerne l'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Je souhaiterais obtenir une précision concernant les travaux relatifs à la passerelle : j'ai cru comprendre qu'il s'agirait uniquement de travaux de lumière, alors même que la passerelle, ainsi que le fameux escalier, nécessiteraient des travaux plus importants.

M. le Maire.- Je donne à nouveau la parole au rapporteur.

M. HOUNTON BACCHIERI.- Des travaux d'étanchéité et de mise en lumière de la passerelle sont prévus. Il ne s'agit donc pas uniquement d'un traitement esthétique, mais bien d'interventions portant à la fois sur l'éclairage et sur l'étanchéité.

M. le Maire.- Il subsiste néanmoins un problème d'accessibilité au quai SNCF à partir de ce lieu, c'est clair. Je ne pense pas qu'on sera dans la capacité de le résoudre sans repenser entièrement le parking.

Nicolas Dohin.

M. DOHIN.- S'agissant de la passerelle, une remise en peinture est prévue, ainsi qu'une réfection complète du sol, actuellement dégradé.

M. le Maire.- Je précise également, information que je viens d'avoir, que la passerelle relève du domaine communal, tandis que l'escalier dépend du domaine de la SNCF.

Y a-t-il d'autres questions ? *(Aucune.)*

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans les deux mois maximum précédents le Budget Primitif,

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2026 concernant le parking Hameau Lachambaudie.

Affaire 26.033/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PARKING DU
HAMEAU LACHAMBAUDIE

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

REGIE DE GESTION

DU PARC DE STATIONNEMENT REGIONAL

PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

Débat d'Orientations Budgétaires 2026

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Dans quel délai le DOB doit-il avoir lieu ?

- La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Quelles évolutions ont impacté le DOB ?

- Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.
- Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget ;
- La structure des effectifs et des dépenses de personnel.

Le DOB est acté par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Transmission : Le rapport et la délibération doivent être transmis au Préfet.

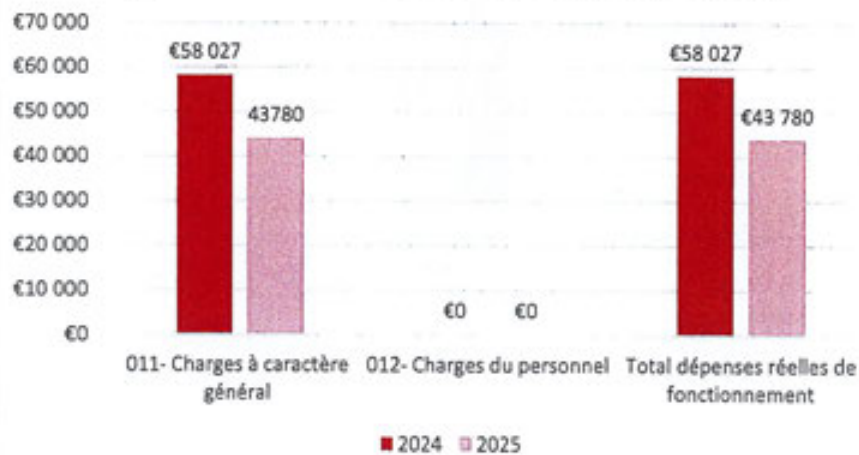
Publication : Le rapport fait l'objet d'une publication.

1 – La situation financière à fin 2025 :

- Evolution de la section de fonctionnement : les dépenses

	2024	2025
011- Charges à caractère général	58 027 €	43 780 €
012- Charges du personnel	0 €	0 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	58 027 €	43 780 €

Dépenses réelles de fonctionnement par chapitre



Les charges à caractère général (chapitre 011 : 43780 €) ont subi une légère diminution par rapport à 2024, qui s'explique plus précisément par la baisse :

- L'acquisition de petit matériel (-7 705 € en 2025)
- L'entretien et réparation sur biens immobiliers (-5 622 en 2025)

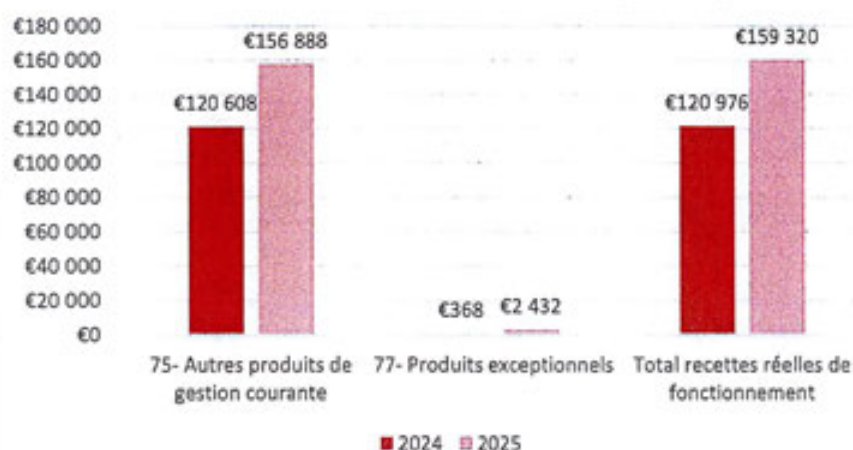
Par ailleurs, il y a une augmentation:

- Des abonnements et consommations des fluides (+4 533 € en 2025)

- Evolution de la section de fonctionnement : les recettes

	2024	2025
75- Autres produits de gestion courante	120 608 €	156 888 €
77- Produits exceptionnels	368 €	2 432 €
Total recettes réelles de fonctionnement	120 976 €	159 320 €

Recettes réelles de fonctionnement par chapitre

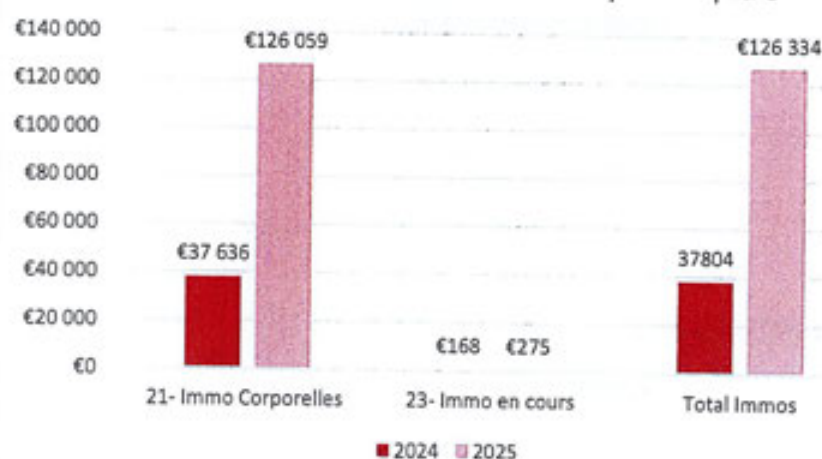


On peut constater une augmentation des recettes dans leur globalité. Cette évolution s'explique par la hausse des tarifs de la participation des usagers au stationnement, tandis que le taux de fréquentation se maintient (chapitre 75 : 156 888 €).

• Evolution des dépenses de la section d'investissement :

	2024	2025
21- Immo Corporelles	37 636 €	126 059 €
23- Immo en cours	168 €	275 €
Total Immos	37 804 €	126 334 €

Dépenses réelles d'investissement par chapitre



En 2025, le parking a pu réaliser plusieurs opérations d'amélioration, de modernisation et de sécurisation de l'exploitation :

- **Travaux de ravalement de façade** : décapage, lavage et mise en peinture des murs.
- **Travaux de mise en sécurité**, comprenant :
 - La fourniture et la pose de dalles podotactiles adhésives pour faciliter la circulation piétonne,
 - L'acquisition et l'installation de nouvelles caméras de surveillance.
- **Travaux de menuiserie**
- **Mise à niveau des équipements et systèmes** :
 - Passage du logiciel en version 15,
 - Mise en conformité en CB 5.5 des équipements (bornes d'entrée et de sortie, caisses automatiques, lecteur piéton et caisse manuelle).
- **Acquisition de matériels et d'outils électroportatifs divers.**

2 – Les équilibres budgétaires pour 2026 :

• Section d'Investissement prévisionnelle : 286 179 €

Recettes

Ecritures d'ordre : 135 000 €

Résultat reporté : 98 420 €

Excédent de fonctionnement
capitalisé : 52 759 €

Dépenses

Dépenses réelles : 235 992 €

Ecritures d'ordre : 50 187 €

Section de fonctionnement prévisionnelle : 273 100 €

Recettes

Recettes réelles : 130 000 €

Ecritures d'ordre : 50 187 €

Résultat reporté : 92 913 €

Dépenses

Dépenses réelles : 138 100 €

Ecritures d'ordre : 135 000 €

Pour l'année 2026, les actions engagées en matière d'entretien, de sécurisation et de valorisation du parking se poursuivent.

À ce titre, les travaux d'embellissement et de mise en sécurité seront maintenus, notamment au niveau de la passerelle d'accès SNCF ainsi que du marquage au sol du parking extérieur.

Des travaux de mise en conformité au niveau de l'accessibilité seront également initiés afin d'améliorer durablement les conditions d'accueil et de circulation des usagers.

Par ailleurs, des travaux d'étanchéité sont programmés dans le but de renforcer la pérennité de l'ouvrage, en prévenant les risques d'imperméabilité du bâtiment et de dégradation liés aux infiltrations.

L'ensemble de ces interventions s'inscrit dans une démarche continue de modernisation des équipements et d'optimisation du niveau de service.

M. le Maire - Je vous propose de poursuivre avec un rapport d'orientation budgétaire plus conséquent, relatif au budget principal de la Ville.

La parole est à nouveau à notre rapporteur préféré, Dominique Sergi, pour une présentation succincte, en le remerciant.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

Monsieur SERGI Dominique, Adjoint au Maire, expose :

Merci, Monsieur le Maire. J'ai bien entendu votre appel à la sobriété et je vais m'efforcer d'être aussi succinct que possible. Cela étant, ce document est conséquent. Je tiens à saluer le travail des services, du département des finances et de la direction générale : il s'agit d'un document très complet, didactique et lisible - peut-être même un peu trop pour le besoin de cet exercice, certes fondamental, mais qui demeure une étape préalable. Je le rappelle : il ne s'agit pas ce soir de voter le budget, mais d'y procéder lors du prochain Conseil municipal, le 28 avril.

Pour autant, comme cela a été évoqué dans mon précédent rapport sur le règlement budgétaire et financier, il s'agit bien d'une étape essentielle de la procédure budgétaire. Elle consiste à vous présenter, dans ses grandes lignes, les conditions dans lesquelles s'annonce le budget de la Ville pour 2026.

C'est pourquoi le document comporte toujours, comme vous pouvez le constater, un état des lieux : le contexte national - sur lequel je ne m'attarderai pas, tant les incertitudes sont nombreuses - ainsi que, plus brièvement, le contexte international.

Sont ensuite présentées les grandes orientations pluriannuelles, que vous devez avoir en tête puisque le programme a été présenté récemment. Enfin, le document aborde les perspectives budgétaires concrètes pour l'exercice 2026, la situation de l'endettement de la Commune - élément traditionnel - ainsi que les ratios comparatifs, qui constituent la dernière partie du document.

S'agissant de la situation financière de la Collectivité au 31 décembre 2025, nous disposons désormais de résultats consolidés, qui vous seront bien entendu présentés dans le cadre du compte financier unique, déjà évoqués lors de ma précédente intervention.

Ces éléments font apparaître un taux de réalisation conforme aux prévisions budgétaires, s'établissant à 95,44 % pour les dépenses de fonctionnement, ce qui témoigne d'une bonne précision. Les recettes de fonctionnement, quant à elles, dépassent légèrement les prévisions, avec un taux d'exécution supérieur à 110 %. Cette surperformance s'explique principalement par un produit exceptionnel lié à une cession.

L'exécution budgétaire apparaît ainsi globalement satisfaisante et nous permet de dégager une épargne de gestion également satisfaisante.

S'agissant de la situation des effectifs, présentée en page 6 du rapport, il est indiqué une tendance à la baisse, notamment par rapport à 2023. Globalement, sur la période pluriannuelle présentée, les effectifs se stabilisent toutefois autour de 426 agents, soit un niveau identique à celui de 2024.

Concernant la section d'investissement, la situation à fin 2025 fait apparaître un taux de réalisation des dépenses légèrement supérieur à 69 %, ce qui est satisfaisant. En effet, traditionnellement, pour une section d'investissement et au regard de la strate de la Commune, ce taux dépasse rarement 60 %. À 69 %, la situation est donc plutôt positive.

Pour ce qui est des recettes, la situation est un peu moins favorable, avec un taux d'environ 50 %. Toutefois, le reste n'est pas perdu : il correspond à des restes à réaliser, qui se matérialiseront aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Affaire 26.034/D :

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

La situation de l'autofinancement, présentée page 8 dans un document synthétique offrant une vision pluriannuelle, met en évidence une épargne brute d'environ 4,9 M€, ce qui est tout à fait satisfaisant. Pour rappel, l'épargne brute correspond à l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement.

La situation de la dette s'inscrit en baisse de près de 600 000 €, pour s'établir à un peu plus de 31 M€. Le ratio de désendettement atteint 6,32 années, ce qui est également très satisfaisant, le seuil prudentiel fixant une capacité maximale de remboursement à 12 ans. La Commune se situe donc nettement en dessous.

Cette situation s'explique notamment par la rééligibilité de la Commune au Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF), qui a renforcé les recettes fiscales à hauteur d'environ 900 000 €, ce fonds étant considéré comme une ressource fiscale. Cette ressource a constitué un apport appréciable en 2025, après le retour de la DSU, perdue en 2023 puis recouvrée dès 2024, mais pour un montant plus limité, de l'ordre de 300 000 €.

S'agissant du contexte national du budget, je n'insiste pas trop sur ce point : une croissance de 1 % est prévue, avec un endettement public atteignant 118 % du PIB. Au regard du contexte international et de la reprise de l'inflation, dont l'évolution demeure aujourd'hui difficile à anticiper, je n'insisterai pas sur ce jeu de divination.

En revanche, la loi de finances comporte des éléments plus concrets, avec certaines règles et modifications ayant un impact défavorable sur les finances publiques. La hausse de la cotisation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales affectera ainsi la Commune, avec une augmentation de plus de 12 points entre 2024 et 2028. Pour l'année 2026, cela représentera une charge supplémentaire de plus de 200 000 € au titre des cotisations de retraite.

Par ailleurs, les règles du Fonds de compensation de la TVA évoluent, avec l'exclusion des dépenses d'entretien des bâtiments publics. Cette mesure concernera la Communauté d'agglomération, avec notamment une année blanche pour les EPCI en raison d'un versement en N+1.

Par ailleurs, la revalorisation des bases fiscales est limitée à 0,8 %, sur la base de l'inflation constatée en novembre N-1. Ce niveau apparaissait satisfaisant au regard de la situation de l'époque. On constate aujourd'hui qu'avec une revalorisation limitée à 0,8 %, et au regard des évolutions probables en 2026 - que l'on peut hélas déplorer -, l'inflation sera très certainement bien supérieure à ce taux de 0,8 %. En conséquence, la collecte fiscale sera moindre, faute d'un ajustement des bases à la hauteur de l'inflation que nous allons constater très prochainement.

Les grandes orientations pour 2026 de la Commune, dans un contexte marqué par de fortes incertitudes, sont les suivantes :

- préserver les équilibres financiers ;
- conserver une épargne de gestion satisfaisante, socle de la capacité d'autofinancement ;
- stabiliser un ratio de désendettement nettement inférieur à 10 ans ;
- limiter la progression de l'endettement, voire le stopper, comme cela a été le cas en 2025 avec une diminution de 600 000 € ;
- et, malgré cela, maintenir une capacité d'investissement réelle afin d'améliorer le cadre de vie, renforcer la qualité du service public et poursuivre la transition énergétique.

L'ensemble de ces orientations est présenté page 15 sans augmentation de la taxe foncière. Je dirais « sans augmenter les taux de la taxe foncière » parce que la taxe foncière va augmenter : même à raison d'une actualisation des bases à 0,8 %, le produit fiscal évoluera mécaniquement. Cependant, cette hausse, décidée par la loi de finances, ne relève pas de la Commune, qui ne dispose pas des moyens de baisser son taux de taxe foncière de 0,8 %. Soyons réalistes. Et si vous trouvez des communes de même strate qui abaissent leur taux de taxe foncière afin de neutraliser l'effet de l'actualisation des bases, je suis preneur. La Commune bénéficiera donc de cette revalorisation mais n'augmentera pas ses taux.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

Ces grandes orientations s'articulent autour de trois axes majeurs :

Protéger, avec un volet sécurité et un volet santé. Le volet santé a été évoqué par M. le Maire. Il va falloir nous accrocher. Nous ne sommes pas nécessairement aidés par le cadre national, mais nous ne renoncerons pas pour autant : le projet de maison de santé reste pleinement d'actualité, tout comme le maintien ou le retour d'un cabinet médical de garde. En matière de sécurité, l'objectif est de poursuivre le renforcement des effectifs de la police municipale et le déploiement de la vidéoprotection.

Transformer, notamment à travers la poursuite de la transition énergétique, déjà bien engagée, avec un accent particulier sur le secteur scolaire. Le projet de l'école Soullins constitue à cet égard l'opération la plus structurante.

Vitaliser et animer la ville, en soutenant les commerces et en développant des animations festives désormais reconnues.

Ces actions s'inscrivent dans une enveloppe d'investissement d'environ 5,5 M€, répartie en trois grands postes - qui seront détaillés dans le budget : un peu plus de 2 M€ pour les projets, 2,6 M€ pour les travaux de maintenance patrimoniale et 800 000 € pour les autres investissements, principalement consacrés à la police.

Des précisions complémentaires figurent en page 18. S'agissant de l'enveloppe de 800 000 €, elle concerne notamment la police, mais aussi l'informatique, des investissements essentiels au bon fonctionnement des services.

Les perspectives budgétaires pour 2026, présentées en page 20, reposent sur une projection encore à affiner. Les grandes masses devraient toutefois rester stables.

En recettes, le budget s'établirait à 36,9 M€, en baisse de 9,50 % par rapport à l'exercice 2025, en comparaison de budget primitif à budget primitif. S'agissant des dépenses, elles atteindraient 34 M€, en augmentation au plus juste, avec un effort important de maîtrise tant des dépenses à caractère général que des charges de personnel. Celles-ci intègrent néanmoins des dépenses contraintes, notamment la hausse des cotisations de retraite évoquée précédemment, ainsi que l'impact du GVT (glissement vieillesse technicité), qui correspond aux avancements d'échelon et aux promotions des agents de la Ville.

Pour autant, la Commune dégage une épargne de gestion de 3,5 M€, niveau satisfaisant, qui constituera un levier significatif pour le financement de nos investissements.

La page 22 présente, sous une autre forme, la section de fonctionnement, tant en recettes qu'en dépenses. Y figure également l'inscription d'un emprunt de 3 M€, qui conduirait à une variation de l'encours de dette de 100 000 €. Il s'agit d'une évolution très limitée, au regard de la taille de la Commune de Brunoy d'une part, et du volume d'investissements concerné d'autre part. Cette trajectoire porterait le ratio de désendettement à 8,9 années.

La page 24 présente le tableau de l'endettement de la Commune : y figurent le montant de l'emprunt contracté ainsi que l'annuité de remboursement, capital et intérêts. Les charges d'intérêts de la dette restent globalement stables, passant de 738 000 € à 780 000 €. Il s'agit certes d'une augmentation, mais relativement légère au regard des enjeux et surtout des niveaux de taux d'intérêt pratiqués actuellement.

L'emprunt contracté s'établit à 3 M€, soit un niveau légèrement supérieur à l'annuité de remboursement, fixée à 2,9 M€. C'est ce différentiel qui explique la très faible variation de l'encours de dette, de l'ordre de 100 000 €.

Nous considérons évidemment qu'il s'agit d'un maximum. Si la Ville parvient à mobiliser des ressources lui permettant d'éviter d'emprunter ces 3 M€, voire de limiter l'emprunt à 2,5 M€, elle ne s'en privera pas. À ce stade, il s'agit d'une inscription maximale encore prévisionnelle ; le chiffre définitif vous sera présenté dans le cadre du projet de budget primitif exposé le 28 avril prochain.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

La page 25 illustre les mêmes éléments au travers de la capacité de désendettement et des seuils d'alerte, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir en détail.

Le cadre budgétaire pour 2026, marqué par de nombreuses contraintes que j'ai déjà expliquées, constitue une gageure, que la Commune relève quasiment chaque année. En effet, les imprévus, les aléas et les difficultés de toutes natures impactent régulièrement notre Collectivité, comme d'ailleurs les autres communes. Il s'agit donc, d'une certaine manière, d'un « miracle » annuel que de parvenir à élaborer le budget, exercice pourtant reconduit chaque année avec des résultats globalement satisfaisants, grâce aux efforts considérables des services et de l'ensemble de l'équipe municipale.

Sur le produit des impôts, je n'insiste pas : vous disposez du tableau en page 31. La revalorisation des bases fiscales est de 0,8 %, complétée par l'effet de base physique lié aux nouvelles constructions. Au total, la progression de la collecte fiscale ne serait ainsi que de 1,1 %, à taux inchangés.

Je ne serais pas surpris de constater que cela sera environ trois fois inférieur à l'inflation observée en 2026. J'espère me tromper, mais je crains que l'on se situe plutôt autour de 3 à 5 % d'inflation. Dans ce cas, les recettes fiscales n'augmenteraient que de 1,1 %, à taux inchangés.

La DGF n'augmentera malheureusement pas. La Commune espère toutefois conserver la DSU et le FSRIF, sachant que son classement au regard de ces deux dotations demeure relativement fragile. Nous n'avons pas d'inquiétudes particulières pour 2026, mais une vigilance reste nécessaire pour les exercices précédents*, ces dispositifs dépendant du positionnement de la Commune par rapport aux autres collectivités d'Île-de-France.

Une élue. - Sur les exercices suivants.

M. SERGI. - Oui !

Une élue. - Tu as dit « les exercices précédents ».

M. SERGI. - Merci. Cela signifie qu'il est temps pour moi de conclure. Pour être tout à fait transparent, cela fait huit heures que je parle aujourd'hui, j'ai eu une conférence de six heures dans la journée, s'y ajoutent les deux heures que je viens de faire. C'est la raison pour laquelle je terminerai sur les ratios de la dernière page, qui sont particulièrement têtus.

En matière de dépenses réelles de fonctionnement par habitant, la Commune de Brunoy se situe à 1 280 €, contre une moyenne de la strate à 1 435 €. Elle demeure donc en dessous des communes comparables.

S'agissant des recettes réelles par habitant, elles s'établissent à 1 415 €, contre 1 646 € pour les communes de la strate (notamment Yerres et Montgeron). Là encore, la Commune se situe en dessous.

Pour les dépenses d'équipement, les montants sont de 211 € contre 438 € en moyenne dans la strate. Cela traduit des marges de manœuvre plus limitées et des ressources moindres, la situation étant ce qu'elle est.

Concernant la dette par habitant, que vous ne manquerez sans doute pas de relever, elle est légèrement supérieure. Cela s'explique par le fait que la Commune dispose de ressources plus limitées et recourt à l'emprunt pour financer ses investissements, tout en le faisant de manière raisonnable.

Pour le reste, je vous invite à prendre connaissance des éléments figurant sur cette dernière page, qui sont suffisamment explicites.

M. le Maire vous demande de bien vouloir donner acte qu'il y a eu débat et échanges sur ce rapport d'orientation budgétaire.

M. le Maire. - Merci Dominique pour toutes ces précisions.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

Avez-vous des questions ? M. Férot, M. Mathy et Mme Meurice.

M. MATHY. - Je veux bien commencer, car ce document est particulièrement intéressant. Il contient de nombreux chiffres et il sépare deux années : 2025 et 2026. Nous avons travaillé de telle sorte que deux membres de notre groupe puissent poser des questions, l'un sur 2025 et l'autre sur 2026. Cela vous paraît-il possible, afin de ne pas multiplier le nombre de questions en un seul tenant, de les scinder en deux parties ?

M. le Maire. - Le principe de la partie double en comptabilité étant un principe de rigueur, je n'ai donc pas de difficulté avec cela.

M. MATHY. - D'accord.

M. le Maire. - Monsieur Férot, peut-être, qui avait demandé la parole en premier.

M. MATHY. - Je vais continuer en abordant la partie 2025. Je souhaiterais commencer par le Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF), que vous avez évoqué et qui a été réintégré en 2025, ce qui constitue une bonne chose. Je voudrais rappeler ce qu'est cette dotation, avec la DSU. Ces dotations sont assujetties au respect de la loi concernant les 25 % de logements sociaux, ou, à tout le moins, d'une trajectoire permettant de respecter la loi dans un délai jugé raisonnable.

Nous comprenons que, par mesure de prudence, le FSRIF n'est pas intégré dans les projections 2026, en raison du classement de Brunoy, positionnée au 198^e rang sur 205 communes éligibles. Cela constitue un risque réel de perte de cette dotation dès 2026. La Commune se situe en effet très près de la fin du classement, à seulement quelques places du dernier rang.

Par ailleurs, en page 5, comme vous l'avez indiqué, un élément impacte fortement le résultat : les produits exceptionnels, à hauteur de 3,2 M€, qui influent également sur la capacité d'autofinancement.

Le produit de cession immobilière, en page 7, s'élève à 3,7 M€, avec un avancement à 0 et un reste à réaliser de 500 000 €. Nous ne comprenons pas ce qui explique l'écart entre la prévision initiale de 3,7 M€ et le reste à réaliser de 500 000 € ; pourriez-vous nous préciser ce point ?

En page 8, il apparaît que la dette demeure au-dessus de 31 M€, avec une capacité d'autofinancement de 4,9 M€ et un ratio de désendettement de 6,32 années. Ce ratio n'apparaît toutefois pas reconductible, puisqu'il est appelé à évoluer en 2026, où il passerait à 8,9 années.

Ainsi, la capacité d'autofinancement constatée en 2025 ne résulterait pas, selon nous, d'une meilleure gestion comme indiqué, mais davantage de facteurs conjoncturels non récurrents, tels que la DSU, le FSRIF ainsi que les produits de cession immobilière.

Il est également précisé dans les documents 2025 que le résultat global intègre le résultat antérieur de 2024, à hauteur de 493 432 €. Ainsi, l'ensemble des éléments positifs a bien été repris dans la présentation des comptes 2025, ce qui conduit à un niveau de capacité de désendettement effectivement plutôt satisfaisant.

C'est ce que je souhaitais souligner pour 2025. Je laisse maintenant la parole à d'autres élus qui voudraient poser des questions sur cet exercice.

M. le Maire. - Nous passons peut-être à 2026, Madame Meurice, pour rester cohérents.

Mme MEURICE. - Déjà, sur la précision de langage concernant la taxe foncière, M. Sergi a bien expliqué la situation, mais il conviendrait de corriger la formulation : il est indiqué « sans augmentation de la taxe foncière afin de préserver les ménages » ; il faudrait sans doute préciser « sans augmentation des taux de la taxe foncière ». J'ai bien compris que la Municipalité n'a pas la main sur les bases.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

Vous évoquez également la taxe sur les déchets ; pour moi, cela relève de l'Agglomération. Cela a-t-il un impact pour la Commune sur l'attribution de compensation, qui est versée par la Commune à l'Agglomération ? Autrement, je ne vois pas pourquoi cette question de la taxe sur les déchets est abordée ici.

Par ailleurs, l'objectif reste bien de développer la prévention afin de réduire les déchets, ce qui correspond me semble-t-il à l'esprit du législateur. Un important travail de pédagogie semble nécessaire pour limiter les tonnages et, par conséquent, éviter de payer une taxe plus élevée. Je ne sais pas si ce point relève directement du débat ici.

Le Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF), évoqué par Jean-Michel Mathy, ne semble pas intégré dans les prévisions 2026, puisqu'aucun montant proche de 800 000 € n'apparaît dans les chiffres présentés.

Concernant les investissements, bien que nous notions la volonté de poursuivre et d'achever des opérations de rénovation énergétique d'envergure, nous sommes tout de même inquiets de l'absence de chiffrage détaillé correspondant à cette ambition. Nous souhaiterions disposer, dans le budget, de la liste des bâtiments municipaux concernés par le décret tertiaire ainsi que de leur bilan carbone, voire de l'ensemble de ces bâtiments et de leur bilan carbone, afin de mieux comprendre la situation dans laquelle nous sommes et les éléments sur lesquels nous pourrions agir.

À ce stade, en matière de rénovation énergétique, il s'agit seulement de la fin de la rénovation de l'école des Hautes-Mardelles. Certes, vous avez évoqué le projet de l'école Soullins, mais celui-ci relève d'une reconstruction complète : s'il intégrera naturellement les dernières normes énergétiques, il s'agit avant tout d'un projet qui aurait dû être engagé quoi qu'il arrive, me semble-t-il.

Ensuite, concernant le détail des projets, celui-ci reste assez flou. En page 18, les projets sont mentionnés, mais sans précision sur leur nature (rénovation, végétalisation...) et leur localisation. Vous semblez dire que ces éléments seront détaillés pour la fin du mois, mais nous aurions aimé les connaître dès le débat d'orientation budgétaire.

Par ailleurs, nous avons relevé plusieurs erreurs de calcul - sauf si nous n'avons pas une bonne calculatrice. En page 18, le total relatif à la maintenance représente 2 533 000 €, alors que vous mentionnez 2 624 000 €, et une autre page fait apparaître encore un autre montant de 2 614 000 €. Il conviendrait donc de clarifier le chiffre exact retenu pour les travaux de maintenance patrimoniale.

De même, une contradiction est relevée concernant les charges à caractère général : il est fait état d'une hausse de 0,52 %, alors que les données chiffrées semblent indiquer une baisse de 3,25 % (page 20). D'où vient l'erreur : des chiffres ou du pourcentage ?

En page 22, il manquerait, selon notre lecture, 100 000 € dans l'encours de dette figurant dans la colonne « BP 2026 ». Vous en avez parlé, mais le montant ne semble pas correctement repris dans le tableau.

Sur la santé, vous avez indiqué vouloir essayer de recréer un cabinet médical de garde. Je pensais que ce projet était abandonné, mais pourquoi pas. Peut-on disposer du calendrier de la future maison de santé ? Là encore, aucun élément chiffré n'apparaît en page 18 correspondant à des travaux significatifs liés à son ouverture.

Pour conclure, nous exprimons une légère inquiétude quant à la baisse prévisionnelle de la capacité d'autofinancement, dans un contexte où il est nécessaire d'investir, notamment en matière de transition écologique. Par ailleurs, les énergies renouvelables ne semblent pas abordées : cela signifie-t-il qu'aucun projet n'est prévu en matière de solaire photovoltaïque ou de géothermie ? Il conviendra sans doute d'aller rechercher des subventions, d'autant que le Fonds vert semble un peu remis en cause, du moins, dans son montant. Un défi important nous attend en la matière. Merci.

Affaire 26.034/D : **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE**

M. MATHY.- Je souhaite ajouter un point concernant 2026, que j'avais déjà évoqué l'an dernier. En page 31, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'évolue que très faiblement, alors même que nous avons demandé et expliqué la nécessité d'augmenter ce taux. À l'époque, une réponse d'attente nous avait été apportée, mais je constate qu'elle n'a pas été suivie d'effet : ce produit progresse très peu et, en tout état de cause, nettement moins que le pourcentage associé au produit du bâti, c'est-à-dire celui supporté par les habitants redevables de la taxe foncière. Comme l'an dernier, nous considérons cette situation comme très injuste.

M. le Maire.- Très bien.

Monsieur Férot.

M. FÉROT.- Merci. Beaucoup de choses ont été dites, notamment sur les grandes orientations. À ce stade, pour moi, cela manque de clarté sur ce que vous recouvrez précisément, en particulier en matière de sécurité. Il est mentionné « accroître les effectifs » ; j'imagine donc que des précisions seront apportées d'ici la fin du mois afin que nous puissions comprendre plus concrètement le contenu de ces budgets.

S'agissant de la santé, je me posais la même question, notamment sur le calendrier de la maison de santé et sur l'état d'avancement du projet. Il me semble que la recherche de médecins est actuellement menée activement, mais il serait utile de nous en dire davantage.

Un point important concerne le soutien aux commerces de proximité : de quelle manière envisagez-vous de les soutenir ? Nous avons discuté de la possibilité d'un droit de préemption, notamment sur les commerces. Cela en fait-il partie ? Envisagez-vous d'utiliser le droit de préemption de la Mairie pour investir et installer des commerces de proximité dans les différents quartiers ?

Concernant les erreurs de calcul, cela a déjà été mentionné.

Globalement, à la lecture des perspectives budgétaires, j'observe un effet de ciseau : d'un côté, les dépenses augmentent et, de l'autre, les recettes diminuent. L'an dernier, une recette exceptionnelle issue de cessions a - sans dire « tronqué » - bien servi le budget 2025, et plus largement l'exercice 2025.

Par ailleurs, la capacité d'autofinancement est en baisse de près de 30 %, ce qui reste significatif. Or, cette capacité est essentielle : elle nous permet d'investir ou de faire face à d'éventuelles difficultés sans recourir au prêt, dont on cherche précisément à limiter les effets.

Ma question est donc la suivante : avez-vous déjà identifié des leviers de recettes supplémentaires, en dehors de l'augmentation des taxes qui représentent aujourd'hui plus de 70 % des recettes ? Je partage avec vous l'idée qu'il ne faut pas les augmenter, mais existe-t-il d'autres pistes ? Peut-être pourrions-nous aborder ce point plus en détail lors du prochain Conseil municipal. Merci.

M. le Maire.- Je ne sais pas si tu souhaites, Dominique, répondre aux différentes observations. Je pourrai compléter, le cas échéant.

M. SERGI.- Bien sûr, c'est ce que j'allais vous inviter à faire, Monsieur le Maire, ou mes chers collègues.

Je formulerai quelques observations générales.

Tout d'abord, mais c'est effectivement l'exercice qui veut cela, plusieurs questions visent directement ce qui n'était pas l'objet de cette délibération, à savoir le budget. Une partie des imprécisions ou des raisonnements en grande masse s'expliquent précisément par le fait que ce n'est qu'un tableau tiré dans les grandes lignes, mais effectivement, ce n'est pas ce document qui présente le détail des différentes dépenses.

Affaire 26.034/D :

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

S'agissant des erreurs de calcul que vous avez signalées, elles seront bien entendu vérifiées. L'administration en a pris note et procédera aux corrections nécessaires afin de vous présenter, lors du budget, des chiffres parfaitement vérifiés et exacts.

Je reprends maintenant, brièvement, les différents points évoqués.

Concernant le FSRIF, comme l'a indiqué M. Mathy, cela consacre l'engagement de respecter l'objectif de 25 % de logements sociaux. Toutefois, si la Commune le perçoit et n'est pas pénalisée malgré un taux légèrement supérieur à 20 % - mais inférieur à 25 % -, c'est pour deux raisons : d'une part, elle a atteint le seuil des 20 % et, d'autre part, elle bénéficie de la DSU. Cela signifie que, même si elle se situe en fin de classement, elle figure néanmoins parmi les communes considérées comme les moins favorisées - sans quoi elle n'y apparaîtrait pas du tout. Tel est bien l'objectif de ce dispositif, qui constitue néanmoins une recette fiscale non affectée. Pour revenir à ma première présentation : le FSRIF n'est pas affecté au financement des logements sociaux, mais constitue une ressource fiscale entièrement fongible.

Vous avez évoqué la situation des « effets d'aubaine » qui ont contribué à améliorer la capacité d'autofinancement et à stabiliser la dette. Vous avez raison : nous nous en sommes évidemment réjouis, car cela a facilité les choses.

Pour autant, l'idée de procéder à un ajustement de notre patrimoine par le recours à des cessions est une préoccupation permanente. D'ailleurs, des options portent sur différents éléments du patrimoine que la Commune peut mobiliser dans le cadre d'opérations permettant d'apporter des concours financiers complémentaires. Toutefois, il n'existe aucune garantie de les obtenir dans la mesure où cela est soumis aux lois du marché et suppose de trouver un porteur de projet ou un acquéreur. Je veux donc bien reconnaître l'existence d'une part d'aléa et que, par ailleurs, le rétablissement du FSRIF n'était pas acquis.

Cela étant, tout ne peut pas être défavorable. Après la cyberattaque, quand nous avons perdu la DSU et le FSRIF, c'étaient des mauvaises nouvelles totalement imprévues. La situation s'est inversée. Nous ne pouvons que nous en réjouir : cela contribue favorablement à l'équilibre financier, et nous en tirons bénéfice.

M. MATHY. - Pour 2025.

M. SERGI. - Oui.

Vous avez évoqué, Madame Meurice, le fait que le FSRIF n'aurait pas été inscrit pour 2026. En réalité, il est bien pris en compte. S'il n'apparaît pas sous la forme d'une ligne dédiée dans les documents présentés, c'est parce qu'il ne s'agit pas du projet de budget à proprement parler. En revanche, une présentation des recettes fiscales est bien incluse : vous constaterez que l'un des tableaux fait apparaître principalement le produit de la taxe foncière, sur le bâti et le non-bâti, tandis que sur une autre page, une ligne présente un montant supérieur évoquant des recettes fiscales globalisées. C'est dans cet agrégat que figure le FSRIF. Autrement dit, nous distinguons les taxes locales d'une part, et d'autres recettes fiscales d'autre part, parmi lesquelles le FSRIF.

S'agissant précisément de la taxe foncière, vous avez évoqué cette erreur en confondant le fait de ne pas l'augmenter et le fait de ne pas augmenter le taux. J'insiste, et vous avez raison : il s'agit bien du taux qui n'augmente pas. La mention « sans augmentation de la taxe foncière » figure effectivement dans le document, mais il est bien mentionné ailleurs que c'est le taux de la taxe foncière qui ne variera pas. Dans le projet de budget, nous veillerons à être parfaitement explicites en ne faisant référence qu'au taux. Il s'agit bien ici d'une petite légèreté de langage, tout à fait excusable d'ailleurs au regard de la nature du document.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

Concernant l'impact de l'augmentation de la taxe sur les déchets, je ne suis pas en mesure de l'apprécier à ce stade. Il ne me semble pas qu'elle ait un effet direct sur le budget de la Ville. En revanche, elle aura un impact sur celui de la Communauté d'agglomération. À ce stade, il s'agit, je crois, d'une contribution fiscalisée ; je ne pense donc pas qu'elle ait d'incidence directe sur l'attribution de compensation. Nous apporterons toutefois les précisions nécessaires le cas échéant.

À propos de l'absence de chiffrage précis des dépenses relevant de la transition énergétique, j'inviterai mes collègues à apporter des précisions. En effet, ce n'était pas l'objet de ce document, qui présente des grandes masses avec une présentation assez générale. En revanche, dès lors que des opérations sont fléchées au titre de la transition écologique, elles apparaîtront bien dans le budget.

Sur le décret tertiaire que vous évoquiez et le bilan carbone, je laisserai mes collègues apporter, le cas échéant, des précisions sur le bilan réalisé à l'échelle de l'ensemble des bâtiments municipaux.

Sur la variation de dette de 100 000 € qui ne serait pas mentionnée en page 22...

Mme MEURICE. - Elle est sur une page, mais pas sur l'autre.

M. le Maire. - En page 22, cela y est.

Mme MEURICE. - Je vois « CA 2025 » à 31 125 000 €, plus les 100 000 €, on devrait lire 31 225 000 €. D'ailleurs, sur la page 24, vous avez mis le bon chiffre.

M. SERGI. - En réalité, c'est le cumul qui n'est pas exact.

Mme MEURICE. - C'est juste une « coquille », mais c'est tout de même gênant.

M. SERGI. - Tout à fait.

Sur le produit, ou plutôt l'absence d'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, je n'ai pas d'autres précisions à vous apporter, si ce n'est que le débat est en cours. Je ne peux pas dire dans quel sens il aboutira : je ne peux ni vous affirmer que nous augmenterons cette taxe, ni vous assurer que nous ne le ferons jamais. En tout état de cause, cela n'est pas acté à ce stade.

M. MATHY. - Excusez-moi, le débat entre qui est qui ? Pouvez-vous préciser davantage ?

M. SERGI. - Au sein de la majorité. Il aura évidemment lieu avec vous si, le cas échéant, une délibération est présentée en ce sens. C'est un sujet qui n'a pas encore atteint sa maturité, mais qui fait l'objet de réflexions.

Je ne suis pas certain d'avoir fait le tour de l'ensemble des questions.

S'agissant de celles de M. Férot concernant la sécurité, et notamment ce qui est entendu par le fait de renforcer cet aspect, il est évoqué me semble-t-il un doublement des effectifs. Des précisions seront apportées dans le cadre du budget. De même, concernant le déploiement complémentaire de la vidéoprotection, aucun chiffre n'a été présenté à ce stade, ni en termes de nombre ni en termes de coût, mais ces éléments feront l'objet de précisions ultérieures.

À propos du planning de la maison de santé, je n'ai pas d'éléments à vous communiquer ce soir, mais si Mme Jungfer Bouvier en a, elle n'hésitera pas à les présenter.

M. le Maire. - Je le ferai.

M. SERGI. - M. le Maire le fera.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

En ce qui concerne les commerces de proximité et le droit de préemption, la Commune s'est déjà dotée de cette faculté et y a déjà eu recours. Elle pourra y recourir à nouveau si cela apparaît opportun, notamment afin de soutenir le commerce et d'éviter toute déqualification de ces activités.

Sur les perspectives budgétaires, M. Férot évoquait un effet de ciseau. Oui, effectivement, il peut exister, avec une augmentation des dépenses - notamment celles qui nous sont imposées par divers dispositifs, en particulier celles liées au personnel, mais pas seulement - et, en parallèle, une fragilité sur certaines recettes. C'est incontestable : un effet de ciseau pourrait se produire. Nous espérons simplement qu'il sera de moindre ampleur et qu'il pourra être contenu, soit par la recherche de ressources complémentaires, soit par une adaptation de nos projets à nos capacités de dépenses.

Quant aux leviers financiers, ils restent limités pour la Ville.

Toucher au taux de taxe foncière, nous n'y songeons pas.

Toucher au taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ce n'est pas impossible.

Étudier de près notre patrimoine afin d'identifier des opérations susceptibles de générer des ressources complémentaires constitue également une piste, même si ces recettes ne sont pas nécessairement pérennes.

La tarification peut aussi être un levier.

Enfin, une réflexion peut être menée sur le périmètre de certaines missions et, par conséquent, sur les dépenses de fonctionnement qu'elles induisent.

Je raisonne à voix haute, il ne s'agit pas d'une annonce de coupes dans des projets ou programmes.

Les leviers demeurent globalement restreints.

Je pense que M. le Maire a hâte de compléter mes propos afin de vous rassurer sur les sujets sur lesquels j'ai pu être plus hésitant.

M. le Maire. - Merci, Dominique. Je compléterai deux ou trois questions.

Sur les restes à réaliser, les 500 000 € évoqués par M. Mathy correspondent à la vente du café Gambetta, place du même nom, sur laquelle un projet immobilier porté par Kaufmann devrait prochainement émerger.

Concernant la taxe sur les déchets, cela n'a pas d'impact sur notre budget communal. Je n'ai pas identifié précisément où cela figure dans le document, mais cela n'a pas d'incidence particulière et pourra être vérifié ultérieurement.

S'agissant de la transition énergétique et du décret tertiaire, je souhaite que nous puissions, dans un souci de transparence, vous présenter de manière claire ce qui est réalisé et ce qui est en cours. Ce point pourrait utilement être abordé à la première commission Cadre de vie. Retenez un point, et c'est ce que j'ai surtout retenu : nous sommes en avance sur les obligations du décret tertiaire. *A priori*, tout est en ordre de ce côté-là.

Concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, il existe effectivement un débat. Pour ma part, je souhaiterais qu'on cesse d'en parler dans la mesure où, depuis que le sujet est évoqué, le nombre de résidences secondaires à Brunoy fond comme neige au soleil, avec une baisse très importante constatée.

Sur les questions de M. Férot concernant la sécurité, il faudra effectivement apporter davantage de précisions. La trajectoire n'est pas celle d'un doublement des effectifs de police municipale ; je crois que seul BVS le proposait dans son programme. Pour notre part, l'ambition est plus mesurée.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

Aujourd'hui, 13 postes sont ouverts au sein de la police municipale. Ce que nous indiquons, c'est qu'à l'échelle du mandat, nous souhaiterions atteindre 20 postes de policiers municipaux à Brunoy, en fonction bien entendu des opportunités budgétaires.

Pour être précis, 3 postes ne sont pas actuellement pourvus. Nous sommes donc en recherche active de policiers municipaux afin de les pourvoir dans un premier temps.

Sur la santé, le projet de maison de santé pluridisciplinaire a failli aboutir il y a environ six mois, puisque deux médecins souhaitaient s'installer à Brunoy. Toutefois, les autorités de santé leur ont imposé de faire partie du PDSA, plan départemental des soins ambulatoires, et d'assurer des permanences dans d'autres maisons de santé, ce qui a finalement dissuadé ces deux médecins qui désiraient s'installer à l'époque.

Nous sommes donc toujours en recherche de médecins. Deux pistes existent, mais je préfère ne pas les détailler à ce stade et les réserver pour une prochaine information. Ce qui est certain, en revanche, c'est que le projet avance sur le volet financier, puisqu'il sera examiné la semaine prochaine, jeudi, en commission permanente à la Région Île-de-France pour l'obtention de subventions destinées au financement de cette maison de santé.

Sur la santé, je dois dire que je suis assez agacé. Brunoy est tout de même une ville qui a beaucoup agi en matière de santé au cours du mandat précédent : ouverture du plateau médical Talma, mise en place pendant près de deux ans d'un centre de vaccination Covid, ou encore innovation avec un cabinet médical de garde.

Nous travaillons également, depuis plusieurs mois, avec la CPTS, à l'ouverture d'une maison de santé pluriprofessionnelle. Mais je peux vous assurer qu'aujourd'hui, c'est particulièrement compliqué. D'une part, les médecins sont peu nombreux ; d'autre part, les autorités sanitaires ne sont pas toujours très facilitatrices sur ce type de projet. C'est un sujet sur lequel nous souhaiterions aller plus vite, mais le cadre général n'est pas nécessairement très porteur.

Sur le soutien aux commerces de proximité, la Ville a également agi, et ce dès le début du mandat précédent, notamment en préemptant des baux commerciaux et en prenant à bail des murs commerciaux. Par exemple, pour la librairie, c'est la Ville qui porte le bail et qui le met à disposition du libraire à un niveau de loyer compatible avec son modèle économique.

Dans ce domaine, la Ville n'a pas attendu que vous nous le demandiez : elle agit déjà depuis de nombreuses années.

Alors oui, il existe un effet de ciseau, oui, la capacité d'autofinancement est en baisse et oui, il faut rechercher des leviers de recettes. J'aurais tendance à vous dire : bienvenue à Brunoy, bienvenue dans la réalité des finances communales. Nous sommes dans une situation où la principale ressource fiscale existe, mais je crois que nous sommes tous unanimes sur le fait qu'il ne faut pas l'augmenter.

Il est vrai que, si nous disposions d'un niveau de ressources fiscales comparable à celui de Yerres, cela représenterait environ 5 M€ de recettes supplémentaires par an, soit plus du double de notre capacité d'autofinancement actuelle. Dans ces conditions, il est facile de pointer du doigt la Ville de Brunoy comme étant trop endettée. Sur 12 ans, ces écarts de fiscalité représentent 100 M€ perçus auprès des Yerrois, permettant de financer de jolis trottoirs roses et des équipements publics sans doute de grande qualité.

Brunoy ne dispose pas de tels moyens. La Ville a toujours mené une politique fiscale visant à ne pas trop imposer les Brunoyens, et il n'est pas envisagé de changer de cap aujourd'hui. Au-delà de l'accord qui semble se dégager au sein de cette instance, il faut rappeler que l'impôt aujourd'hui ne touche que les propriétaires au travers de la taxe foncière. Cette situation est une injustice fondamentale dans la mesure où seule une partie de nos habitants, les propriétaires, contribue au financement du service public communal. C'est une réelle aberration.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

Je pense qu'il faut poursuivre la réflexion. Lorsqu'on exclut toute hausse de la fiscalité, sur quels leviers de recettes peut-on réellement agir ? La restauration scolaire, par exemple, représente environ 1 M€. Une augmentation de 10 %, ce qui est déjà significatif, ne générerait au final qu'environ 100 000 € de recettes supplémentaires.

Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier de manière notable la tarification de la restauration scolaire. Quant aux autres recettes, il s'agit davantage de ressources limitées : elles ne sont pas négligeables, mais restent relativement modestes.

S'agissant des dépenses, il convient effectivement de s'interroger. Même si Brunoy est aujourd'hui une ville dont le niveau de dépense est maîtrisé, les comparaisons doivent être faites avec prudence. Si vous avez examiné les ratios, il faut notamment comparer le ratio 2026 avec celui de la strate en 2024, puisque les données de référence datent de cette année-là. Il existe donc un effet d'inflation sur deux à trois ans, pouvant représenter un écart de 6 à 7 %.

Malgré cela, nous restons déjà nettement en deçà du niveau de dépenses observé dans la strate.

Il va falloir poursuivre les efforts pour identifier des éléments de moindre dépense, même si cela ne sera pas simple. On ne peut pas, d'un côté, demander de dégager des marges de manœuvre et, de l'autre, regretter ensuite l'arrêt de certaines actions ou juger insuffisant l'investissement dans tel ou tel domaine.

Nous sommes collectivement engagés dans une gestion des finances municipales particulièrement contrainte et complexe. Je peux vous assurer que c'est un travail quotidien, porté notamment par l'administration, pour tenter de réduire nos dépenses de fonctionnement. Mais, malheureusement, à ce stade, il n'y a pas d'autres leviers.

Un autre levier consiste également à réduire nos dépenses d'investissement afin de maintenir un niveau d'endettement autour de 31 M€ - à 100 000 € près. Nous pouvons toujours évoquer la recherche de davantage de subventions, et nous le faisons : contrat régional, contrat départemental, ils sont mobilisés pleinement. Vous mentionniez le Fonds vert - dans la mesure de ce qu'il en reste -, et nous avons obtenu des financements intéressants. Par exemple, pour le bâtiment administratif de la mairie, une subvention de 1 M€ de la part de l'État a été obtenue au lancement des travaux. Ponctuellement, nous pouvons essayer de capter des financements, mais cela demeure extrêmement fragile. La seule solution consiste donc aussi à nous contraindre sur les dépenses d'investissement.

Dans le même temps, il ne faut pas nous reprocher l'état de certaines voiries ou l'insuffisance de certains aménagements. Nous agissons, mais toujours dans le respect de nos contraintes budgétaires et de nos équilibres financiers, qui demeurent la donnée essentielle.

Tels sont les éléments complémentaires que je souhaitais préciser. Bienvenue à Brunoy !

Je suppose qu'il n'y a plus d'autres questions.

Mme MEURICE. - C'est juste sur la maison de santé : pour bien comprendre, reste-t-il des travaux à réaliser ou s'agit-il uniquement de la recherche de médecins ?

M. le Maire. - Non, des travaux sont à réaliser, notamment parce que chaque cabinet doit être équipé d'un point d'eau, ce que le bâtiment du Trésor public n'intègre pas aujourd'hui. Il y a donc, a minima, ces aménagements à prévoir.

Aujourd'hui, j'attends les décisions de financement de la part de la Région, qui devraient intervenir prochainement. L'ARS doit également contribuer de manière significative au financement de ces travaux, mais elle n'interviendra que lorsque nous aurons identifié les deux médecins généralistes nécessaires à l'ouverture de cette maison de santé.

Affaire 26.034/D : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET VILLE

Il ne faudrait pas manquer l'opportunité liée à cette dernière année de formation des médecins généralistes, dits « médecins juniors », qui pourraient venir exercer à Brunoy en complément des deux médecins amenés à s'installer.

C'est la précision que je pouvais vous apporter sur la maison de santé. Soyez donc patients.

Monsieur Férot.

M. FÉROT. - Je souhaitais simplement revenir sur les réponses que vous m'avez apportées. Je vous remercie d'ailleurs pour cette transparence, qui est importante. Je n'ai, en revanche, jamais affirmé que la gestion - ni la vôtre - était simple.

J'analyse juste que, oui, je pense que votre budget 2026, que nous examinerons à la fin du mois, sera soutenable sur cet exercice. En revanche, la question se pose pour les deux ou trois années à venir. C'était précisément l'objet de mon intervention : connaître la vision à moyen et long terme que vous pouvez avoir. Je tenais simplement à le préciser.

M. le Maire. - C'est la question que posaient déjà, il y a six ans, les élus qui étaient positionnés au même endroit que vous. Les mandats passent, les hommes passent, mais les questions demeurent.

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Rapport d'Orientation Budgétaire doit se tenir dans les deux mois maximum précédant le Budget Primitif,

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la tenue du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire – Je vous remercie.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2026

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026



Préambule et rappel des règles du DOB

I – SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE FIN 2025

- ▶ La section de fonctionnement
- ▶ L'évolution des effectifs (2019-2025)
- ▶ La section d'investissement
- ▶ L'autofinancement provisoire et la dette au 31/12/25

II – LE CONTEXTE NATIONAL DU BUDGET 2026

- ▶ L'évolution du PIB
- ▶ La croissance et l'endettement
- ▶ La loi de finances (LF) pour 2026
- ▶ Les mesures de la LF pour les collectivités

III – LES GRANDES ORIENTATIONS 2026-2032

IV – LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES

- ▶ Les dépenses et les recettes réelles de fonctionnement
- ▶ L'épargne brut

V – L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE

- ▶ L'évolution de l'encours de la dette sur l'exercice 2026
- ▶ La solvabilité de la Commune

VI – LE CADRE BUDGETAIRE POUR 2026

- ▶ Le cadrage

VII – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2026

- ▶ La fiscalité directe
- ▶ La Dotation globale de fonctionnement (DGF)
- ▶ Les recettes réelles de fonctionnement (RRF)

VIII – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2026

- ▶ Les charges à caractère général et les autres charges de gestion
- ▶ Les charges de personnel
- ▶ Les dépenses réelles de fonctionnement

IX – LES RATIOS

PREAMBULE

RAPPEL DES REGLES ENTOURANT LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

3

Le Débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Dans quel délai le DOB doit-il avoir lieu ?

- La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Quelles évolutions ont impacté le DOB ?

- Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.
- Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36 du CGCT.

Ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- La structure des effectifs et des dépenses de personnel.

Le DOB est acté par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Transmission : Le rapport et la délibération doivent être transmis au Représentant de l'Etat.

Publication : Le rapport fait l'objet d'une publication

LA SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE / FIN 2025

- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
- L'EVOLUTION DE LA STRUCTURE DES EFFECTIFS DU PERSONNEL ENTRE 2019 ET 2025
- LA SECTION D'INVESTISSEMENT
- L'AUTOFINANCEMENT PROVISOIRE ET LA DETTE PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 2025

I - SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE / FIN 2025

5

	Chapitre	Total/Budgeté	Réalisé	% Réalisé
Dépenses	011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 996 775,06	9 831 981,14	98,35%
	012 CHARGES DE PERSONNEL	20 554 727,00	20 446 522,57	99,47%
	014 ATTENUATION DE PRODUITS	25 000,00	22 135,00	88,54%
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 734 209,01	1 613 892,83	93,06%
	66 CHARGES FINANCIERES	810 000,00	720 815,28	88,99%
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000,00	422,12	2,11%
	022 DEPENSES IMPREVUES	-	-	0,00%
	68 DOTATIONS AUX PROVISIONS	11 592,37	11 592,37	0,00%
	TOTAL DRF	33 152 303,44	32 647 341,31	98,48%
	023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 750 000,00	-	0,00%
Recettes	042 OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 040 000,00	2 611 983,11	128,04%
	TOTAL DOF	3 790 000,00	2 611 983,11	68,92%
	TOTAL DEPENSES	36 942 303,44	35 259 324,42	95,44%
	013 ATTENUATION DE CHARGES	85 000,00	191 089,16	224,81%
	70 VENTES - PRESTATIONS DE SERVICES	3 456 183,00	3 659 329,61	105,88%
	73 IMPOTS ET TAXES	138 147,00	948 873,00	686,86%
	731-FISCALITE LOCALE	24 788 623,00	24 383 116,19	98,36%
	74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	7 184 147,43	7 105 662,11	98,91%
	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	766 670,19	787 746,05	102,75%
	76 PRODUITS FINANCIERS	100,00	93,44	93,44%
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	3 232 827,92	#DIV/0!
	78 REPRISE SUR AMORTISSEMENTS -PROVISIONS	-	-	#DIV/0!
	TOTAL RRF	36 418 870,62	40 308 737,48	110,68%
	042 OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 000,00	62 090,95	206,97%
	TOTAL ROF	36 448 870,62	62 090,95	206,97%
	002 RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	493 432,82	493 432,82	0,00%
	TOTAL RECETTES	36 942 303,44	40 864 261,25	110,62%

La préfiguration du compte administratif 2025 traduit une situation financière **conforme à l'équilibre budgétaire 2025**.

Le taux de réalisation des dépenses à caractère général devrait s'établir à **95 %** traduisant une gestion maîtrisée des crédits

La rééligibilité au FSRIF a permis d'enregistrer des recettes supplémentaires sur l'exercice .

Celles -ci viennent:
- conforter l'équilibre budgétaire de la section
- améliorer le résultat prévisionnel

I - SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE / FIN 2025

6

L'évolution de la structure des effectifs du personnel entre 2019 et 2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Stagiaires et titulaires	262,51	255,73	260,58	266,11	270,1	270,72	283
Contractuels mensualisés	101,27	103,46	104,5	98,83	109,4	100,37	96
Contractuels horaires	42,59	61,57	44,29	41,42	38,16	39,19	32
Assistantes maternelles	27	26	26	19	17	16	15
Effectifs au 31/12	433,37	446,76	435,37	425,36	434,66	426,28	426

Les effectifs ont connu une tendance baissière depuis 2022, en lien notamment avec les efforts réalisés sur la maîtrise et le pilotage de la masse salariale.

I - SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE / FIN 2025

7

Chapitre	Total Budgeté	Réalisé	% Réalisé	Restes à réaliser
Dépenses				
10 APPORTS - DOTATIONS ET RESERVES	7 107,81	264,26	3,72%	2 107,81
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 803 000,00	2 695 194,40	96,15%	434 886,01
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 693 741,83	975 908,06	57,62%	
204 SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES	90 000,00		0,00%	
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 768 106,77	2 789 425,75	48,36%	2 874 331,17
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	877 255,87	773 930,20	88,22%	103 183,35
26 PARTICIPATIONS	18 000,00			
27 AUTRES IMMO FINANCIERES	5 000,00	397,34	7,95%	
020 DEPENSES IMPREVUES	-	-	#DIV/0!	
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-	-	0,00%	
TOTAL DRI	11 262 212,28	7 235 120,01	64,24%	3 475 108,34
040 OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	30 000,00	62 090,95	206,97%	0,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	400 000,00	281 615,53	70,40%	
TOTAL DOI	430 000,00	343 706,48	79,93%	0,00
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVEST. REPORTE	1 847 783,91	1 847 783,91	100,00%	0,00
TOTAL DEPENSES	13 539 996,19	9 426 610,40	69,62%	3 475 108,34
Recettes				
024 PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	3 700 000,00		0,00%	500 000,00
10 APPORTS - DOTATIONS ET RESERVES	2 796 996,19	784 431,51	28,05%	
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	1 886 996,19	1 886 996,19	100,00%	
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	753 000,00	90 341,23	12,00%	753 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 100 000,00	2 104 317,00	100,21%	
20 IMMOBILISATION CORPORELLES	-	-	0,00%	
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-	0,00%	
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-	-	0,00%	
TOTAL RRI	11 236 992,38	4 866 085,93	43,30%	1 253 000,00
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 750 000,00		0,00%	0,00
040 OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	2 040 000,00	2 611 983,11	128,04%	0,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	400 000,00	281 615,53		
TOTAL ROI	4 190 000,00	2 893 598,64	69,06%	0,00
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE			0,00%	
TOTAL RECETTES	15 426 992,38	7 759 684,57	50,30%	1 253 000,00

Evolution de
la section
d'investissement

I - SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE / FIN 2025

8

L'autofinancement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Epargne Brute	4 305 000 €	4 163 318 €	3 793 604 €	4 196 136 €	2 682 044 €	4 028 260 €	4 922 001,07€
Evolution		-3,29%	-8,88%	+10,61%	-36,08%	+50,19%	+ 22,19%

La dette

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Encours de la dette au 31/12	28 360 000 €	27 883 180 €	30 796 140 €	28 433 005 €	30 200 222 €	31 717 323 €	31 125 901€
Variation de la dette	1 344 000 €	- 476 820 €	2 912 960 €	- 2 362 798 €	1 766 882 €	1 517 099 €	- 595 193€ ¹
Ratio de désendettement	6,58 ans	6,70 ans	8,12 ans	6,78 ans	11,20 ans	7,87	6,32

En 2023, la Ville a connu une baisse de son autofinancement sous l'effet conjugué de la hausse des dépenses de fluides et de matières premières, ainsi que la perte successive de la DSU et du FSRIF.

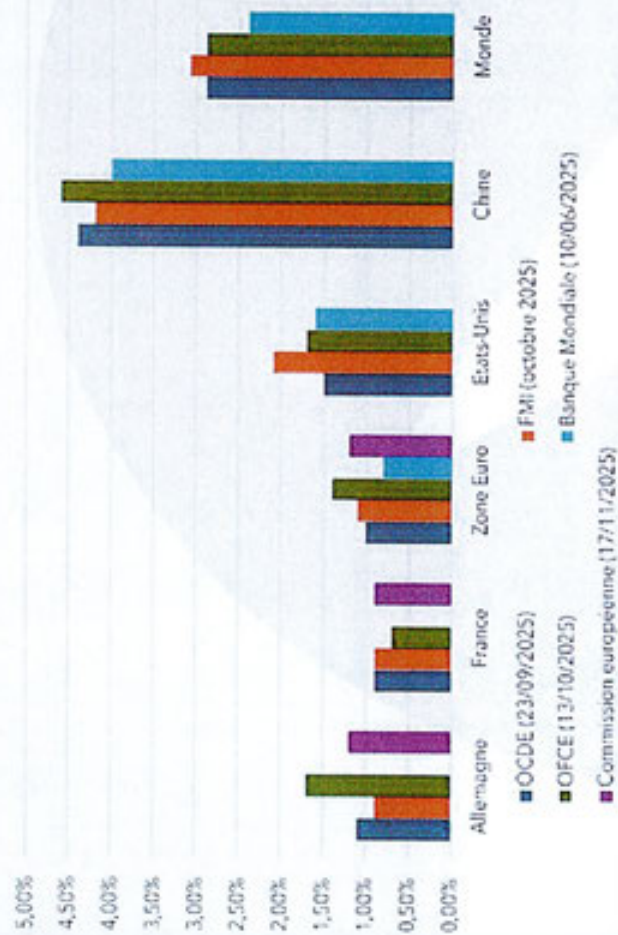
En 2024, la situation s'est redressée grâce à une maîtrise des dépenses de fonctionnement et au retour à l'éligibilité à la DSU permettant une amélioration de l'épargne.

En 2025, cette dynamique positive se confirme et s'amplifie avec la rééligibilité au FSRIF renforçant davantage la capacité d'autofinancement. La trajectoire financière de la Ville est donc maîtrisée et ses ratios financiers sont restaurés,

II LE CONTEXTE NATIONAL DU BUDGET 2026

- L'ÉVOLUTION DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB)
- LA CROISSANCE ET L'ENDETTEMENT PUBLIC
- LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2026 (LFI)
- LES MESURES DE LA LFI 2026 SUR LES COLLECTIVITÉS

Prévisions de croissance du PIB 2026



La Banque de France estime que le produit intérieur brut a progressé de **0,9 % en 2025** et progresserait de **1 % en 2026**

L'année 2026 s'inscrirait donc dans une dynamique de **croissance modérée mais stabilisée**, après un environnement marqué par les fortes incertitudes géopolitiques et commerciales.

II - LE CONTEXTE NATIONAL DU BUDGET 2026

11

	2022	2023	2024	2025	2026
PIB réel	2,6	1,1	0,8	1,2	1
IPCH*	5,9	5,7	2,5	1,7	1,4
IPCH hors énergie et alimentation	3,4	4,0	2,5	2,2	1,3
Taux de chômage en fin d'année	7,1	7,5	7,6	7,9	7,6

*Indice des prix à la consommation harmonisé

• Un rebond modéré de la croissance économique

La croissance française s'inscrirait ainsi dans une dynamique **modérée mais stabilisée**, dans un contexte international très incertain.

La **consommation des ménages** redeviendrait un moteur de la croissance, soutenue par une inflation désormais contenue (**IPCH : +1,4 % en 2026**).

L'**investissement des entreprises** bénéficierait quant à lui de la détente progressive des taux courts intervenue en 2025, même si les taux longs demeurent durablement élevés.

• Un endettement de la dette publique stable

La **dette publique française atteindrait plus de 118 % du PIB en 2026**, soit une augmentation d'environ 2 points par rapport à 2025.

Ce niveau d'endettement demeure **très supérieur à la moyenne de la zone euro** et traduit la persistance de déséquilibres structurels des finances publiques, malgré l'objectif affiché de redressement budgétaire.

L'ensemble de ces projections reste néanmoins très largement conditionné par l'évolution du contexte politique et géostratégique international...

II - LE CONTEXTE NATIONAL DU BUDGET 2026

12

Les mesures de la LFI relatives aux collectivités :

1- Un effort budgétaire confirmé pour les collectivités:

Dans un contexte de redressement des finances publiques, la Loi de finances 2026 prévoit une participation des collectivités territoriales à l'effort national.

- Contribution évaluée par le Gouvernement à **2 Md€**
- Estimation de l'AMF : **≈ 5 Md€**, en intégrant notamment l'impact de la hausse des cotisations CNRACL

Objectif affiché : freiner la progression des dépenses locales.

Cet effort intervient alors même que les collectivités doivent absorber des charges exogènes importantes (inflation passée, masse salariale, transition énergétique).

2- Stabilité des dotations de l'Etat mais une redistribution interne

- **Gel de la DGF:**

L'enveloppe globale de la Dotation Globale de Fonctionnement est maintenue au niveau de 2025.

Absence de revalorisation malgré l'inflation passée

Baisse de la dotation forfaitaire pour environ **la moitié des communes**

Renforcement du mécanisme d'écrêtement

- **Hausse ciblée de la péréquation :**

- DSR : +150 M€

- DSU : +140 M€

- Dotation d'intercommunalité : +90 M€

Ces hausses sont financées par redéploiement interne, ce qui accentue la pression sur les collectivités disposant d'un potentiel fiscal plus élevé.

4- FCTVA Une restriction et un décalage :

- Exclusion des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie
- Maintien de l'éligibilité pour les réseaux et l'informatique en nuage
- Année blanche pour les EPCI (versement en N+1)

5- Fiscalité locale et TVA

- ◆ **Gel des fractions de TVA**

Maintien de l'indexation sur la TVA nationale N-1

Prévision de quasi-stabilité en 2026 (≈ -0,3 %)

- ◆ **Réforme des taxes sur la vacance**

Fusion TLV / THLV → création de la TVLH

Produit intégralement affecté aux collectivités

- ◆ **Déliaison THRS / TFPB**

Assouplissement des règles : possibilité d'augmenter la THRS jusqu'à **10 % du taux moyen départemental**.

6- DILICO et le dispositif de lissage:

Montant total ramené à **740 M€** avec exonération pour les Communes

Reversement sur 3 ans (2027-2029) à 90% sans condition

7- Investissement et fonds spécifiques:

- Abandon du Fonds d'investissement pour les territoires

- Baisse des engagements du Fonds Vert

- Diminution de l'enveloppe DSL

Ces décisions traduisent un cadre plus contraint pour le financement des projets locaux

II - LE CONTEXTE NATIONAL DU BUDGET 2026

Les mesures hors loi de finances mais à fort impact budgétaire

13

1- HAUSSE DE LA CNRACL :

Le décret du 30 janvier 2025 relatif à la hausse du taux employeur de cotisation à la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) continuera à s'appliquer en 2026.

Evolution du taux employeur

2024 : 31,65 %

2025 : 34,65 %

2026 : 37,65 %

2027 : 40,65 %

2028 : 43,65 %

- Soit une augmentation totale de **+12 points entre 2024 et 2028**
- +3 points par an pendant 4 ans

2- REVALORISATION DES BASES LOCATIVES

Les bases fiscales sont revalorisées automatiquement chaque année en fonction de l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé).

Pour 2026, l'IPCH novembre 2024 – novembre 2025 : **+0,8 %**

3- FISCALITE DECHETS :

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) augmentera de :

+4 € par tonne chaque année jusqu'en 2030

Objectif : atteindre **85 €/tonne** (contre 65 € actuellement)

Impact direct sur :

- les budgets annexes déchets
- les syndicats intercommunaux
- le coût du service public des déchets

EN RESUME :

La LFI 2026 se caractérise par :

- Un **gel des dotations en valeur**
- Un renforcement de la péréquation par redéploiement
- Une diminution des compensations fiscales
- Une pression accrue sur la masse salariale, notamment liée à la hausse de la CNRACL
- Un cadre d'investissement plus contraint avec des financements nationaux en recul

En 2026, les collectivités doivent absorber :

- Une hausse continue et structurelle des charges de personnel (CNRACL)
- Une revalorisation fiscale modérée (+0,8 %)
- Une pression environnementale croissante sur la gestion des déchets

Dans ce contexte budgétaire exigeant, la gestion financière des collectivités devra demeurer **particulièrement rigoureuse** afin :
de préserver l'autofinancement,
de maintenir les équilibres budgétaires,
et de garantir un niveau de service public adapté aux besoins des habitants.

Ces éléments renforcent la nécessité d'une stratégie financière prudente, structurée et durable pour les exercices à venir.

III LES GRANDES ORIENTATIONS 2026 - 2032

5059 - 5035

Dans un environnement économique et financier toujours plus contraint et marqué par de fortes incertitudes, la Ville réaffirme sa volonté de maintenir une **gestion responsable et maîtrisée**. Dans le cadre de cette nouvelle mandature la municipalité entend poursuivre une trajectoire financière prudente et durable :

Préserver des équilibres financiers solides : La municipalité poursuit un objectif clair : garantir une situation financière saine et durable malgré un contexte national particulièrement exigeant pour les collectivités.

À ce titre, la Ville veille à :

- Maintenir un **autofinancement** satisfaisant,
- Conserver un **endettement maîtrisé et orienté à la baisse**,
- Stabiliser un **ratio de désendettement inférieur à 10 ans**, gage de solvabilité et de prudence budgétaire.

Maintenir une capacité réelle d'investissement

La Ville entend continuer à accompagner le développement du territoire en poursuivant les projets structurants du mandat. Ces investissements permettent :

- d'améliorer le cadre de vie des habitants,
- de renforcer la qualité du service public,
- et d'accélérer la transition énergétique.

Néanmoins, face aux contraintes budgétaires actuelles, la programmation des investissements sera conduite en cohérence avec la capacité réelle d'investissement de la Ville tout en veillant à préserver durablement les équilibres financiers.

Et tout cela, sans augmentation de la taxe foncière,
afin de préserver les ménages.

Malgré ce contexte, la Ville renouvelle son souhait de développer et maintenir notamment, les **politiques publiques suivantes** :

La crise énergétique, l'inflation ainsi que la perte des dotations et fonds de l'Etat ont profondément modifié l'équilibre financier de la Ville depuis 2023, **marquant une véritable rupture dans sa trajectoire budgétaire.**

Toutefois, la situation s'est progressivement améliorée à compter de 2024, grâce notamment au **retour à l'éligibilité à la DSU**, qui a permis de restaurer une partie des marges financières. Cette dynamique positive s'est confirmée en 2025 avec la **réintégration de la Ville au dispositif du FSRIF**, venant conforter davantage l'équilibre budgétaire et la capacité d'auto-financement.

Ainsi, malgré un contexte national toujours contraint, la trajectoire financière de la Ville s'inscrit de nouveau dans une logique de stabilisation et de redressement.

En 2026, la ville poursuit ses efforts pour :

- ❑ **Limitier le plus possible le recours à l'emprunt** pour le financement des investissements.
- ❑ **Contenir les dépenses de fonctionnement** afin de maintenir un niveau d'auto-financement comparable à celui constaté en 2024 et 2025
- ❑ **Identifier et chercher de nouvelles sources de recettes** tant en fonctionnement qu'en investissement.

Cette stratégie vise à consolider durablement les équilibres budgétaires tout en maintenant un niveau de service public conforme aux attentes des habitants

PROTEGER	LA SECURITE	- accroître les effectifs et la professionnalisation de la Police municipale avec une présence terrain renforcée associée à un déploiement de la vidéoprotection. - maintenir la subvention pour l'acquisition d'alarmes pour les habitants tout comme les campagnes de prévention et de lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens.	151
	LA SANTE	- maintenir le cabinet médical de garde - finaliser le projet de Maison de santé.	
TRANSFORMER	LA TRANSITION ENERGETIQUE	Poursuite et achèvement des opérations de rénovation énergétique d'envergure : - reconstruction de l'école de Soullins, - poursuite des travaux relatifs au Décret tertiaire.	
VITALISER	LA VITALITE ET L'ANIMATION	- soutenir les commerces de proximité; - réaliser des animations festives et fédératrices; - accompagner l'initiative locale et les associations.	

Un nouveau mandat tourné vers l'investissement et l'amélioration du cadre de vie, dans une démarche d'investissement maîtrisé et adaptée aux capacités financières de la commune.

Le nouveau mandat municipal s'inscrit dans un contexte économique encore marqué par les conséquences des crises récentes et par une inflation qui a fortement impacté le coût des opérations d'investissement et des travaux publics.

Dans ce contexte, la collectivité entend poursuivre une politique d'investissement raisonnée, en veillant à adapter la programmation des projets aux capacités financières de la commune et au maintien des équilibres budgétaires.

La stratégie d'investissement retenue vise ainsi à accompagner le développement du territoire tout en répondant aux besoins quotidiens des habitants. Elle repose notamment sur la poursuite des opérations d'aménagement urbain, l'entretien et la valorisation du patrimoine communal ainsi que l'adaptation et l'amélioration des équipements publics.

Ainsi, les **prévisions d'investissement** s'élèvent à **5,5 M€**.

Elles sont réparties comme suit :

- ☐ Les projets : **2,091 M€**
- ☐ Les travaux de maintenance patrimonial : **2,614 M€**
- ☐ Les autres investissements : **0,8 M€**

Parallèlement, la Ville poursuit ses efforts pour **saisir des opportunités de financement complémentaires** qui pourraient être proposés par les partenaires.

Le financement des opérations d'investissement du plan stratégique 2026-2032 sera prioritairement fléché sur les dispositifs suivants :

- ☐ Les Contrats d'Aménagement Régionaux (CAR)
- ☐ Les Contrats Départementaux « Terre d'Avenir » (CD 91)
- ☐ La Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et le Fonds vert

152

D'autres dispositifs de financement pourront être également sollicités au regard des opérations lancées (par exemple : le Fonds de concours de l'Agglomération relatif aux mobilités douces). Compte-tenu de leur caractère non certain, aucune projection de recettes liées à ces dispositifs n'est pour le moment intégrée à la trajectoire.

III – LES GRANDES ORIENTATIONS POUR 2026

18

LES PROJETS	
NATURE	MONTANTS EN M€
EQUIPEMENTS PUBLICS	0,461
Mairie et services municipaux	0,175
ANRU	0,185
Musée Robert Dubois	0,020
Marché du Donjon	0,081
ESPACE PUBLIC	0,67
Centre historique Savary Cœur de Ville	0,120
Place de la Pyramide	0,500
Végétalisation	0,050
SCOLAIRE	0,76
Ecole de Soullins	0,7
Ecole des Mardelles	0,06
PETITE ENFANCE	0,100
Charrière	0,100
SPORTS	0,100
Gymnase Lavenu	0,100
TOTAL PROJETS	2,091 M€

LA MAINTENANCE (Travaux neufs et grosses réparations : TNGR)	M€
ESPACE URBAIN et VOIRIE	1,729
SCOLAIRE / PETITE ENFANCE	0,266
BATIMENTS COMMUNAUX	0,412
AUTRES (Culture-Sports-cimetières)	0,126
TOTAL MAINTENANCE	2,624 M€

153

L'INVESTISSEMENT COURANT	M€
INFORMATIQUE – POLICE MUNICIPALE	0,8
TOTAL INVESTISSEMENT COURANT	0,8 M€

IV

LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES

LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES

IV – LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES

20

La Ville parvient à :

- **préserver durablement ses équilibres budgétaires**
- **Consolider et stabiliser son autofinancement**

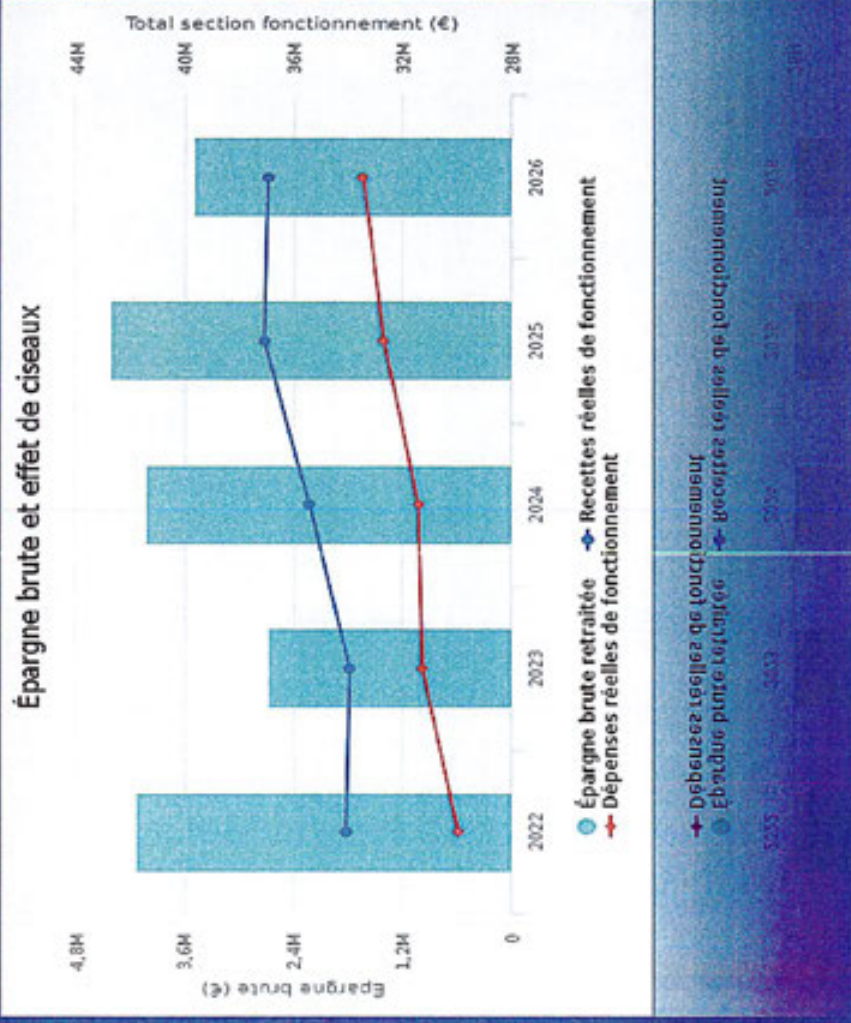
155

En 2025 les produits exceptionnels relèvent uniquement des produits de cessions et n'entrent donc pas dans le calcul de l'autofinancement

Chapitre	Libellé	CA 2022	CA 2023	CA2024	CA PROV 2025	BP 2026	% BP 2026 / CA
13	ATTENUATIONS DE CHARGES	79 949	45 639	96 192	191 089	175 000	-8,40
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTE DIVERSES	2 559 079	2 907 642	3 542 409	3 659 330	3 659 261	
73	IMPOTS ET TAXES	23 147 566	24 059 423	24 050 125	25 331 989	25 844 193	+2
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	7 445 922	6 162 918	6 569 598	7 105 662	6 583 537	-7,35
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	646 573	540 571	734 366	787 746	662 571	-15,89
76	PRODUITS FINANCIERS	47	344	97	93	100	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	477 998	752 047	387 980	3 232 828		
78	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS-PROVISION			23 843			
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE				493 433		
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	34 357 135	34 468 583	35 404 610	40 802 170	36 924 662	-9,50%

Chapitre	Libellé	CA 2022	CA 2023	CA2024	CA PROV 2025	BP 2026	% BP 2026 / CA
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 796 024	9 313 218	9 230 820	9 831 961	9 512 420	+0,52
012	CHARGES DE PERSONNEL	18 676 574	19 612 955	19 897 501	20 446 523	21 108 215	+3,24
014	ATTENUATION DE PRODUITS	495 225	20 683	23 775	22 135	45 000	+103,30
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 141 689	1 677 672	1 451 427	1 613 893	1 966 028	+21,82
66	CHARGES FINANCIERES	477 166	570 376	760 333	720 816	780 000	+8,21
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	269 321	31 635	12 494	422	13 000	+2 980
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	69 492	0	0	11 592	0	0
	TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	29 925 491	31 226 539	31 376 350	32 647 341	33 424 662	2,38%

CAF	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	4 196 136	2 682 044	4 028 260	4 922 001	3 500 000	-28,9%
-----	----------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	--------



En 2023, la Ville a enregistré une diminution de son autofinancement, sous l'effet conjugué de la hausse des dépenses de fluides et de matières premières, ainsi que de la perte successive de la DSU et du FSRIF. Cette situation a accentué l'effet ciseau entre l'évolution des recettes et celle des dépenses dans un contexte de forte inflation.

Dès 2024, la collectivité a engagé des actions de maîtrise des dépenses permettant de rééquilibrer l'évolution comparée des recettes et des dépenses. Le retour à l'éligibilité à la DSU a contribué à améliorer la capacité d'autofinancement et à restaurer progressivement les équilibres financiers.

En 2025, la dynamique positive s'amplifie avec la rééligibilité au FSRIF. L'effet ciseau est désormais nettement écarté. Les efforts de gestion engagés consolident durablement la section de fonctionnement et renforcent la capacité d'autofinancement de la collectivité. La trajectoire financière est ainsi maîtrisée et les principaux ratios financiers sont restaurés.

L'exercice 2026 s'inscrit dans la continuité des efforts engagés, avec la volonté de maintenir une gestion maîtrisée des dépenses et de sécuriser les ressources, afin d'assurer la stabilité et la soutenabilité des équilibres financiers à moyen terme.

IV – LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES

22

Libellé	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	BP 2026
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (y compris résultat de fonctionnement reporté)	34 357 135	34 468 583	35 404 610	40 802 170 Dont 3 232 626 de cessions	36 924 662
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	29 925 491	31 226 539	31 376 350	32 647 341	33 424 662
Capacité d'autofinancement	4 196 136	2 682 044	4 028 260	4 922 001	3 500 000
EMPRUNT	0	4 200 000	4 145 000	2 100 000	3 000 000
VARIATION DE L'ENCOURS DE LA DETTE		1 766 882	1 517 099	- 595 194	100 000
ENCOURS DE LA DETTE AU 31/12	28 433 005	30 200 222	31 717 323	31 125 901	31 125 901
CAPACITE DE DESENDETTEMENT	6,78	11,20	7,87	6,32	8,9

La retro-prospective financière fait apparaître un point de rupture à compter de 2023, résultant principalement de facteurs exogènes à la gestion communale.

Cette dégradation s'explique notamment par :

- une diminution marquée des recettes dès 2023, consécutive à la sortie des dispositifs de péréquation, avec une perte de DSU (-332 K€) et de FSRIF (-899 K€) ;
- la hausse significative des coûts des matières premières et de l'énergie dans un contexte inflationniste particulièrement soutenu ;
- l'impact des réformes successives en matière de rémunération du personnel, incluant la revalorisation du point d'indice en 2022 (+500 K€) et en 2023 (+200 K€), ainsi que l'augmentation des contributions employeur, notamment la CNRACL à compter de 2024 (+190 k) , dont les effets se prolongent sur les exercices suivants. 2025 : + (209 K) / 2026 : + (206k)

Malgré ce contexte contraint, la situation financière s'améliore dès 2024 grâce aux efforts soutenus de maîtrise des dépenses et au retour à l'éligibilité à la DSU.

En 2025, cette dynamique positive se consolide avec la rééligibilité au FSRIF, renforçant les équilibres de fonctionnement.

Il convient toutefois de souligner le caractère fragile de cette rééligibilité : la Ville se situe en 2025 au 198^e rang sur 205 collectivités éligibles, ce qui la place en limite de dispositif et expose à un risque de sortie en cas d'évolution défavorable des critères.

Malgré cela, la Ville réussit à restaurer une partie de ses marges financières grâce à une **maîtrise des dépenses** et une **recherche d'économie sur les dépenses de fonctionnement**.

- Parallèlement, le PPI sera revu afin de prioriser certaines opérations sur le mandat dans l'objectif principal de **limiter le plus possible le recours à l'emprunt**.
- Bien entendu, les **sources de financement complémentaires** en investissement devront être recherchées : cessions de biens, subventions spécifiques...

V L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE

COMMUNE

V – L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE

24

Evolution de l'encours de la dette sur l'exercice 2026

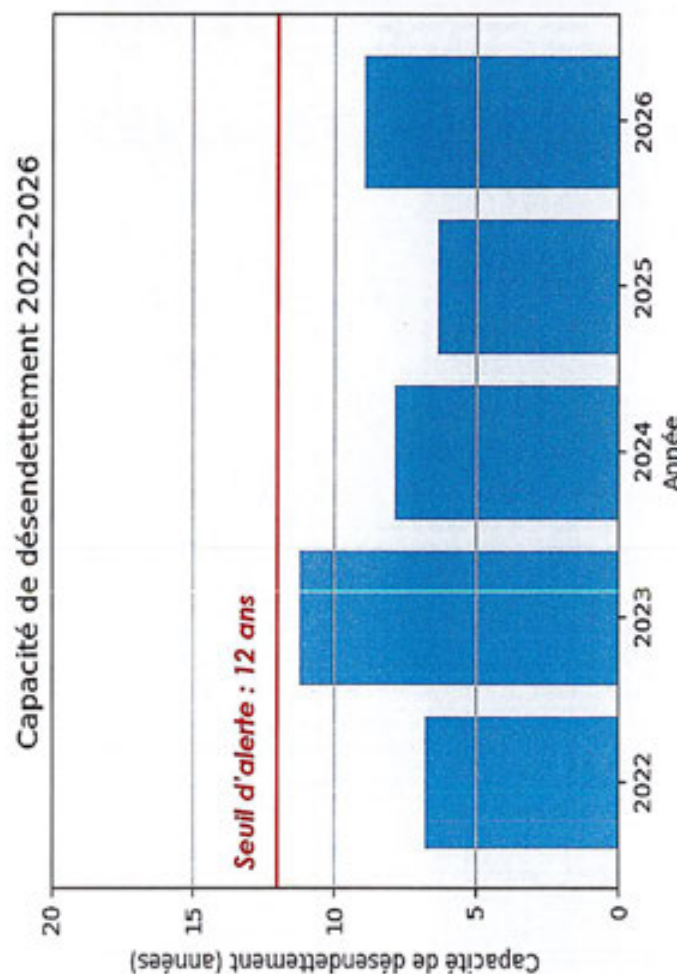
Année	2022	2023	2024	2025	2026	2025-2026 %
Emprunt Contracté	0 €	4 200 000 €	4 145 000€	2 100 000 €	3 000 000 €	42,8%
Intérêt de la dette	481 750 €	554 350 €	751 550 €	738 034€	780 000 €	5,6%
Capital Remboursé	2 364 327 €	2 435 891 €	2 627 901 €	2 691 420€	2 900 000 €	7,7%
Annuité	2 846 077 €	2 990 241 €	3 379 451€	3 429 454€	3 680 000 €	7,3%
Encours de dette	28 433 005 €	30 200 222 €	31 717 322 €	31 125 902€	31 225 902 €	0,3%

Il est proposé de **limiter à nouveau le recours à l'emprunt** Après une baisse de l'encours de dette au 31/12/2025 (-600 K€), l'exercice 2026 vise à stabiliser l'endettement autour de 31 M€, dans une logique de soutenabilité financière et de préservation des équilibres à moyen terme

V – L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE

La solvabilité de la Commune

25



La capacité de désendettement correspond au rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement. Elle mesure le nombre d'années théoriques nécessaires pour rembourser la totalité de la dette si la collectivité y consacrait l'intégralité de son épargne.

Le seuil d'alerte est fixé à 12 ans, correspondant à la durée moyenne d'amortissement d'un investissement avant réhabilitation.

De nombreuses collectivités plaident aujourd'hui pour une appréciation plus souple de ce ratio, notamment afin de ne pas freiner les investissements indispensables, en particulier dans le cadre de la transition écologique.

Avec une capacité de désendettement de 6,32 ans en 2025 et 8,92 ans au BP 2026, la Ville de Brunoy demeure nettement en deçà du seuil prudentiel de 12 ans.

Ainsi, au regard de cet indicateur, la solvabilité de la commune apparaît préservée. La collectivité conserve une situation d'endettement soutenable, compatible avec la poursuite maîtrisée de ses investissements tout en maintenant des équilibres financiers sécurisés.

La Ville de Brunoy se situe en deçà du ratio prudentiel de 12 ans

VI LE CADRE BUDGETAIRE POUR 2026

LOOK 2026

Le cadre de la construction budgétaire 2026 s'articule autour des orientations suivantes

La Ville élaborera son budget 2026 dans un contexte toujours contraint, marqué par des incertitudes persistantes liées à l'instabilité politique nationale et aux orientations de la loi de finances pour 2026.

Dans le cadre de cette nouvelle mandature, le travail d'optimisation engagé devra se poursuivre, notamment sur la section de fonctionnement, afin de consolider durablement les équilibres financiers.

Dans ce Rapport d'Orientations Budgétaires 2026, la municipalité s'engage à :

- Mettre en œuvre le programme politique défini en début de mandature ;
- contenir les charges de fonctionnement afin de dégager un autofinancement optimisé et maîtrisé.

Les marges de manœuvre permettant de générer des recettes supplémentaires demeurent limitées. La Ville ne dispose que de leviers restreints, principalement les produits des services et la fiscalité des ménages, désormais concentrée sur la taxe foncière.

La municipalité réaffirme sa volonté de préserver le pouvoir d'achat des ménages brunoyens en n'augmentant pas les taux de la taxe foncière. Cette orientation s'inscrit dans un contexte où, depuis la réforme de la taxe d'habitation, la fiscalité locale repose désormais exclusivement sur les propriétaires.

- Un maintien du niveau et de la qualité des services au public accessibles à tous, sans augmentation des impôts ;
- La poursuite d'une maîtrise des charges de fonctionnement par le recherche de toutes les marges d'optimisation possibles à travers la sobriété et l'efficacité énergétique, même si des augmentations des charges de personnel dues à des évolutions exogènes sont inévitables ;
- La continuité et le renforcement des politiques publiques à caractère socio culturelles , éducatif, environnemental et de sécurité ;
- Le maintien du soutien aux associations malgré les contraintes financières ;
- Le maintien d'un niveau d'investissement suffisant pour l'amélioration du cadre de vie, la transition écologique et la maintenance /amélioration du patrimoine.

VI – LE CADRE BUDGETAIRE POUR 2026

Une hausse contenue des dépenses de fonctionnement

Même si certaines évolutions sont obligatoires et incompressibles. Pour 2026, les efforts seront notamment être dirigés sur :

- **Un maintien des charges à caractère général au niveau du réalisé 2025** : Dans un souci de responsabilité budgétaire, chaque action récurrente sera systématiquement réinterrogée au regard du contexte financier. Toute augmentation indispensable de crédits devra être compensée, a minima, par des économies réalisées sur d'autres postes de dépenses au sein du service concerné.
- **Une sensibilisation aux gestes co-responsables au quotidien** Une mobilisation collective sera poursuivie afin de réduire la consommation énergétique et les dépenses de fluides, dans une logique à la fois financière et environnementale.
- **Une évolution mesurée des dépenses de personnel** en limitant notamment les recrutements. Certaines créations de postes ou remplacements pourront être différés, et les redéploiements internes privilégiés afin d'optimiser les ressources humaines existantes.
- De la même façon, l'organisation de chaque service sera analysée afin d'en améliorer l'efficacité, et certaines activités pourront être adaptées ou réorientées en fonction des priorités

Des investissements nécessaires et raisonnés;

Dans le cadre de la nouvelle mandature, la municipalité fait le choix de conduire une politique d'investissements utiles, responsables et orientés vers l'avenir, en privilégiant une programmation nécessaire et raisonnée, adaptée aux besoins du territoire et aux capacités financières de la collectivité. Pour l'exercice 2026, le budget primitif prévoit ainsi un **programme d'investissement de plus de 5 M€**, consacré à la modernisation et à l'amélioration du patrimoine communal, ainsi qu'à la réalisation d'opérations contribuant à la qualité du cadre de vie des habitants.

Les opérations destinées à accompagner la transition énergétique seront poursuivies et consolidées. Face à la hausse durable des coûts de l'énergie, la Ville poursuit l'adaptation de son patrimoine, en poursuivant une stratégie d'amélioration de leur performance énergétique, dans une démarche visant à réduire les consommations énergétiques et l'empreinte environnementale des équipements publics.

Cette orientation s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées par la collectivité en matière de **sobriété énergétique et de modernisation des équipements publics**, comme en témoignent les travaux récemment réalisés dans les écoles et plusieurs bâtiments administratifs.

Au-delà de ces actions, la programmation d'investissement pour 2026 permettra également de **poursuivre l'entretien et la valorisation des équipements publics**. L'amélioration des espaces publics et le développement d'aménagements contribuant à l'attractivité et à la qualité de vie du territoire.

Ainsi, les investissements programmés pour 2026 viseront à concilier **amélioration du cadre de vie, transition écologique et gestion financière responsable**, dans une logique d'équilibre entre ambition municipale et soutenabilité budgétaire.

La recherche de financement externes devra se poursuivre.

Dans un contexte budgétaire durablement contraint, la Ville veillera à maintenir un niveau d'autofinancement suffisant, condition essentielle de sa solidité financière. Cet indicateur conditionne sa capacité à investir de manière soutenable et à préserver sa solvabilité.

L'atteinte de cet objectif pourra conduire à des choix exigeants, impliquant une maîtrise renforcée de l'évolution des dépenses et, le cas échéant, l'identification de ressources complémentaires pour 2026 et les exercices suivants. Cette stratégie s'inscrit dans une logique de responsabilité visant à garantir la soutenabilité financière de la commune tout en poursuivant les priorités du mandat.

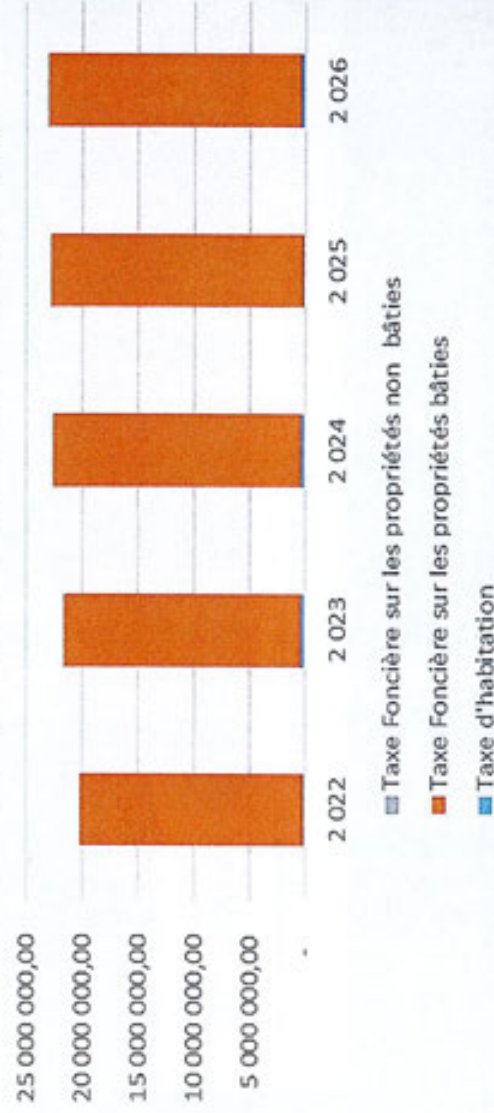
VII **LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2026**

VII – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2026

30

La fiscalité directe

Evolution du produit fiscal de la collectivité (€)



1906 000 000 000

1906 000 000 000

1906 000 000 000

Pour 2026, le produit fiscal de la commune est estimé à 23 090 620 € soit une évolution de 1,1% par rapport à l'exercice 2025 dont :

- 0,83% : revalorisation forfaitaire des bases
- 0,27% estimation de l'évolution physique des bases

VII – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2026

31

Les impôts et les taxes

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2025-2026 %
Produit TH	265 387 €	369 841 €	274 542 €	217 951€	219 760 €	0,83 %
Produit TFB	15 814 293 €	16 917 912 €	17 864 569 €	17 998 112€	18 147 496 €	0,83 %
Produit TFNB	21 515 €	22 196 €	23 316 €	22 894 €	23 084€	0,83 %
Rôles complémentaires	4 082 420 €	4 330 338 €	4 368 126 €	4 607 606 €	4 700 280€	2,01 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	20 183 615 €	21 640 287 €	22 530 553€	22 846 563€	23 090 620 €	1,1%

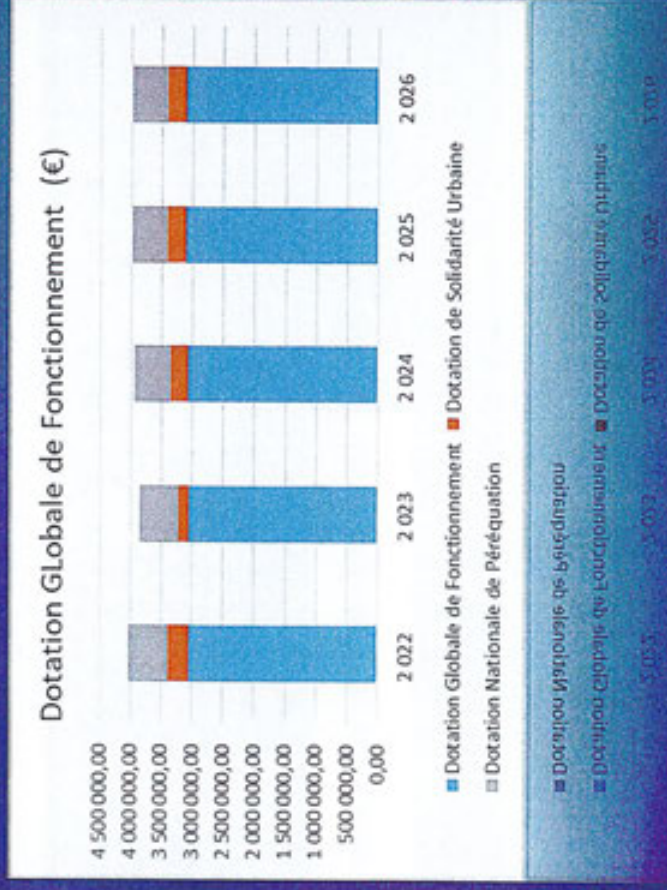
Cette année, la Ville continuera à ne pas augmenter la fiscalité des ménages et ce afin de préserver le pouvoir d'achat des Brunoyens.

VII – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2026

32

La Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Structuration de la DGF



LA DOTATION FORFAITAIRE (DF)	Il s'agit d'une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population.	Pour mémoire, la Ville est sortie du dispositif en 2022. Elle est de nouveau éligible depuis 2024. Une recette de 298 K€ est inscrite au BP 2026
LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU)	La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées.	
LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION (DNP)	Elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.	

Il est proposé de reconduire en prévision le Réalisé 2025 ; Ces dotations s'élèveront donc à **3 977 172€** en 2026.

VII – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2025

33

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2025-2026 %
Impôts / taxes	23 147 566 €	24 059 422 €	24 050 124€	25 334 869 €	25 844 193€	2 %
Dotations, Subventions ou participations	7 445 922 €	6 162 917 €	6 569 596 €	7 105 662 €	6 583 538 €	- 7,3%
Autres Recettes d'exploitation	3 458 593 €	3 686 030 €	4 779 260 €	4 638 257€	4 496 932	-3%
Produits Exceptionnels	305 051 €	560 210 €	5 625€	3 232 827 €	0	%
Total Recettes de fonctionnement	34 357 134 €	34 468 583 €	35 404 609 €	40 311 617€	36 924 663	-8,4%

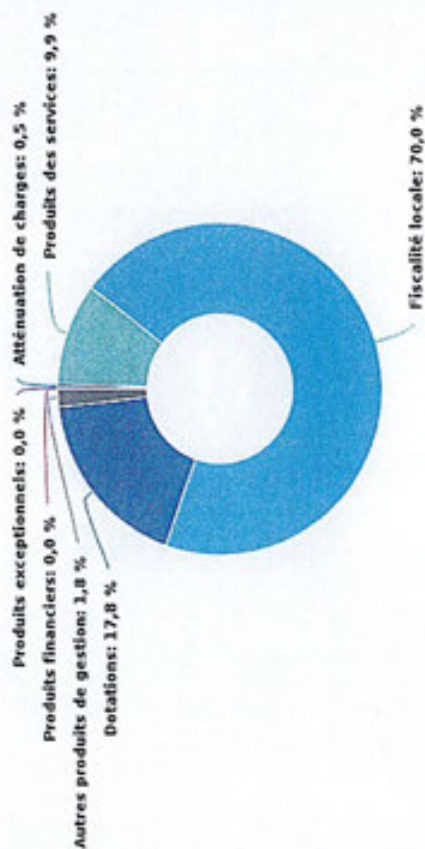
- Les dotations et participations 2026 sont en baisse par rapport à 2025 car l'année 2025 intègre des régularisations au niveau de la CAF
- Les recettes exceptionnelles de 2025 concernent principalement des opérations de Cession (Boulodrome+ le pavillon Chopin)
- Les autres recettes d'exploitation sont en repli par rapport à 2026, car en 2025 cette rubrique a intégré des remboursements sur des sinistres.

VII – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2026

34

Les Recettes réelles de fonctionnement (RRF)

Structure des recettes réelles de fonctionnement



En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, **les recettes réelles de fonctionnement** s'élèveraient à un montant total de **36 924 663 €**, soit 1 415,28€ / habitant.

Ce ratio est inférieur à celui de 2025 (1 529,44 € / habitant) car les RRF 25 sont dopés par les cessions. Il reste néanmoins inférieur à celui des villes proches de Brunoy (1 503 € à Yerres; 1 566 € à Montgeron; 1 911 à Epinay-sous-Sénart).

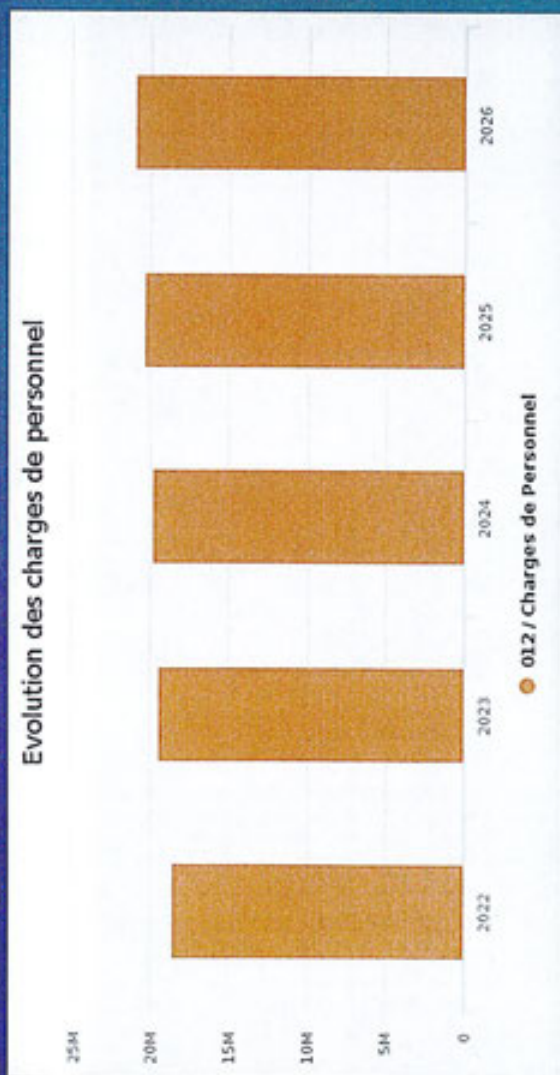
VIII LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2026

FONCTIONNEMENT 2026

VIII – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2026

36

Les charges de personnel



Pour l'année 2026, les charges de personnel s'élèveraient à **21,108 M€**, soit une augmentation de **2,7%** par rapport au réalisé 2025 en lien notamment avec:

- L'augmentation des cotisations de la CNRACL: 207 K
- l'intégration de l'indemnité différentielle : 33 K
- La revalorisation du SMIC : 5 K
- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT)

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2025-2026 %
Dépenses de personnel 012	18 676 573 €	19 612 954 €	19 897 500 €	20 446 522 €	21 106 215 €	3,23%

VIII – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

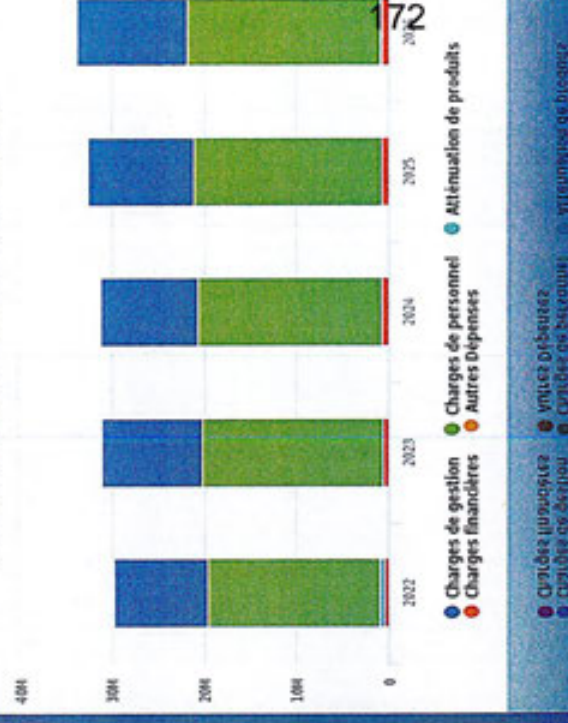
37

Les dépenses réelles de fonctionnement

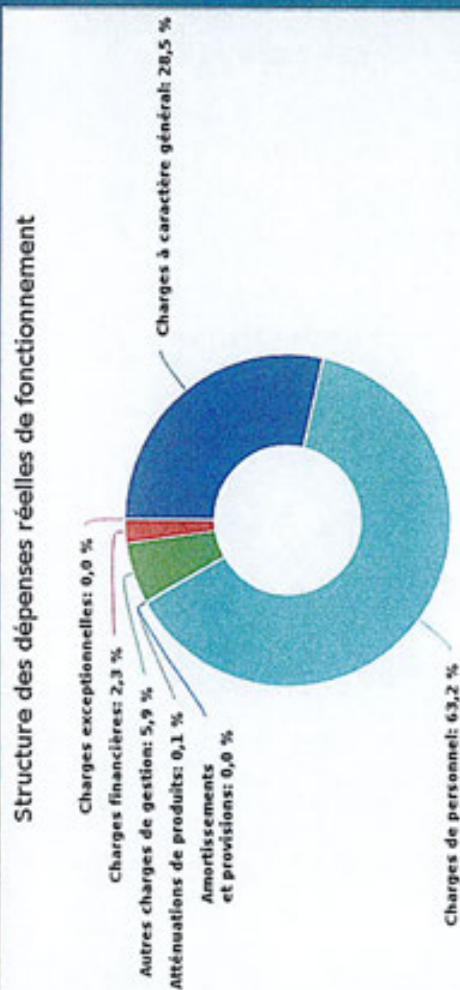
Année	2022	2023	2024	2025	2026	2025-2026 %
Charges de gestion	10 205 344 €	11 021 640 €	10 682 247 €	11 445 855€	11 849 640€	3,5 %
Charges de personnel	18 676 573 €	19 612 954 €	19 897 500€	20 446 522 €	21 108 215€	3,2%
Atténuation de produits (reversement amendes de police)	495 225 €	20 683 €	23 775 €	22 135€	45 000€	103,3%
Charges financières	477 166 €	570 376 €	760 332 €	720 815€	780 000€	8,2 %
Autres dépenses	71 180 €	883 €	12 494 €	12 014€	13 000€	NS
Total Dépenses de fonctionnement	29 925 490 €	31 226 539 €	31 376 349€	32 647 341 €	33 424 663€	2,4%
Évolution en %		4,35 %	0,48 %	4,05%	2,4%	

Poursuivant ses efforts de gestion en 2026, les dépenses réelles de fonctionnement (DRF), évoluent de **2,4%** par rapport au Réalisé 2025.

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement



Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF)



En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **33 424 663€**, soit **1 281,12€ / habitant**.

Ce ratio est légèrement supérieur à celui de 2025 (1 238,65 € / habitant) mais reste très inférieur à celui de la strate s'élevant à 1 435 € / habitant (valeurs 2024).

IX LES RATIOS 2026

	Ratios / Année	2022	2023	2024	2025	2026	Strate (2024)
1	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / hab.	1 161,84	1 211,5	1 247,52	1 238,65	1 281,12	1 435
2	Fiscalité directe € / hab.	783,62	839,58	869,05	866,41	880,68	793
3	Recettes réelles de fonctionnement (RRF) / hab.	1 333,9	1 337,29	1 356,8	1 529,45	1 415,28	1 646
4	Dépenses d'équipement € / hab.	288,1	302,8	409,31	172,22	211,97	438
5	Dette / hab.	1 103,91	1 171,69	1 226,17	1 217,33	1 223,26	986
6	Dotation globale de fonctionnement (DGF) / hab	156,67	149,61	152,67	153,50	151,69	205
7	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement	62,41 %	62,81 %	61,96 %	62,63 %	62,46 %	59,17
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF)	124,87 %	123,96 %	120,61 %	120,61 %	120,61 %	
8 bis	CMPF élargi	-	-	-	-	-	-
9	DRF+ Capital de la dette / RRF	93,98 %	97,66 %	99,66 %	87,67 %	100,64 %	93 %
10	Dépenses d'équipement / RRF	21,6 %	22,64 %	30,17 %	11,28 %	15,49 %	25 %
11	Encours de la dette / RRF	89,64 %	87,62 %	90,37 %	77,21 %	84,56 %	60 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

L'article R.2313-1 du CGCT énonce onze **ratios synthétiques** que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire.

M. le Maire - Nous avons épuisé l'ordre du jour. Merci à vous tous. Nous nous retrouvons le 28 avril prochain.

Je vous remercie.

Je vous propose de clôturer la séance.

(La séance est levée à 22 h 32.)

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022, seules les signatures du Maire, Président du Conseil municipal et du Secrétaire de séance désigné seront apposées lors de l'approbation du présent Procès-Verbal :

Approuvé le : 23/06/2026

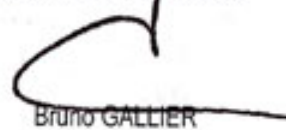
Signent le Maire et le Secrétaire de séance :

Secrétaire de Séance

Nicolas DOHIN



Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Publié sur le site de la Ville le : 25/06/2026